
3 1761 08167224 8

Notre Colonie du Dahomey

DU MÊME AUTEUR

Le budget local des Colonies.

1 vol. in-18 (1903), *épuisé.*

(La deuxième édition paraîtra en 1906).

Le Royaume de Porto-Novo (1904).

(Extrait du *bulletin du Comité de l'Afrique française),* plaquette.



EN PRÉPARATION POUR PARAÎTRE EN AVRIL 1906

FERNAND ROUGET, archiviste paléographe, diplômé d'études supérieures d'histoire et géographie, rédacteur au Ministère des Colonies, professeur de géographie coloniale à l'Institut Commercial de Paris, et GEORGES FRANÇOIS.

Précis de Géographie et d'Économie Coloniales.

1 volume avec cartes et illustrations.

Notre Colonie du Dahomey

Sa formation — Son développement — Son avenir

PAR

G. FRANÇOIS

Docteur en Droit,
Ancien élève de l'École Coloniale,
Ancien chef de Cabinet du gouverneur du Dahomey,
Rédacteur au Ministère des Colonies.

Préface de Lucien HUBERT
Député,
Secrétaire de la Commission des Colonies.



Ouvrage honoré d'une Souscription officielle du Ministère des Colonies



PARIS

ÉMILE LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

11, RUE VICTOR COUSIN, 11

1905

BIBLIOGRAPHIE

Bouet Willaumez. — *Description nautique des côtes de l'Afrique occidentale, comprises entre le Sénégal et l'Equateur*. Annales maritimes et coloniales, 1845.

Brue. — *Voyage à Abomey*. Revue coloniale, 1845.

Vallon, amiral. — *Le royaume du Dahomey*. Revue maritime et coloniale, 1861.

A. Borghero, missionnaire. — *La Guinée et le Dahomey*. Annales de la propagation de la foi, 1862, 1863, 1864.

Dr Repin. — *Voyage au Dahomey*. Tour du Monde, nos 162 et 163.

Béraud. — *Note sur le Dahomé*. Bulletin de la Société de Géographie, 1866.

Courdioux, missionnaire. — *Notes sur la Côte des Esclaves*. Missions catholiques, 1875.

P. Laffitte, missionnaire. — *Le Dahomé*. Tours, Mame, 1873.

Serval, capitaine de frégate. — *Rapport sur une mission au Dahomey*. Revue maritime et coloniale, 1878.

P. Bouche, missionnaire. — *La Côte des Esclaves et le Dahomey*. Paris Plon, 1885.

J.-E. Bouche, missionnaire. — *Dahomé*. Annales de la propagation de la foi, 1868. *Lettres à son frère*. Bulletin de la Société de Géographie, 1875. *La Côte des Esclaves et les visées de l'Angleterre*. Revue de France, 1876.

Dr Féris. — *La Côte des Esclaves*. Archives de médecine navale, t. Ier, 1879. *Description de Wydah et de Lagos*, dans l'Exploration, no 188. *La Côte des Esclaves et les nouvelles possessions françaises*. Revue scientifique, 1883.

P. Baudin, missionnaire. — *Féticheurs et fétichisme*. Missions catholiques, Lyon, 1884.

Elisée Reclus. — *Dahomey*. Revue française, 1890.

Chautard, missionnaire. — *Dahomey*. Lyon, Ville, 1890.

Bertin, capitaine. — *Renseignements sur le royaume de Porto-Novo et le Dahomey.* Revue maritime et coloniale, 1890.

Maigre. — *De Lagos au Dahomey.* Bulletin de la Société de Géographie de Marseille, 1890.

d'Albéca. — *Les Etablissements français du golfe de Bénin.* Paris, Baudoin, 1890.

Chaudoin. — *Trois mois de captivité au Dahomey.* Paris, Hachette, 1891.

E. Foa. — *Le Dahomey et ses habitants.* Revue scientifique, 1891.

Pied, missionnaire. — *De Porto-Novo à Oyo.* Missions catholiques, 1892.

J. Bayol. — *Les forces militaires du Dahomey.* Revue scientifique, 1892.

Vigné d'Octon. — *Terre de Mort, Soudan et Dahomey.* Paris, Marpon, 1892.

Nicolas, capitaine. — *L'Expédition du Dahomey en 1890.* Paris. Lavauzelle, 1893.

Mariexval. — *La guerre du Dahomey, Journal de campagne d'un sous-lieutenant d'infanterie de marine.* Paris, Hatier, 1893.

Lambinet, colonel. — *Notice geographique, topographique et statistique sur le Dahomey.* Revue maritime et coloniale, 1893.

A. Pawlowski. — *Bibliographie raisonnée des ouvrages concernant le Dahomey.* Paris, Baudoin, 1895 (bibliographie très complète).

Fonssagrives, administrateur. — *Notice sur le Dahomey.* Paris, Exposition Universelle 1900.

J.-L. Brunet. — *Le Dahomey.* Paris, Challamel, 1900.

G. François. — *Le Royaume de Porto-Novo.* 1904. Plaquette. Extrait du Bulletin du Comité de l'Afrique française.

Bulletin du Comité de l'Afrique française.

Revue coloniale. Paris, Challamel.

La Géographie (Bulletin de la Société de Géographie de Paris).

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Paris.

Journal officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Journal officiel du Dahomey.

Mon cher Camarade

Dans l'immense colonie qui constitue aujourd'hui l'Afrique occidentale française, où peu à peu se sont fondues nos différentes possessions du golfe de Guinée, le Dahomey a conservé sa physionomie spéciale.

Pendant longtemps cette colonie a pu garder son autonomie administrative et financière alors que ses voisines avaient déjà été absorbées par le gouvernement général et même quand le rattachement fut chose faite et que l'emprunt de 65 millions vint le consacrer, le Dahomey parut rester à l'écart, ne sollicita aucune part de ce capital pour son outillage public et continua à poursuivre par ses seuls moyens son chemin de fer.

Il est probable cependant que cet effort sera le dernier que nos anciens établissements du Bénin auront pu faire pour conserver leur autonomie. Le décret du 18 avril 1904, en incorporant au budget général de l'Afrique occidentale française les recettes indirectes réalisées dans le territoire, a enlevé au Dahomey la

meilleure part de ses ressources ; peu à peu la colonie se trouvera incorporée dans le gouvernement général et perdra sa physionomie particulière.

Votre ouvrage vient heureusement fixer la physionomie du Dahomey à l'heure où cette autonomie était encore réelle.

C'est une monographie précieuse du pays que vous avez habité, que vous avez parcouru ; votre travail, tout d'observation et d'information attentive, en donne une impression juste, une connaissance complète.

Certes, je comprends votre désir de fixer les traits particuliers de cette colonie d'un caractère si fortement accusé ; même rattachée au vaste ensemble de l'Afrique occidentale nouvelle, elle y gardera une place à part, de même qu'elle s'y distinguait dans un passé récent encore.

Le Dahomey marque une étape dans l'essor de la colonisation française ; il rappelle l'une des dates glorieuses de ce grand effort d'expansion que le public français n'a guère connu que par les héroïques campagnes de la Tunisie, du Tonkin, du Bénin et de Madagascar.

Ces quatre expéditions synthétisent les conquêtes coloniales de la Troisième République. Chacune décida du sort de l'une de nos grandes possessions, et l'on peut dire que, de même que notre empire méditerranéen date du traité du Bardo, de même que

notre domination en Indo-Chine et à Madagascar fut établie par la soumission de la Chine et la capitulation de Tananarive, de même notre suprématie fut définitive en Afrique occidentale du jour où le drapeau français flotta sur les murs d'Abomey.

Au Dahomey en effet, nous trouvâmes en face de nous le seul Etat noir organisé qui pût faire obstacle à nos armes.

Il constituait une puissance stable, une force permanente. Sans doute, cette puissance était tyrannique, cette force était malfaisante, et les guerriers dahoméens jouissaient d'un triste renom de férocité. Mais les ravages qu'ils exerçaient n'étaient-ils pas le fait plutôt de la barbarie générale des mœurs que d'une cruauté qui fût propre à ce peuple et parmi cette humanité primitive respectueuse de la seule force brutale, la race supérieure ne devenait-elle pas fatalement la race des oppresseurs ?

Nos armes ont brisé l'organisation de piraterie d'où rayonnait la terreur sur les régions voisines, et maintenant nous ne trouvons plus en face de nous que le peuple vigoureux et brave qui fournissait aux anciens rois ses guerriers disciplinés et résolus, et qui osa nous opposer une résistance si opiniâtre, si farouche, qu'on eût pu la croire patriotique.

Un pays ne vaut que par ses hommes. Les lointains territoires que nous avons annexés à la grandeur française, ne se développeront, n'évolueront

vers un avenir meilleur, que par l'effort de ces indigènes dont nous n'avons fait nos sujets que pour en faire nos auxiliaires et nos associés.

Le sol fertile, la luxuriance de la nature sont sans doute des éléments de prospérité ; mais aucun n'est comparable en importance à l'énergie d'une race qui s'est montrée digne de vivre.

C'est là ce qui nous permet d'avoir confiance dans l'avenir du Dahomey. D'autres colonies sont peut-être plus riches, plus favorisées par les dons spontanés du ciel et de la terre.

Celle-ci est pleine d'avenir, car elle est habitée par un peuple jeune, fort, vaillant, discipliné, dont les qualités natives pourront trouver leur plein emploi sous la bienfaisante influence de notre civilisation.

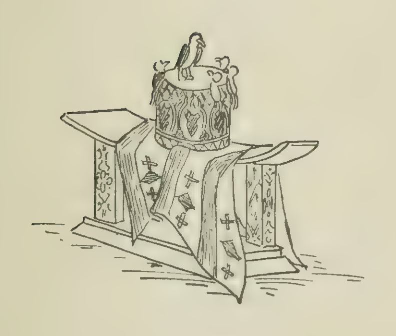
En 1903, déjà j'avais eu le plaisir de préfacer votre ouvrage sur le *Budget local des colonies* et votre étude sur le régime financier de nos possessions avait rencontré partout l'accueil sympathique qu'elle méritait. Aussi n'est-il point besoin de souhaiter à ce nouveau livre un avenir heureux ; il suivra les traces de son aîné

Pour la science coloniale j'espère qu'il sera suivi de beaucoup d'autres ; ce sont des travailleurs consciencieux et sobres comme vous l'êtes, qui nous constitueront la bibliographie coloniale dont le besoin se fait de plus en plus sentir. Et dans ce livre qui synthétise tous les travaux précédemment parus sur

le Dahomey, dans lequel même vous avez pu faire état des résultats apportés par les dernières missions comme celle particulièrement remarquable dirigée par le capitaine Cambier dans le Haut-Dahomey, on sent vibrer, mon cher camarade, l'âme du véritable Africain que vous êtes.

LUCIEN HUBERT

DÉPUTÉ



CHAPITRE PREMIER

FORMATION DE LA COLONIE FRANÇAISE
DU DAHOMEY

§ I. *Notre établissement dans la région côtière.* — A. Traités avec les chefs indigènes et conventions internationales, 1857-1889 : 1° Dahomey ; 2° Porto-Novo ; 3° Les Popos. — B. Occupation des points concédés.
§ II. *La conquête militaire du Dahomey.* — A. Première période, 1890 ; B. Deuxième période, 1892-1894.
§ III. *Le Haut Dahomey.* — A. Les annexions au pinceau ; B. Occupation effective et conventions de 1897-1898.

§ I. NOTRE ÉTABLISSEMENT DANS LA RÉGION COTIÈRE

A) Traités et conventions

1. Dahomey. — Bien que la France ait construit à Ouidah à la fin du XVIIe siècle ou au commencement du XVIIIe — les avis sont partagés — un fort, qui d'ailleurs cessa d'être occupé militairement en 1797, c'est seulement le 1er juillet 1851 que, voulant « resserrer les liens d'amitié qui unissent depuis des siècles sa nation à la nation française », le roi du Dahomey Ghézo conclut un traité avec l'officier français, M. A. Bouet,

envoyé en mission à Abomey. Cet acte qui stipulait la liberté du commerce, nous concédait la clause de la nation la plus favorisée, posait les conditions de déchargement des marchandises et réglementait le trafic de l'huile de palme. Enfin le Président de la République, le prince Napoléon, donnait à Ghézo l'assurance qu'il saisirait toutes les occasions de lui prouver sa satisfaction en lui adressant le plus souvent possible des officiers investis de sa confiance. Cette promesse devait rester lettre morte pendant une assez longue période ; nos relations avec les souverains du Dahomey ne furent pas des plus suivies puisque dix-sept années se passèrent entre la convention de 1851 et le traité du 10 mai 1868 qui confirmait la cession consentie, en 1864, par Glé Glé, successeur de Ghézo, du territoire de Cotonou à la France. En attendant notre prise de possession effective « que le roi désire prochaine » les autorités dahoméennes devaient continuer à administrer, rien n'étant changé à l'état de chose existant.

Cette situation, toute transitoire d'après l'article 2 du traité, allait durer neuf ans et onze mois, jusqu'à un nouvel accord : le traité du 19 avril 1878. Il importe d'en analyser les termes, puisque c'est de son application que découleront nos difficultés avec Glé Glé et son successeur Behanzin, difficultés qui amèneront les campagnes de 1890 et 1892-1893 et aboutiront à la conquête du royaume du Dahomey.

Cet acte reconnaît aux sujets français le droit de s'établir dans le pays, d'y commercer librement, d'y posséder des immeubles ; ils y jouiront de la plus complète sécurité pour leurs personnes et leurs biens. Les commerçants français bénéficieront de la clause de la nation la plus favorisée.

Les servitudes qui leur étaient imposées principalement à

Ouidah sont supprimées. Aucun d'eux ne sera tenu d'assister aux *Coutumes* (1) Enfin, et c'est là le point principal, l'article 7 confirme la cession en toute souveraineté à la France du territoire de Cotonou déterminé suivant les mêmes limites qu'au traité de 1868.

2. Porto-Novo. — Nous n'avions pas borné nos relations au seul royaume dahoméen. Derrière Cotonou, à l'est sur la lagune de ce nom, s'étendait le royaume de Porto-Novo, où nous avions autrefois fondé un établissement dépendant du fort français de Ouidah Mais notre action de ce côté ne s'est pas présentée de la même façon

Inquiet des démonstrations des Anglais établis à Lagos depuis 1851, le roi Sodji sollicite, le 5 juillet 1862, par l'intermédiaire du vice-consul de France, M. Daumas, notre protectorat. Le 23 février 1863 est signé un premier traité d'amitié dans lequel le roi interdit la traite des noirs et les sacrifices humains. Il promet non seulement l'entière liberté du commerce, mais encore il s'engage à le favoriser, à assurer la sécurité des biens et des personnes, à fournir des travailleurs, à rechercher les débiteurs indigènes de mauvaise foi. Les affaires litigieuses entre sujet ou protégé français et les indigènes seront soumises à l'agent consulaire qui s'entendra préalablement avec le roi. Ce dernier abandonne spontanément au gouvernement français tous droits de douane et autres coutumes (2), qui continueront à être perçus sous le contrôle de l'agent consulaire par les autorités locales. La

(1) Voir plus loin, ch. II, B. Les habitants, § 1, *b*.

(2) Dans le sens d'impôt, de taxe.

clause de la nation la plus favorisée est naturellement concédée au pays protecteur. Tous actes et concessions antérieurs à la présente convention sont valables. Le libre exercice de la religion et la liberté d'enseigner sont reconnus aux missionnaires. Deux jours après, intervenait un arrangement réglant d'une manière provisoire les rapports des deux contractants. Le roi est autorisé à placer, en signe du protectorat, les couleurs françaises à l'angle supérieur de son pavillon ; ses chefs et cabecères déclarent se soumettre d'avance et sans restriction ni réserves à toutes les conditions que le gouvernement français jugera nécessaires à l'exercice de son autorité. Enfin, si le roi conserve le gouvernement des indigènes conformément aux lois et usages en vigueur, il remet par contre à l'agent consulaire la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidents étrangers, les règlements de port, etc., etc...

Ce sont là deux traités de protectorat nettement caractérisés ; ils devaient rester sans application pendant un certain laps de temps, car rien ne fut changé au *statu quo* jusqu'en 1882, si ce n'est que sous le règne de Meppon, en 1868, le pavillon français dût être amené sur l'ordre de l'amiral Laffon de Ladebat.

Dès 1878, Toffa, appuyé des principaux habitants, fait des démarches auprès de notre gouvernement par l'intermédiaire de maisons de commerce, car il se sentait menacé par les Dahoméens et par les Anglais. Il insiste, et en 1882, le protectorat sur Porto-Novo devient effectif en vertu d'un décret du 14 avril. La proclamation en fut faite solennellement, l'année d'après, le 2 avril 1883. Le 25 juillet intervenait un contrat réglant le fonctionnement du protectorat et les attribu-



Le prince Koudokoué, ancien ministre des Finances de Behanzin.

tions du résident. Cet acte est encore en vigueur. C'est lui qui détermine notre action sur le royaume de Porto-Novo, puisque lors de la réorganisation de la colonie du Dahomey en 1894, il a conservé son caractère d'Etat protégé.

Il est donc nécessaire d'en reproduire les clauses principales :

Article premier. — Le roi conserve son autorité sur ses sujets ; il l'exerce conformément aux coutumes de son pays et en observant l'article premier du traité du 23 février 1863 ;

Art. 2. — Le roi ne peut faire acte d'autorité sur les Français, les étrangers de toute nationalité, les créoles et le personnel noir étranger au royaume de Porto-Novo sans l'assentiment du résident ;

Art. 3. — Le roi s'engage à suivre les conseils du résident sur la direction de la politique extérieure du royaume de Porto-Novo ; il abandonne entièrement au résident la direction de la politique avec l'Angleterre ;

Art. 5. — Le gouvernement établira les droits nouveaux qu'il jugera nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement des services du protectorat.

Art. 7. — Le résident peut exercer directement son autorité sur les Français, les étrangers, les créoles et le personnel noir étranger au royaume de Porto-Novo.

Le roi lui prête au besoin son appui ;

Art. 8. — Le résident règle à l'amiable les palabres qui peuvent survenir entre personnes relevant de son autorité et entre les mêmes personnes et les indigènes ;

Art. 9. — Quand il sera impossible de régler ces palabres à l'amiable et en attendant l'organisation de tribunaux réguliers, le résident pourra les faire juger par un jury qu'il for-

mera en s'entourant de toutes les garanties possibles de compétence et d'impartialité.

Des chefs désignés par le roi pourront être membres du jury, si un indigène est partie intéressée.

Nos rapports étaient ainsi parfaitement réglés vis-à-vis des autorités locales, mais il n'en était pas de même à l'égard de nos voisins les Anglais, qui avaient autrefois jeté leur dévolu sur Porto-Novo. Journellement des difficultés surgissaient ; elles prirent bientôt un caractère tellement aigu qu'il devenait nécessaire d'établir un *modus vivendi* acceptable pour les deux parties en cause.

Le 2 janvier 1888, fut signé à Lagos par M. Ballot un arrangement provisoire, lequel précéda de peu d'ailleurs la convention générale du 10 août 1889, délimitant les possessions anglaises et françaises sur la côte occidentale d'Afrique.

Son article 4 se rapporte au royaume de Porto-Novo qui forme la frontière Est de la colonie : « la ligne de démarcation entre les deux sphères d'influence se confondra avec le méridien qui coupe le territoire de Porto-Novo à la crique d'Adjarra en laissant le Pokrah à la colonie. Elle suivra le méridien précité pour s'arrêter au Nord au 9e parallèle ; au Sud elle ira aboutir à la plage après avoir traversé le territoire d'Appah, dont la capitale restera à l'Angleterre ». Nous avions donc l'accès direct jusqu'à la mer, puisque Ketenou revenait à la France.

3. **Les Popos.** — Pendant l'année 1885, notre activité s'était étendue à la région des Popos (Porto-Seguro, Petit Popo, Agoué et Grand Popo) qui fut placée sous notre pro-



Tofa, roi de Porto-Novo.

tectorat par décret du 19 juillet 1883 ; il y fut proclamé en 1885 le 12 avril à Grand Popo, le 15 à Agoué et à Petit Popo le 17 du même mois. Nous n'avions pas été les seuls à nous occuper des Popos. Les Allemands du Togo pouvaient exciper de leurs droits dans cette région. Aussi, pour régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les rapports pouvant résulter de leurs droits respectifs de souveraineté ou de protectorat sur la côte occidentale d'Afrique, les deux gouvernements conclurent un arrangement le 24 décembre 1885 aux termes duquel en échange de concessions faites à la France dans les Rivières du sud, nous reconnaissions à l'Allemagne Porto-Seguro et Petit Popo, tout en conservant cependant Agoué et Grand Popo.

Il était prévu, en outre, qu'une commission fixerait sur le terrain la limite entre les deux territoires. Le procès-verbal de ses travaux, dressé le 1er février 1887, détermine comme frontière le méridien, qui partant de la côte, passe par la pointe Ouest de la petite île Bayol, située dans la lagune entre Agoué et Petit Popo, un peu à l'Ouest du village d'Hilla-Condji, prolongé jusqu'à la rencontre du 9° L.-N.

B) Occupation des points concédés.

Notre position semblait donc solidement assise dans la zone côtière, aussi bien aux yeux des indigènes qu'au regard des nations européennes voisines. Aucune difficulté n'était à craindre, la tranquillité régnait au pays des Minas où notre installation s'était maintenue absolument pacifique comme à Porto-Novo.

Mais il ne devait pas en être de même avec le Dahomey. Mal conseillé par les Allemands et surtout par les Portugais,

Glé Glé ne voulait pas reconnaître la cession de Cotonou consentie par le traité de 1878 : il opposait une résistance passive à l'occupation de ce port. En 1886 (le 18 janvier), à l'instigation d'un mulâtre Julio da Souza le protectorat sur le Dahomey était proclamé par le Portugal. Un grave incident s'était d'ailleurs produit le 13 septembre 1885, à Cotonou, où le pavillon portugais se trouva arboré en face du drapeau français (1).

En avril 1889, la situation devint plus menaçante. A la suite de maladresses commises par notre protégé Tofa, les guerriers dahoméens commencent leurs incursions dans le royaume et la banlieue de Porto-Novo ; ils viennent jusqu'à 10 kilomètres de la ville à Bedji et à Vakon.

M. Bayol, gouverneur des Rivières du Sud auxquelles les établissements français du golfe du Bénin étaient rattachés, arrive au commencement de novembre et se rend immédiatement en mission à Abomey. On sait qu'entouré d'égards par Glé Glé, il ne fut pas moins soumis à une étroite surveillance et qu'il ne put, sous un prétexte d'étiquette, voir le roi qu'une seule fois, lors de son arrivée. Au bout de cinquante-trois jours d'attente, il est enfin reçu, non par Glé Glé, mais par le prince Kondo — depuis Behanzin — qui lui fait connaître que la France doit renoncer à occuper Cotonou. Devant de telles dispositions, M. Bayol redescendit rapidement à la Côte et bien lui en prit, car le roi Glé Glé était mort dans la nuit même de son départ et Behanzin, le successeur, avait montré des intentions rien moins que pacifiques.

M. Bayol rendit compte au gouvernement de l'insuccès de

(1) A la suite d'un échange de négociations avec le Gouvernement français, le cabinet de Lisbonne renonça à ses prétentions.

sa mission et demanda d'urgence des renforts. L'occupation militaire de Cotonou fut décidée. C'était la guerre.

§ II. LA CONQUÊTE MILITAIRE DU DAHOMEY.

A) Première période 1890.

Les troupes supplémentaires demandées par M. Bayol arrivèrent par échelons sans tarder. Au 22 février 1890, la colonne d'occupation de Cotonou se composait de 15 officiers, 27 sous-officiers, 317 caporaux et soldats. Dès le lendemain, le village dahoméen de Cotonou — dont le chef était entre nos mains — fait quelques démonstrations hostiles. Le 24, un parti de Dahoméens attaque nos retranchements, il est repoussé. Le 4 mars, nouvelle attaque infructueuse à Cotonou. Le 25, vers Godomey-Plage, une reconnaissance française se heurte à une troupe dahoméenne, qui fut mise en déroute. Behanzin, ayant concentré ses guerriers sur l'Ouémé, tente un coup de main sur Porto-Novo. Le combat de Decamé, un peu au Nord d'Aguegué, nous fut favorable. Le 17 avril, sous le commandement du lieutenant-colonel Terrillon, a lieu le combat meurtrier d'Atchoupa dont la relation figure au *Journal Officiel de la Colonie* du 1er mai 1890. Entre-temps le blocus des ports avait été déclaré et effectivement établi dès le 7 avril par le commandant supérieur des forces navales françaises dans le golfe de Bénin, dont le pavillon était sur *le Sané*. En juin 1890, arrive l'amiral de Cuverville, nommé au commandement en chef des forces de terre et de mer. Ses instructions lui prescrivaient de conclure un arrangement avec le Dahomey. « Aucun succès ne saurait vous faire plus

« d'honneur que la clôture par voie transactionnelle de l'in-« cident du Dahomey » On connaît la mission qu'il confia au Père Dorgère qui aboutit à la convention du 3 octobre 1890 conclue à Ouidah sur cette triple base : respect du protectorat français à Porto-Novo ; droit d'occupation indéfini de Cotonou reconnu à la France avec, comme compensation, le versement au roi du Dahomey d'une rente annuelle de 20.000 francs au plus.

Le blocus serait levé. Le 29 décembre la colonne expéditionnaire était disloquée.

B) Seconde période 1892-1894.

A la suite de l'arrangement, une mission à la tête de laquelle était le commandant Audéoud fut envoyée à Abomey ; elle y fut très bien reçue, et y séjourna un mois.

Les intentions de Behanzin n'étaient cependant pas pacifiques, ainsi qu'en témoignaient les armements et les munitions qu'il achetait bon prix aux factoreries étrangères, principalement allemandes, et qu'il devait payer en travailleurs libres pour le Cameroun, la colonie portugaise de San Thomé et le Congo belge. Echouant dans une expédition tentée contre les Egbas, à l'Est, il est également repoussé au Nord par les Baribas; il se rejette alors vers la région Nord de Grand Popo, chez les Ouatchis, brûle Ouatchicoumé et Aglazoumé (décembre 1891).

A la suite de ces incidents, M. Ballot se rendit dans les premiers jours de mars à Ouidah pour examiner la situation, et trouva le délégué du roi du Dahomey — le Yevogan — dans les meilleures dispositions pour vivre en bonne intelli-

gence avec nous. Ce n'était que duplicité, car le 27 du même mois, allant sur l'Ouémé voir si les villages de Danko, Ahanta et Biko avaient bien été pillés par les Dahoméens, M. Ballot fut attaqué, en compagnie du commandant supérieur des troupes à bord de *la Topaze*, par les guerriers de Behanzin. Le 30 mars, le gouverneur apprenait que l'armée dahoméenne était concentrée à Allada et que les commerçants français de Ouidah étaient retenus comme prisonniers dans les factoreries. Le 3 avril, les troupes de Behanzin n'étaient plus qu'à 4 heures de marche de Porto-Novo. Le 4, M. Ballot recevait du roi une lettre qui, pour être insolente, n'en avait pas moins, dictée par un noir, une certaine allure ; il est vrai que Behanzin dans tout ceci était conseillé par le mulâtre de Souza.

Voici cette lettre :

Dahomey, le 29 mars 1892.

A Monsieur Ballot, gouverneur de Porto-Novo.

Je vous adresse ces deux lignes pour savoir des nouvelles de votre santé et en même temps vous dire que je suis bien étonné du récade (1) que Bernardin (2) a apporté au cabécère (3) Zohocon pour m'être communiqué au sujet des six villages que j'avais détruits il y a trois ou quatre jours

Je vous garantis que vous vous êtes bien trompé. Est-ce que j'ai été quelquefois en France faire la guerre contre vous ? Moi, je reste dans mon pays, et toutes les fois qu'une nation africaine me fait

(1) Récade c'est-à-dire ici lettre. Ce mot signifie au point de vue indigène une commission faite par un recadère porteur du « bâton » (recade) personnel de l'envoyeur. L'écriture n'existant pas dans les rapports entre indigènes, le bâton signifie que l'envoyé parle bien au nom de celui dont il porte l'insigne.

(2) Nom d'un interprète.

(3) Cabecère veut dire chef.

mal, je suis bien en droit de la punir. Cela ne vous regarde pas du tout. Vous avez eu bien tort de m'envoyer ce récade, c'est une moquerie ; mais je ne veux pas qu'on se moque de moi, je vous répète que cela ne me fait pas plaisir du tout. Le récade que vous m'avez envoyé est une plaisanterie et je la trouve extraordinaire. Je vous défends encore et ne veux pas avoir de ces histoires.

Si vous n'êtes pas content de ce que vous dis, vous n'avez qu'à faire tout ce que vous voudrez, quant à moi, je suis prêt. Vous pouvez venir avec vos troupes ou bien descendre à terre pour me faire une guerre acharnée.

Rien autre.

Agréez, monsieur le gouverneur, mes salutations sincères.

Behanzin,
Roi de Dahomey.

Quoique menaçant constamment Porto-Novo, Behanzin ne tenta cependant rien contre la capitale de notre protectorat. La situation ne laissa pas toutefois que d'être inquiétante. L'administration locale demandait des renforts. Le colonel Dodds fut désigné en avril 1892 et arriva en mai au Bénin. A peine débarqué, il entre en communication épistolaire avec le roi du Dahomey. Cet échange de messages ne devait pas produire de résultats appréciables, suivant les termes mêmes du commandant supérieur des troupes dans une lettre au Sous-Secrétariat des colonies. Le 18 avril, le blocus est établi sur les côtes ; le 3 juillet, la flottille *le Corail*, *l'Emeraude*, *la Topaze*, alla bombarder Azarouissé, capitale du Decamé. Les abords de Porto-Novo dégagés, la colonne expéditionnaire marche de l'avant et se heurte aux troupes dahoméennes, le 19 septembre, à Dogba. Le contact devint alors presque journalier et l'on peut dire que la marche du corps

expéditionnaire de l'Ouemé à Cana, c'est-à-dire pendant près d'un mois, ne fut en quelque sorte qu'un combat ininterrompu « au cours duquel nos troupes firent preuve d'un cou-



M. V. Ballot, premier gouverneur du Dahomey.

rage admirable et d'une endurance à toute épreuve, luttant contre un ennemi acharné, courageux et fanatique ».

Le 4 octobre, c'est la première affaire de Poguessa, le 6 nou-

veau combat au même endroit, le 15, déroute de l'ennemi au camp d'Akpa, les 26 et 27 octobre, enlèvement des lignes de Kotopa, les 2 et 3 novembre, les Dahoméens sont repoussés à Vacon, le lendemain, la forte position de Djokoué est prise.

Le 12, nous étions à Cana ; Behanzin demande la paix mais n'accepte pas les conditions imposées par le général Dodds. La marche en avant est reprise. Le 17 novembre « le drapeau français flottait sur les murs d'Abomey ». Une pointe, poussée sur Vindouté le lendemain, moutra que le roi du Dahomey avait fui hors de nos atteintes. Le 3 décembre, Behanzin est déclaré déchu du trône du Dahomey.

Le blocus était levé à compter du 19 décembre. Behanzin s'était retiré à deux journées de marche au Nord d'Abomey, vers Atcheribé, dans une position adossée au pays des Mahis, qui ne lui étaient pas favorables. Le 17 avril 1893, il fait des offres de soumission au colonel Lambinet, le général Dodds étant rentré en France. Le gouvernement exigea la reddition sans conditions de l'ex-roi à l'égard duquel « le gouvernement « userait de toute la générosité due à un adversaire qui s'est « montré brave et courtois » ; mais les pourparlers n'eurent pas de suite.

Le général Dodds, de retour au Bénin, transporte son quartier général à Dogba. Behanzin fait de nouvelles ouvertures sur des bases absolument inacceptables « qui auraient anni« hilé l'effet moral et matériel résultant de la prise d'Abo« mey ». La situation du fugitif était précaire. Repoussé à l'Est par les Anglais, à l'Ouest par les Allemands, mal reçu au Nord par les Mahis qu'il avait si souvent pillés, il se trouvait pris en flanc et en queue par nos colonnes : l'une était à Agoun, l'autre se dirigeait vers Paouignan, le troisième groupe s'éta-

blissait en avant d'Abomey pendant que deux compagnies étaient concentrées à Toune sur le Mono, disposition qui affectait la forme d'un croissant au centre duquel se trouvait Atcheribé. Behanzin était donc enserré de tous côtés.

Pour frapper un dernier coup à la situation morale du prince fugitif, le général Dodds reconnut solennellement comme roi du Dahomey, le 15 janvier 1894, un des frères de Behanzin, le prince Goutchili, sous le nom d'Ago li Agbo (1).

Le 25 janvier Behanzin se rendait sans condition, il fut déporté à la Martinique (2).

La guerre du Dahomey était terminée.

§ III. LE HAUT DAHOMEY

A) Les annexions au pinceau

Le seul obstacle à notre installation au Dahomey disparaissait avec Behanzin vis-à-vis des indigènes comme au point de vue international.

Nous étions donc maîtres du pays, mais jusqu'au 9e degré de latitude Nord, car les conventions de 1885 et de 1889 s'étaient implicitement référées aux stipulations de l'acte général de Berlin.

La colonie du Bénin, ainsi délimitée, formait un rectangle allongé entre le Togo à l'Ouest et le Lagos à l'Est. Elle étouffait dans ces étroites limites : il était nécessaire d'aboutir aussi bien au Niger qu'au Soudan français pour mettre son

(1) Ago li Agbo fut lui-même déporté, en 1900, au Gabon.

(2) Sur sa demande, Behanzin va être transféré en Algérie, à Blidah.

hinterland à l'abri des convoitises anglaises et allemandes. La question locale se doublait ici d'un problème « impérial » : la jonction de nos colonies de la Boucle du Niger aux territoires français du Soudan. Il fallait donc que le Bénin ne fût pas réduit à n'être qu'une enclave côtière. Pour ne pas se laisser devancer par nos rivaux de l'Est et de l'Ouest, nous devions de toute urgence passer des traités avec les chefs indigènes.

Déjà, en 1893, le commandant Decœur parcourant l'hinterland immédiat du haut Dahomey avait atteint Tchaourou. Il était ensuite revenu en France. On apprit bientôt que deux missions, l'une anglaise commandée par le capitaine Lugard et l'autre allemande dirigée par le docteur Gruner, se disposaient à partir pour le Borgou. Le gouverneur Ballot alors en congé reçoit l'ordre de rejoindre son poste sans délai, le chef d'escadrons Decœur devant le suivre rapidement. Arrivé à Porto-Novo à la fin de juillet, le gouverneur se mettait en route pour devancer les Anglais et les Allemands qui menaçaient le Gourma et le Borgou, de manière à nous réserver, avec la plus grande étendue possible de territoire, le libre accès au Niger. Tel est le but qu'ont poursuivi avec énergie les diverses missions qui opérèrent dans le haut Dahomey et inscrivirent ainsi une des plus belles pages de notre histoire coloniale.

M. Ballot part de Porto-Novo le 26 août 1894 ; par une marche rapide il atteint Agbassa,point situé un peu au-dessous du 9e degré de latitude Nord, et y fonde, sous le nom de Carnotville, un poste qui pourra, dans la suite, être utilisé comme base d'opérations. Le gouverneur redescend à Savalou, passe à Djallakou, arrive à Abomey, se rend à Tado et à Toune et revient ensuite à Porto-Novo, où il rentre le 18 octobre.

A son passage à Agoué, il apprit qu'un fonctionnaire allemand, M. Polekowski, devait partir pour le haut Togo avec une force imposante. Il en informe immédiatement la mission Decœur.

D'autre part, le capitaine Lugard avait quitté Ibadan en septembre 1894 se dirigeant vers le pays Bariba. M. Ballot envoya l'administrateur Alby mettre le commandant Decœur au courant des événements et l'inviter à hâter sa marche sur Nikki d'abord pour devancer le capitaine Lugard, et de gagner ensuite le plus rapidement possible le Mossi, afin d'y arriver avant le docteur Gruner.

Dans sa marche vers l'Est, la mission Decœur atteignit Nikki quelques jours après l'expédition anglaise, son chef faisait cependant signer un traité de protectorat au roi du Borgou et continuait sa marche vers Kouandé. En cet endroit, la mission se scinde en deux parties, l'une se dirigeant vers Say au Niger, l'autre cherchant à gagner de vitesse les Allemands qui marchaient à allure forcée sur Fada N'Gourma. Le commandant Decœur put heureusement passer, avant l'arrivée du lieutenant Von Carnap, second du docteur Gruner, un traité de protectorat avec Bantchandé, véritable roi du Gourma. De là, il continua sa route sur Say, où il rejoignit la deuxième partie de sa mission qui avait atteint le Niger le 25 janvier 1895.

Pour suivre plus facilement les travaux des missions, pour les seconder au besoin, le gouverneur Ballot résolut de se porter lui même dans le Nord. Il quitte Porto-Novo, après avoir mis en route la mission Toutée, qui venait de débarquer, et va à Nikki afin de s'assurer par lui-même de la validité des traités passés par la *Royal Niger Company* avec les chefs des provinces nigériennes. De Nikki, il se rend à Boussa, où il arrive

le 29 janvier 1895. Il revient à Nikki et descend ensuite rapidement. Il était de retour à Porto-Novo le 11 mars.

A la même époque, le commandant Decœur quittait Say et revenait à la côte. A Carnotville, la mission se disloque. Pendant que le commandant Decœur descend à Porto-Novo, les lieutenants Baud et Vermeersch, coupant l'hinterland du Togo et de la Côte d'Or, se dirigent sur notre colonie de la Côte d'Ivoire par le Gourounsi et le Bondoukou.

On n'a pas oublié que l'administrateur Alby avait été envoyé à la recherche de la mission Decœur. Il avait, en outre, l'ordre de remonter jusqu'à Ouagadougou et de passer un traité avec le roi du Mossi. Il fut malheureusement arrêté à un jour de marche de la capitale par le chef du pays. L'escorte qui l'accompagnait n'étant pas assez forte pour en imposer aux Soudanais, M. Alby revint à la côte.

Quant au commandant Toutée, après avoir traversé le pays Yoruba, il s'était installé à Badjibo. Là, il avait pu constater que ce point n'avait pas été occupé par les Anglais et qu'aucun bateau n'y était venu depuis sept ans. Il y fonda un port auquel il donna le nom de Fort d'Arenberg, après quoi il descendit le Niger et s'assura que l'occupation anglaise ne commençait qu'à 270 kilomètres environ au Sud-Ouest de Badjibo. Il se décide donc à faire route en sens inverse, remonte le fleuve, laisse un poste a Fort d'Arenberg, franchit les rapides de Boussa et atteint Gao.

B) L'occupation effective et les conventions de 1897 et 1898

Les missions allemandes, anglaises et françaises avaient fait une ample provision de « papiers ». Mais chacune des

puissances compétitrices attribuait une entière validité aux traités signés par ses ressortissants et naturellement déniait toute valeur à ceux qui lui étaient opposés. Il était donc nécessaire de trouver un terrain d'entente. Des pourparlers diplomatiques furent engagés dès la fin de 1895 avec l'Angleterre, et tout au début de l'année suivante avec l'Allemagne. Les



Le lieutenant de vaisseau BRETONNET.

négociations menaçaient de traîner en longueur, lorsque parvint à Paris, en août 1896, la nouvelle d'un voyage au Borgou du président de la *Royal Niger Company*, sir Taubmann Goldie. Elle ne pouvait venir à un moment plus opportun et prouvait que, même pendant la conversation diplomatique, nos rivaux d'outre-Manche ne restaient pas inactifs et cherchaient à détruire notre œuvre au Borgou.

D'un autre côté, notre inquiétude était éveillée par les agissements des Allemands dans le Haut Togo : Sansanné Mango, point en litige, où le commandant Decœur avait passé le premier, avant von Carnap, était effectivement occupé par eux.

A l'Est comme à l'Ouest, les résultats de notre pénétration au delà du 9e degré de latitude Nord pouvaient être compromis. L'heure n'était plus aux paroles, une nouvelle et énergique action devenait indispensable pour sauvegarder nos droits.

Le gouvernement plaça, sous la haute direction du gouverneur Ballot, deux missions, l'une, commandée par le capitaine Baud, avait pour objectif le Gourma, l'autre, confiée au lieutenant de vaisseau Bretonnet, devait opérer au Niger.

Le point de départ des deux missions était Carnotville. Le gouverneur les accompagna jusqu'à cet endroit. Sa présence d'ailleurs fut loin d'être inutile, car les Allemands qui avaient déjà occupé Sansanné-Mango, avaient installé des garnisons à Bafilo et à Kirikri. Grâce aux énergiques protestations de M. Ballot, qui avait su se concilier les indigènes, ces deux postes furent évacués par les officiers qui les commandaient et les miliciens français s'y installèrent.

La mission Baud quitta Bafilo le 6 janvier 1897, et, après avoir jalonné sa route de postes, elle arrivait à Fada-N'Gourma le 1er février. Elle fut assez heureuse pour effectuer sa jonction — et c'était le but à atteindre — avec la colonne du Mossi sous les ordres du capitaine Voulet. De concert, les deux missions aidèrent notre protégé Bantchandé à rétablir son autorité, après quoi le capitaine Baud rejoignit Pama où se trouvait le lieutenant allemand Thierry et reçut en présence de cet officier déclaration du chef de village que Pama

dépendait du Gourma, ce qui faisait de lui notre protégé. Sur ces entrefaites, une commission mixte était « chargée d'examiner les prétentions de la France et de l'Allemagne sur l'arrière-pays du Dahomey et de Togo et de jeter les bases d'une délimitation ». Les travaux de cette assemblée, commencés en mai 1897, aboutirent à la convention du mois de juillet suivant qui nous conservait le Gourma et reconnaissait à l'Allemagne Sansanné-Mango et la rive droite du Mono.

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de donner force et vigueur à l'accord préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo, les soussignés :

Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères de la République française ;

Son Excellence M. le comte de Münster, ambassadeur de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, près le Président de la République française ;

Dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec son annexe dressé à Paris, le 9 de ce mois, et dont la teneur suit :

Protocole

Les soussignés :

René Lecomte, secrétaire d'ambassade de 1re classe, sous-directeur adjoint à la direction des affaires politiques du ministère des affaires étrangères ;

Louis-Gustave Binger, gouverneur des colonies, chargé de la direction des affaires d'Afrique au ministère des colonies;

Félix de Müller, conseiller de légation et premier secrétaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris ;

Docteur Alfred Zimmermann, consul impérial, chargé des affaires du Togo à la section coloniale du ministère des affaires étrangères ;

Ernest Vohsen, consul impérial en retraite ;

Délégués par le gouvernement de la République française et par le gouvernement de l'Empire allemand, à l'effet de préparer un projet de délimitation définitive entre les possessions françaises du Dahomey et du Soudan et les possessions allemandes du Togo, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs gouvernements respectifs.

Article premier. — La frontière partira de l'intersection de la côte avec le méridien de l'île Bayol, se confondra avec ce méridien jusqu'à la rive Sud de la lagune, qu'elle suivra jusqu'à une distance de 100 mètres environ au delà de la pointe Est de l'île de Bayol, remontera ensuite directement au Nord jusqu'à mi-distance de la rive Sud et de la rive Nord de la lagune, puis suivra les sinuosités de la lagune à égale distance des deux rives jusqu'au septième degré de latitude Nord.

De l'intersection du thalweg du Mono avec le septième degré de latitude Nord, la frontière rejoindra, par ce parallèle, le méridien de l'île Bayol, qui servira de limite jusqu'à intersection avec le parallèle passant à égale distance de Bassila et de Penesoulou. De ce point, elle gagnera la rivière Kara, suivant une ligne équidistante des chemins de Bassila à Bafilo pour Kirikri, et de Penesoulou à Séméré par Aledjo, et ensuite des chemins de Sudu à Séméré et d'Aledjo à Séméré, de manière à passer à égale distance de Daboni et d'Aledjo, ainsi que de Sudu et d'Aledjo. Elle descendra ensuite le thalweg de la rivière Kara sur une longueur de 5 kilomètres, et de ce point remontera en ligne droite vers le Nord jusqu'au dixième degré de latitude Nord, Séméré devant, dans tous les cas, rester à la France.

De là, la frontière se dirigera directement sur un point situé à égale distance entre Djé et Gandon, laissant Djé à la France et Gandon à l'Allemagne, et gagnera le onzième degré de latitude

Nord en suivant une ligne parallèle à la route de Sansanné-Mango et Pama et distante de celle-ci de 30 kilomètres. Elle se prolongera ensuite vers l'Ouest sur le onzième degré de latitude Nord jusqu'à la Volta blanche, de manière à laisser, en tout cas, Pougno à la France et Koun-Djari à l'Allemagne; puis elle rejoindra par le thalweg de cette rivière le dixième degré de latitude Nord, qu'elle suivra jusqu'à son intersection avec le méridien 3°32'. Ouest de Paris (1°32 Ouest de Greenwich).

Art. 2. — Le gouvernement français conservera pour ses troupes et son matériel de guerre le libre passage par la route de Kouandé à la rive droite de la Volta, par Sansanné-Mango et Gambaga, ainsi que de Kouandé à Pama, par Sansanné-Mango, pour une durée de quatre années, à partir de la ratification du présent arrangement.

Art. 4. — Les deux gouvernements désigneront des commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux la ligne de démarcation entre les possessions françaises et allemandes en conformité et suivant l'esprit des dispositions générales qui précèdent.

Art. 5. — En foi de quoi, les délégués ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris en double expédition, le 9 juillet 1897.

Les délégués français :

Signé : René Lecomte, G. Binger.

Les délégués allemands :

Signé : F. von Muller, Zimmermann, Ernst Vohsen.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 23 juillet 1897, en double exemplaire.

Signé : (L S.) G. Hanotaux (L. S.) Munster.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de donner force et vigueur à l'accord préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation

des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo, les soussignés :

Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères de la République française ;

Son Excellence M. le comte de Münster, ambassadeur de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, près le Président de la République française ;

Comme partie complémentaire et intégrante à la convention par eux signée à la date du présent jour et confirmant le Protocole dressé à Paris le 9 de ce mois, pour la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et des possessions allemandes du Togo par les délégués ci-dessus désignés ;

Et dûment autorisés à cet effet, confirment l' « Annexe », dressée également par les mêmes délégués, le 9 de ce mois, pour être annexée au susdit Protocole, et dont la teneur suit :

Annexe

§ 1. — Les deux gouvernements se font mutuellement abandon de tous les droits qu'ils ont acquis par des traités, savoir :

La France cède à l'Allemagne ses droits sur Sansanné-Mango, Gambaga, Bafilo, Kountoum et Kirikri ;

L'Allemagne cède à la France ses droits sur Aledjo, Séméré, Suguruku, Djugu, Pama et Gurma.

§ 2. — L'Allemagne s'engage à ne pas faire valoir vis-à-vis de la France des droits sur la rive droite du Niger.

§ 3.— L'Allemagne s'engage à rembourser à la France, immédiatement après la ratification du présent arrangement, les annuités payées au roi de Sansanné-Mango.

§ 4. — Les paragraphes 2 et 3 de la présente annexe ne seront pas publiés sans l'agrément préalable des deux gouvernements.

Vu pour être annexé au Protocole du 9 juillet 1897.

Les délégués français :

Signé : René Lecomte, G. Binger.

Les délégués allemands :

Signé : F. von Muller, A. Zimmermann, Ernst Vohsen.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 23 juillet 1897, en double exemplaire.

Signé : (L. S.) G. HANOTAUX (L. S.) MUNSTER.

Pendant que la mission Baud opérait à l'Ouest, le lieutenant de vaisseau Bretonnet, parti lui aussi de Carnotville le 26 décembre, gagnait Ilo en janvier, descendait le Niger jusqu'à Boussa où il parvenait le 4 février 1897. Il était installé depuis quelques jours à cet endroit, lorsqu'il reçut une réclamation de la Compagnie Royale du Niger. Bretonnet répondit avec fermeté et se maintint à Boussa. Il prêta quelque temps après son appui au roi de Boussa et eut à livrer aussi bien contre le chef rebelle au roi de Boussa qu'à des indigènes des environs de Kandi des combats toujours heureux. Puis il remonta à Ilo, revint ensuite à Boussa.

Nous étions donc installés sur le Niger de Say (mission Decœur-Baud) à Boussa et de ce point au 9° latitude Nord, car Bretonnet avait installé deux postes armés à Kayoma, qu'il eut à défendre contre les Baribas, et à Kitchi.

Quoique des négociations fussent engagées à nouveau vers le mois d'août 1897 à cette époque entre la France et l'Angleterre, les opérations militaires au Borgou ne furent pas interrompues. La colonne expéditionnaire commandée par le capitaine Ganier, partie de Parakou le 4 novembre 1897, arrivait neuf jours plus tard à Nikki après avoir soumis les divers chefs qui nous étaient hostiles et en particulier le roi de cette région et ses vassaux les plus importants.

Pendant ce temps les pourparlers entamés avec l'Angle-

terre amenaient la convention du 14 juin 1898, nous conservions l'accès au Niger.

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le Protocole avec ses quatre annexes, préparé par leurs délégués respectifs pour la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et des colonies britanniques de la côte d'Or, de Lagos et des autres possessions britanniques à l'Ouest du Niger, ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'Est du Niger,

Les soussignés :

Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères de la République française, et Son Excellence et Très Honorable sir Edmund Monson, ambassadeur de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec ses annexes, dressé à Paris le 14 juin 1898 et dont la teneur suit :

Protocole

Les soussignés :

René Lecomte, ministre plénipotentiaire, sous-directeur adjoint à la direction des affaires politiques du ministère des affaires étrangères ;

Louis-Gustave Binger, gouverneur des colonies, hors cadres, directeur des affaires d'Afrique au ministère des colonies ;

Martin Gosselin, ministre plénipotentiaire, premier secrétaire de l'ambassade de Sa Majesté britannique à Paris ;

William Everett, colonel dans l'armée de terre de Sa Majesté britannique et « assistant adjudant général » au bureau des renseignements au ministère de la guerre ;

Délégués respectivement par le gouvernement de la République française et par le gouvernement de Sa Majesté britannique, à l'effet de préparer, en exécution des déclarations échangées à Londres le 5 août 1890 et le 15 janvier 1896, un projet de délimitation définitive entre les possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et les colonies britanniques, à l'Ouest du Niger, et, entre les possessions françaises et britanniques et les sphères d'influence des deux pays, à l'Est du Niger, sont convenus des dispositions suivantes qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs gouvernements respectifs :

Article premier. — Concerne la côte d'Ivoire et le Soudan.

Art. 2. — La frontière entre la colonie française du Dahomey et la colonie britannique de Lagos, qui a été délimitée sur le terrain par la commission franco-anglaise de délimitation de 1895, et qui est décrite dans le rapport signé le 12 octobre 1896 par les commissaires des deux nations, sera désormais reconnue comme la frontière séparant les possessions françaises et britanniques de la mer au neuvième degré de latitude Nord.

A partir du point d'intersection de la rivière Ocpara avec le neuvième degré de latitude Nord, tel qu'il a été déterminé par lesdits commissaires, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques se dirigera vers le Nord et suivra une ligne passant à l'Ouest des terrains appartenant aux localités suivantes : Tabira, Okouta (Okuta), Boria, Téré, Gbani, Yassikera (Ashigere) et Dekala.

De l'extrémité Ouest du terrain appartenant à Dekala, la frontière sera tracée dans la direction du Nord, de manière à coïncider autant que possible avec la ligne indiquée sur la carte nº 1 annexée au présent Protocole, et atteindra la rive droite du Niger en un point situé à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) (port d'Ilo), mesurée à vol d'oiseau.

Art. 3. — Du point spécifié dans l'article 2 où la frontière séparant les possessions françaises et britanniques atteint le Niger, c'est-

à-dire d'un point situé sur la rive droite de ce fleuve à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) (port d'Ilo), la frontière suivra la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve. Elle suivra ensuite, en remontant la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche et partant de la ligne médiane du débouché de la dépression ou cours d'eau asséché, qui, sur la carte n° 2 annexée au présent Protocole, est appelé Dallul Mauri et y est indiqué comme étant situé à une distance d'environ 27,359 mètres (17 milles), mesurés à vol d'oiseau d'un point sur la rive gauche en face du village ci-dessus mentionné de Guiris (Géré).

De ce point d'intersection, la frontière suivra cette perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve.

Art. 4. — A l'Est du Niger, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques suivra la ligne indiquée sur la carte n° 2 annexée au présent Protocole.

Partant du point sur la rive gauche du Niger indiqué à l'article précédent, c'est-à-dire la ligne médiane du Dallul Mauri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160,932 mètres (100 milles). De ce point, elle suivra jusqu'à sa seconde intersection avec le 14e degré de latitude Nord. De ce second point d'intersection, elle suivra ce parallèle vers l'Est sur une distance de 112,652 mètres (70 milles), puis se dirigera au Sud vrai jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 13° 20' de latitude Nord, puis vers l'Est, suivant ce parallèle sur une distance de 402,230 mètres (250 milles), puis au Nord vrai jusqu'à ce qu'elle rejoigne le quatorzième parallèle de latitude Nord, puis vers l'Est sur ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien vers le Sud, jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35' Est du centre de la ville de Kuka, puis ce méridien vers le Sud jusqu'à son intersection avec la rive Sud du lac Tchad.

Le gouvernement de la République française reconnaît comme tombant dans la sphère britannique le territoire à l'Est du Niger

compris entre la ligne susmentionnée, la frontière anglo-allemande et la mer.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française les rives Nord, Est et Sud du lac Tchad qui sont comprises entre le point d'intersection du 14° degré de latitude Nord avec la rive occidentale du lac et le point d'incidence sur le lac de la frontière déterminée par la convention franco-allemande du 15 mars 1894.

Art 5. — Les frontières déterminées par le présent Protocole sont inscrites sur les cartes n°s 1 et 2 ci-annexés.

Les deux gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai d'un an pour les frontières à l'Ouest du Niger et de deux ans pour les frontières à l'Est de ce même fleuve, à compter de la date de l'échange des ratifications de la convention qui doit être conclue aux fins de confirmer le présent Protocole, des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et britanniques, en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent Protocole.

En ce qui concerne la délimitation de la portion du Niger, dans les environs d'Ilo et du Dallul Mauri, visée à l'article 3, les commissaires chargés de la délimitation, en déterminant sur les lieux la frontière fluviale, répartiront équitablement entre les deux puissances contractantes les îles qui pourront faire obstacle à la délimitation fluviale telle qu'elle est décrite à l'article 3.

Il est entendu entre les deux puissances contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position de la ligne médiane du fleuve n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux puissances par le procès-verbal des commissaires dûment approuvé par les deux gouvernements.

Art. 6. — Les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance (considération) les chefs indigènes qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront, en vertu du présent protocole, passer sous la souveraineté de l'autre.

Art. 7. — Chacune des deux puissances contractantes s'engage à n'exercer aucune action politique dans les sphères de l'autre, telles

qu'elles sont définies par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent protocole. Il est convenu par là que chacune des deux puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales dans les sphères de l'autre, d'y conclure des traités, d'y accepter des drcits de souveraineté ou de protectorat, d'y gêner ou d'y contester l'influence de l'autre.

Art. 8. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique cédera à bail au gouvernement de la République française aux fins et conditions spécifiées dans le modèle de bail annexé au présent Protocole, deux terrains à choisir par le gouvernement de la République française de concert avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, dont l'un sera situé en un endroit convenable sur la rive droite du Niger entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve et l'autre, sur l'une des embouchures du Niger.

Chacun de ces terrains sera en bordure sur le fleuve sur une étendue de 400 mètres au plus et formera un tènement dont la superficie ne sera pas inférieure à 10 hectares, ni supérieure à 50 hectares. Les limites exactes de ces terrains seront indiquées sur une place annexée à chacun des baux.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit des marchandises sur le cours du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et issues, ainsi qu'entre le terrain ci-dessus mentionné situé entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) et le point à désigner par le gouvernement de la République française sur la frontière française feront l'objet d'un règlement dont les détails seront discutés par les deux gouvernements immédiatement après la signature du présent protocole.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à donner avis quatre mois à l'avance au gouvernement de la République française de toute modification dans le règlement en question, afin de mettre ledit gouvernement britannique en mesure de formuler toutes les représentations qu'il pourrait désirer faire.

Art. 9. — A l'intérieur des limites tracées sur la carte n° 2 annexée au présent protocole, les citoyens français et protégés français, les sujets britanniques, et protégés britanniques, pour leurs personnes comme pour leurs biens, les marchandises et produits naturels ou

manufacturés de la France et de la Grande-Bretagne, de leurs colonies, possessions et protectorats respectifs, jouiront pendant 30 années, à partir de l'échange des ratifications de la convention mentionnée à l'article V, du même traitement pour tout ce qui concerne la navigation fluviale, le commerce, le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Sous cette réserve, chacune des deux puissances contractantes conservera la liberté de régler sur son territoire et à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Dans le cas où aucune des puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance du terme précité de trente années, son intention de faire cesser les effets du présent article, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des puissances contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les délégués soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris en double expédition le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Signé : René Lecomte, G. Binger,
Martin Gosselin, William Everett.

ANNEXE

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les deux cartes annexées au présent protocole soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de ces lignes jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les commissaires ou délégués locaux des deux pays qui seront chargés par la suite de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans le protocole. Il leur sera loisible en même temps de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de recti-

fier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières ainsi que des villes ou villages indiqués dans les susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

Signé : René LECOMTE, G. BINGER,
Martin GOSSELIN, William EVERETT.

ANNEXE

Modèle de Bail

1° Le gouvernement de Sa Majesté britannique cède à bail au gouvernement de la République française un terrain situé

du Niger

ayant en bordure du fleuve un développement de

et formant un tènement d'une superficie de

hectares dont les limites exactes sont indiquées au présent bail.

2° Le bail aura une durée de trente années consécutives à partir de , mais dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'échéance du terme susmentionné de trente ans son intention de mettre fin au présent bail, ledit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

3° Ledit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans le protectorat britannique des districts du Niger.

4° Une partie du territoire ainsi cédé à bail et dont l'étendue n'excédera pas 10 hectares sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité desdites marchandises avec leurs familles et leurs domestiques.

5° Le gouvernement de la République française s'engage :

(a). — A clore la partie dudit terrain mentionné à l'article IX du

présent bail (à l'exception du côté bordant le Niger) par un mur ou par une palissade ou par toute autre sorte de clôture continue dont la hauteur ne sera pas inférieure à 3 mètres, il n'y aura qu'une seule porte sur chacun des trois côtés de la clôture.

(b). — A ne pas permettre dans ladite partie de terrain la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les règlements douaniers britanniques. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalant à une fraude de droit de douane et sera puni en conséquence ;

(c). — A ne pas vendre ni autoriser à vendre des marchandises en détail sur ladite partie de terrain. La vente de quantités d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1.000 kilogrammes, 1,000 litres ou 1,000 mètres sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit.

(d). — Le gouvernement de la République française ou ses locataires ou agents auront le droit de construire sur ladite portion de terrain, des magasins, des maisons, pour locaux et tous autres édifices nécessaires pour les opérations de débarquement, d'emmagasinement, et de transbordement des marchandises et également de construire, dans la partie de l'avant-rivage du Niger comprise dans le bail, des quais, des ponts, des docks, et tous autres ouvrages nécessaires au cours desdites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi, sur l'avant-rivage du fleuve, soient communiqués pour examen aux autorités britanniques, afin que vérification puisse être faite, que ces ouvrages ne sauraient, en aucune manière, gêner la navigation du fleuve ni être en opposition avec les droits de tiers ou avec le système douanier.

(e) — Il est entendu que l'embarquement et l'emmagasinement des marchandises sur ladite partie de terrain seront effectués à tous égards conformément aux lois alors en vigueur dans le protectorat britannique des districts du Niger.

6° Le gouvernement de la République française s'engage à payer annuellement au gouvernement britannique, le 1er janvier de chaque année, un loyer d'un franc.

7° Le gouvernement de la République française aura le droit de sous-louer tout ou partie du terrain faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ce terrain à d'autres fins que celle stipulée dans le présent bail, et que ledit gouvernement demeure responsable envers le gouvernement de Sa Majesté britannique de l'observation des stipulations du présent bail.

8° Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à remplir à l'égard du preneur à bail toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire dudit terrain.

9° A l'expiration du terme de trente ans spécifié à l'article 2 du présent bail, le gouvernement français ou ses sous-locataires pourront rester pour une période qui, cumulée avec cedit terme de trente ans n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans en possession et jouissance des constructions et installations qui auront été faites sur le terrain cédé à bail. Toutefois le gouvernement de Sa Majesté britannique se réservera, à l'expiration ou à la mise à terme du présent bail, survenue dans les conditions spécifiées à l'article 2, le droit de racheter, à dire d'experts, qui seront nommés par les deux gouvernements, lesdites constructions et installations moyennant que notification de son intention soit donnée au gouvernement français, au plus tard dix mois avant l'expiration ou mise à terme du bail. En cas de dissentiment entre eux, les experts désigneront un tiers arbitre dont la décision sera définitive.

Pour calculer la valeur des constructions et installations ci-dessus mentionnées, les experts se guideront d'après les considérations suivantes :

(a). — Dans le cas où le bail expirerait à la fin des trente premières années, la valeur de rachat des biens sera la pleine valeur marchande ;

(b). — Dans les cas où le bail cesserait postérieurement au terme de trente ans, la valeur à payer sera la pleine valeur marchande, moins une fraction dont le numérateur sera le nombre d'années qu'aura durées le bail, diminué de trente, et dont le dénominateur sera soixante-neuf.

10° Le terrain compris dans le bail sera arpenté et délimité sans retard.

11° Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux gouvernements, sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un jurisconsulte d'une nationalité tierce, désigné d'accord par les deux gouvernements.

Signé : René Lecomte, G. Binger,
Martin Gosselin, William Everett.

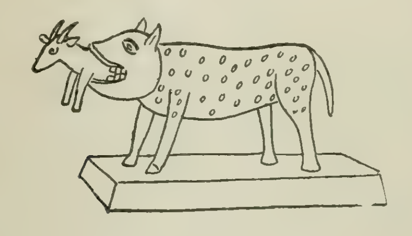
La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets,

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 juin 1898.

Signé : G. Hanotaux, Edmond Monson.

La colonie du Dahomey était constituée. L'un et l'autre des accords qui viennent d'être cités lui reconnaissaient les territoires nécessaires à sa jonction au Soudan français dont certaines régions lui furent par la suite rattachées.



CHAPITRE II

LE PAYS ET SES HABITANTS

A. LE PAYS

§ I. *Bas-Dahomey*. — A. Lagunes; B. Cours d'eau; C. Le sol, les productions; D. Le climat.
§ II. *Haut-Dahomey*. — A. Orographie; B. Hydrographie; C. Le climat, le sol, les productions.

B. LES HABITANTS

§ I. *Bas-Dahomey*. — A. Nagos; B. Djedjs; C. Musulmans; D. Créoles; E. Assimilés; F. Minas; G. Mahis.
§ II. *Haut-Dahomey*. — A. Baribas; B. Dendis; C. Haoussas; D. Peulhs; E. Kafiris; F. Gourmabés.

A. LE PAYS

Les données historiques qui précèdent nous ont déjà permis de nous rendre compte que le Dahomey présente, jusqu'au 9° L. N., la forme d'un rectangle allongé et qu'il s'épanouit ensuite en éventail jusqu'au Niger à l'Est, au Togoland et au Soudan à l'Ouest. Notre colonie a donc pour limites : la mer au Sud, le Lagos et la Nigeria à l'Est, le Togoland à

l'Ouest, et les territoires français du haut Sénégal et Niger au Nord.

Le Dahomey se trouve ainsi constitué par une région côtière et un hinterland soudanien ; et cette division du pays en Bas-Dahomey et Haut-Dahomey n'est pas seulement une expression historique et administrative, c'est aussi, comme nous le verrons, une vérité géographique et économique.

Tenant compte de cet état de choses, nous distinguerons donc sur le point qui nous occupe actuellement : le bas Dahomey, c'est-à-dire le pays situé en dessous du 9°, et le haut Dahomey c'est-à-dire les territoires placés au-dessus.

§ I. BAS DAHOMEY

Lorsqu'on aborde en un point quelconque de la côte du Bénin, du large on aperçoit d'abord, se profilant sur le ciel, la verdure des arbres qui bordent le littoral, puis, au fur et à mesure qu'on se rapproche, la teinte jaune pâle de la bande de sable nue et régulière du rivage, et enfin la ligne d'écume blanche que forme la barre en se brisant à terre. Cette barre est formée par de « gigantesques lames (quelques-unes atteignent 40 à 50 pieds de hauteur) qui sont arrêtées brusquement à leur base par le peu de profondeur du fond, tandis « que leur partie supérieure, obéissant à l'impulsion reçue et « continuant sans obstacle leur course impétueuse, se roule « en énormes volutes qui viennent déferler sur la plage avec « un bruit terrible. Elles forment ainsi en rebondissant trois « lignes de brisants, à peu près régulièrement espacées et « dont la première est à 300 mètres environ du rivage. C'est

« un spectacle qu'on n'oublie plus dès qu'on l'a une fois « contemplé ».

Après la description qui vient d'en être faite, on comprend



Village lacustre du Toché.

que la barre présente un sérieux obstacle à l'atterrissement sur la côte.

Supposons-le franchi. Une première remarque que le nouvel arrivant peut faire c'est que le Bas-Dahomey est très arrosé : les lagunes sont nombreuses et nombreux aussi les cours d'eaux.

A. Lagunes. — Les principales lagunes sont :

La lagune de Cotonou qui, en s'élargissant, forme le

lac Nokoué, lequel, par un canal naturel, appelé le Toché, communique avec la lagune de Porto-Novo. Cette dernière, très étendue, se prolonge, sous divers noms, jusqu'à la ville de Lagos où elle se déverse dans l'Océan. Il est arrivé à plusieurs reprises, et notamment en 1900, que l'étroite langue de terre, qui sépare la lagune de la mer à Cotonou, s'est rompue, de sorte qu'on pouvait aller par ce réseau intérieur de la rade de Cotonou à celle de Lagos. Malheureusement la profondeur a toujours été insuffisante entre Porto-Novo et Cotonou, alors qu'elle permet à des vapeurs de plusieurs centaines de tonnes, que les Anglais nomment « branchboats », de naviguer librement en toute saison entre Lagos et la capitale du Dahomey (1).

Autrefois cet ensemble de lagunes était plus étendu vers l'Ouest et de vieux indigènes se souviennent qu'on pouvait se rendre en pirogue de Porto-Novo à Ouidah et Grand-Popo : la solution de continuité entre Cotonou et Godomey n'existait pas.

A Godomey, droit à l'Ouest de Cotonou, nouvelle lagune se continuant par celle qui va de Ouidah à Grand-Popo et qui se jette dans la mer. C'est dans cette lagune que débouche, par un petit bras qu'on appelle l'Ahé, le lac Ahemé aux rives très basses, souvent submergées et dont la direction est N.-S. Il est alimenté par les eaux du Couffo, lequel descend du plateau de Savalou.

Signalons enfin, au Nord, les marais de Cô, appelés maintenant d'un nom portugais « La Lama ». C'est une dépression

(1) L'arrière pays de Porto-Novo compte plusieurs lagunes dont les plus importantes sont celles d'Adjarra et de Sakété ; elles ont de nombreuses ramifications.

marécageuse et malsaine, large d'environ 14 kilomètres et qui s'étend, après Toffo, jusqu'au 7e de L. N. entre la rivière Zou et le Couffo La profondeur de vase est telle que les remblais de la ligne du chemin de fer qui traverse la Lama durent être refaits à plusieurs reprises par suite des tassements.

B. Cours d'eau. — Les cours d'eau qui arrosent le bas Dahomey, en dehors du Couffo, sont : la rivière Sô qui se jette dans le lac Nokoué ;

l'Iguidi, dont une partie du cours forme la frontière franco-anglaise ;

l'Ouémé et ses affluents ;

le Mono.

L'Ouémé prend sa source dans l'Atacora, au Nord-Ouest de Djougou, entre les villages Pabiégo et Birni de la carte de l'Afrique occidentale française du service géographique du Ministère des Colonies. Son cours est de direction générale Nord-Sud. Il passe à trente kilomètres de Parakou. A Carnot-ville, légèrement au-dessous du 9e de latitude Nord, l'Ouémé est déjà une rivière importante roulant en saison sèche une eau claire sur un lit de sable et de roches. Vienne la saison des pluies et son niveau en quelques jours s'élève de 10 mètres; il déborde alors de son lit et charrie des troncs d'arbres qu'il a déracinés. Son cours moyen, pas plus que son cours supérieur, n'est utilisé pour les transports. En revanche, sur le Bas-Ouémé, on rencontre des quantités de pirogues indigènes.

Il se divise alors en un certain nombre de branches séparées par des ilots de hautes herbes plus ou moins stables, l'eau est jaunâtre et, à la saison des pluies, son courant est

plus rapide. Le Bas-Ouémé, sur le cours duquel se tiennent plusieurs marchés indigènes périodiques et réguliers, est navigable aux hautes eaux jusqu'à la hauteur de Zagnanado, aux basses eaux jusqu'à Dogba, et ce pour des chaloupes sans fort tirant d'eau.

Il reçoit des versants Sud de l'Atacora une certaine quantité d'affluents qui, pour la plupart de nature torrentielle, sont à sec une partie de l'année.

Sur la rive droite, se jette dans l'Ouémé près d'Adégou, le Zou, traversé par la ligne du chemin de fer à Atcheribe où un pont de 60 mètres de long monté sur des piliers en maçonnerie de 12 mètres de hauteur a été construit.

Sur la rive gauche, ses affluents sont : le Garoumarou qui a sa source au nord de Guessou, passe entre Bori et Ouénou et, après avoir suivi une direction N.-E.-S.-O., vient grossir l'Ouémé au N.-O de Parakou ;

L'Ocpara, le plus important de tous, a son origine près de Daroupara, au Nord de Péréré. Il se dirige vers le S.-O en longeant les pentes du plateau qui forme la séparation des bassins de l'Ouémé et du Niger, puis, avant d'arriver à Tebo, prend une direction N.-S., constitue de Diabata au 9e degré la frontière franco-anglaise et se jette dans l'Ouémé à la hauteur de Paouignan. Les lits de ces deux cours d'eau sont profonds de 5 à 6 mètres et larges de 15 à 20.

Pendant l'hivernage, ils débordent et étendent leurs rives sur les terres avoisinantes qu'ils fertilisent, leur cours est embarrassé de lianes d'arbres ; à la saison sèche, ils ne forment plus qu'une série de biefs ou plutôt de mares dans les points bas ombragés, qui limitent les seuils rocheux découverts. A l'une comme à l'autre saison, la navigation est impossible.

Le Mono, dont une partie du cours, jusqu'au 7° de latitude Nord est français, se jette dans la mer près de Grand-Popo par la bouche du Roi. C'est ce fleuve qui a donné à Grand-Popo son importance commerciale, car il est navigable, en saison sèche, jusqu'à Vodomé et pendant les pluies jusqu'à



Les bords de l'Ouémé.

Athiémé et même Topli situé à la hauteur du 6°40'. Un bateau à hélice le *Mono,* qui cale 70 centimètres navigue sur le Mono et, par la lagune, dessert le lac Ahémé.

C. Le sol. les productions. — Le Bas-Dahomey présente l'aspect d'une vaste plaine unie s'étendant à perte de vue vers le Nord, avec d'ici de là de très légères ondulations. Il n'y a ni montagnes ni collines. Il faut aller jusqu'à Abomey pour trouver des pierres. Le sol de couleur rouge brique est formé d'argile et de sable cristallin. C'est la terre de barre qui, dans ce pays où le calcaire n'existe pas, sert aux indigènes à construire les maisons et les murs de clôture.

Lorsqu'on s'éloigne de la côte et que l'on remonte vers le Nord, on trouve d'abord la région, on peut même dire la forêt des palmiers à huiles, sans contredit la plus riche de la colonie, c'est aussi la zone des fortes pluies. Les indigènes cultivent entre les palmiers des plantes vivrières, manioc, maïs (1), haricots, arachides. On voit aussi près des villages une grande quantité de bananiers, et quelques cocotiers ; les avocatiers, les ananas cultivés se rencontrent partout où il y a une agglomération européenne. Il faut citer encore quelques champs de café de Libéria (près de Porto-Novo, Ouidah et Zagnanado), de cacaoyers (près de Zagnanado), de kolatiers (près d'Abomey Calavi), de coton indigène à Savalou, Djallakou et environs.

Les principales essences d'arbres, en dehors des palmiers à huile, sont le fromager qui atteint quelquefois des dimensions énormes et avec le bois duquel on fabrique les pirogues ; le rônier, sorte de palmier imputrescible dans l'eau qui sert aux constructions ; le rocco, bois très dur et très dense, difficile

(1) Si le maïs du Bas-Dahomey pouvait être admis en France au bénéfice de la détaxe coloniale, il serait possible d'en importer une certaine quantité ; cette céréale peut, en effet, être employée dans l'amidonnerie. Il y aurait là une nouvelle source de commerce pour la colonie.

à travailler ; les bambous ; les fambloyants répandus dans tout le Dahomey, les frangipaniers, les ibiscus.



Paysage de la banlieue de Porto-Novo.

La faune du Bas-Dahomey ne présente pas de caractère particulier. Parmi les oiseaux, il convient d'indiquer : les canards sauvages, les poules d'eau, les hérons, les aigrettes, dont les crosses sont de toute beauté en novembre et décembre, les martins-pècheurs, les merles métalliques, les gen-

darmes, les grives, les perdreaux, les outardes, les coqs de pagode, les pigeons verts à la chair succulente, et enfin les vautours fauves, à qui revient le soin, et ils s'en acquittent consciencieusement, de débarrasser la voirie. Le gros gibier est représenté par les sangliers, les cerfs, les biches, et plus haut, vers Savalou, par plusieurs variétés d'antilopes au nombre desquelles le Coba. L'éléphant a pour ainsi dire disparu du Bas-Dahomey, et cependant les indigènes de Ketou en ont tué un il y a deux ans.

Il n'y a pas de fauves de grandes espèces ; les chats tigres, les chats civettes sont les félins le plus souvent rencontrés.

Les reptiles abondent, depuis le Python vénéré comme fétiche jusqu'au petit serpent vert des bananiers, à la vipère cornue et au serpent cracheur, ces deux derniers dangereux.

Dans les cours d'eaux et les lagunes vivent des quantités de caïmans qui, chaque année, font des victimes. Ces animaux sont considérés en certains endroits comme fétiches.

En dehors des innombrables moustiques, les insectes les plus désagréables sont les fourmis voyageuses qui envahissent les cases, les fourmis cadavres à l'odeur caractéristique et les termites ou coupins qui ne respectent rien, percent les murailles, détruisent les habitations, dévorent le linge et les meubles.

Ces diverses sortes d'insectes ont un ennemi vorace dans la personne d'une espèce de lézard qui fréquente les habitations et dont le mâle très joli a la tête jaune orange avec petites taches roses.

D. Climat. — Le climat du Bas-Dahomey est constamment humide et chaud, par conséquent insalubre. Les carac-

téristiques climatériques sont les suivantes : humidité considérable, électricité développée, élévation de la température et cela d'une manière constante toute l'année. La température moyenne oscille entre 27 et 28 degrés et, la nuit, le thermomètre ne baisse pour ainsi dire pas. Dans ces conditions, l'organisme ne peut se reposer et l'européen s'anémie très vite, plus rapidement même que sous les tropiques.

L'année se divise en quatre saisons :

1° La grande saison des pluies : du 15 mars au 15 juillet ;

2° La petite saison sèche ; du 15 juillet au 15 septembre ;

3° La petite saison des pluies : du 15 septembre au début de décembre ;

4° La grande saison sèche : de décembre au 15 mars.

En janvier, pendant une période de quelques jours, souffle un vent Nord-Nord-Est qu'on appelle *harmattan*. Il provoque une grande sécheresse. Frais le matin, il est chaud le jour et froid la nuit ; il apporte avec lui un sable très fin qui couvre le ciel d'un voile blanchâtre, le soleil paraît entouré d'une auréole alors qu'on ne distingue cependant aucun nuage à l'horizon. Les noirs du Bas-Dahomey disent souvent, à propos de l'harmattan « quand le vent souffle y a froid », et, de fait, on les voit littéralement grelotter à cette époque.

C'est, au dire des indigènes, assertion qui s'est vérifiée cette année encore, la période la plus dangereuse pour les européens et, plus l'harmattan souffle longtemps, plus il est violent et plus les blancs doivent prendre de précautions.

Ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte, avec une forte humidité diurne pendant la saison des pluies, avec une énorme humidité nocturne durant la saison sèche, avec une

température moyenne élevée, ce pays est extrêmement fertile, mais est aussi particulièrement insalubre.

§ II. HAUT DAHOMEY

A. Orographie. — Le Haut-Dahomey, qui comprend à l'Ouest le cercle de Djougou et le Gourma, à l'Est le Borgou, le Moyen-Niger et Say, se présente sous la forme d'une région peu accidentée, aux larges ondulations recouvertes pendant la saison sèche d'une végétation rabougrie, envahies à l'époque de l'hivernage par l'herbe de Guinée. C'est en un mot l'aspect de la brousse soudanaise si souvent décrite.

Ainsi que l'a montré M. Camille Guy (1) dans sa remarquable étude parue dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* sur « les résultats géographiques des explorations du Niger », le squelette du haut pays est formé par les monts de l'Atacora, qui se composent d'une arête principale de 800 à 900 mètres longée à droite et à gauche par une série de chaînons et de falaises parallèles de direction S.-S.-O., N.-N.-O.

Il n'y a nulle part de grandes altitudes, ni de massifs importants. A Parakou, capitale du Borgou, la hauteur moyenne des plateaux est à peine de 400 mètres (Parakou se trouve exactement à la cote 378). Or, ce point est situé à 400 kilomètres de la mer, le terrain s'élève donc en moyenne de 0,001 par mètre. Depuis Parakou, ce plateau monte insensiblement jusqu'à la ligne de partage des eaux des bas-

(1) Ancien chef du service géographique et des missions au Ministère des colonies, actuellement lieutenant gouverneur du Sénégal.

sins de l'Ouémé et du Niger, située un peu au-dessous du 10° de latitude N. et constituée par les contreforts de l'Atacora. On passe sans transition du bassin de l'Ouémé dans celui du Niger, le sol argilo-ferrugineux descend en pente douce jusqu'à 4 kilomètres du fleuve où commencent les alluvions.

B. Hydrographie. — L'Atacora sépare également les bassins de l'Ouémé et du Niger de celui de la Volta, dans laquelle se déversent la Sabare, qui roule des paillettes de mica et coule dans une vaste plaine marécageuse jusqu'à ce que la falaise de Lagobou lui imprime sa direction définitive. L'Ouarangou et son affluent le Kara sont également tributaires de la Volta.

Le Niger dahoméen coule du Nord-Ouest au Sud-Est. Dans la région de Carimama, sa largeur est de 350 à 400 mètres. Si la rive droite est basse et marécageuse, la rive gauche est au contraire bordée de collines de faible hauteur, qui tantôt s'éloignent et tantôt se rapprochent du fleuve. Le Niger est soumis à deux crues. La première, causée par les pluies, arrive en septembre et fait monter les eaux de 4 à 5 mètres au-dessus de l'étiage ; la seconde, qui se produit à la fin du mois de novembre, provient de l'apport des eaux du cours supérieur.

Aux hautes eaux comme aux eaux moyennes, c'est-à-dire pendant six mois, la navigation est permise entre Cariamama et Say, à des bateaux calant un mètre, puis pendant trois mois à des embarcations calant 0 m. 40 ; enfin, aux basses eaux, seules peuvent circuler à cause des écueils les pirogues indigènes peu chargées.

Les affluents du Niger dans la partie de son cours qui

forme la frontière du Dahomey, donc sur la rive droite, sont :

Le Diongoré ;

Le Botou, tous deux dans la région de Say ;

Le Tapoua, qui vient des environs de Diapaga ;

Le Mékrou, qui descend de l'Atacora ;

L'Alibory, dont la source se trouve dans la région de Djougou, et se jette dans le Niger, sous le nom de Karguigourou entre Kargui et Molla ;

La Bouly, qui prend naissance près de Sikouro et reçoit comme affluents : (a) sur la rive droite le Tassinet et la Sora qui vient de la frontière anglaise et se réunit au Tassinet pour se jeter dans la Bouly en amont de Bensacou ; (b) sur la rive gauche, l'Irané, formé lui-même de l'Imandarou et du Borodarou, et la Kokoye ;

L'Oly, qui a sa source près de Nikki et se jette dans le Niger entre Badjibo et Boussa ; son cours supérieur est dahoméen.

Toutes ces rivières qui sont torrentielles pendant la saison des pluies, n'offrent pendant les mois de sécheresse que de minces filets d'eau ou des cuvettes plus ou moins rapprochées et séparées par des seuils rocheux. Aucune d'elles n'est utilisée non plus qu'utilisable pour la navigation.

C. Le climat, le sol, les productions. — Le climat du Haut-Dahomey est à peu près celui du Soudan avec deux saisons, et non quatre ; saison sèche, de novembre à mai, hivernage, de juin à octobre. Plus l'on avance vers le Nord, plus la longueur de la saison des pluies diminue.

La température moyenne est inférieure à celle du Bas-Dahomey ; elle accuse une diminution assez sensible pen-



Marché d'Adjarra (banlieue de Porto-Novo).

dant la nuit, alors que dans le Bas-Pays l'écart entre la chaleur diurne et la chaleur nocturne est presque inappréciable.

En décembre et janvier, l'harmattan se fait sentir et dure plus longtemps qu'à la côte. Aux époques des tornades, la tension électrique de l'atmosphère est énorme, principalement dans le voisinage de l'Atacora, où abondent les roches ferrugineuses.

La différence d'aspect entre la saison sèche et la saison pluvieuse est frappante.

Pendant la sécheresse, période au cours de laquelle ne tombe pas une goutte d'eau, et surtout dès que souffle l'harmattan, l'œil ne découvre que de vastes étendues desséchées, auxquelles l'incendie annuel des grandes herbes noircissant le sol et les arbres ajoute, dans certaines régions, un cachet de désolation navrante ; on dirait une terre de mort et de soif ; les arbres souffrent beaucoup de cette sécheresse et des feux de brousse périodiquement allumés par les indigènes, et s'ils ne meurent pas, ils dégénèrent ; seuls résistent à ce traitement les gommiers et les karités, qui conservent leur vert feuillage. Sur les rives des cours d'eau, près et dans les dépressions, la végétation continue à être luxuriante, ce qui rend plus saisissante la désolation d'alentour. Mais, voici la fin du mois d'avril et les premières tornades, aussitôt et presque subitement la verdure réapparaît partout. Des arbres rabougris qu'on croyait morts se couvrent de feuilles en quelques jours. Dans les lougans (champs) lèvent le maïs, le mil, le manioc, les arachides, les courges, les ignames, les haricots, le riz, les oignons et l'herbe des pâturages.

A l'heure actuelle le Haut-Dahomey est un pays essentiellement agricole. La nature du sous-sol n'est pas connue, car

au point de vue minéralogique et minier, l'étude du Dahomey tout entier est encore à faire.

En dehors des cultures vivrières, maïs, ignames, mil, haricots, riz, etc..., les principales richesses du pays sont : le coton, le karité, l'indigo, le tabac et l'élevage.

Le coton pousse partout dans le Haut-Dahomey, les indigènes savent le cultiver, le soigner et le climat par l'alternance des deux saisons est propice à cette culture sur laquelle nous nous étendrons plus loin (1).

Les arbres « karité » qui poussent à l'état sauvage dans la brousse, atteignent quelquefois dix mètres de hauteur et donnent beaucoup d'ombre. A la saison sèche, ils perdent leurs feuilles. En février et mars, ils se couvrent de fleurs blanches odorantes. Au milieu de juin, les fruits sont mûrs. Leur pulpe qui est d'une saveur douce, est comestible : de l'amande ovoïde et brunâtre on tire une graisse dite « beurre de karité » qui est employée dans la cuisine par les noirs, sert aussi à l'éclairage et entre avec de la potasse dans la fabrication du savon indigène.

Lorsque le fruit atteint sa maturité, il tombe, la pulpe ne tarde pas à pourrir, et l'amande apparaît. Les amandes sont ramassées et mises à sécher pendant une quinzaine de jours, puis battues pour enlever l'écorce. Les amandes sont ensuite broyées et grillées, après quoi elles sont soumises à un nouveau broyage au moyen de deux pierres. On obtient ainsi une masse pâteuse, sur laquelle le beurre perle. Cette pâte est décantée puis, après avoir été additionnée d'eau, est placée dans une marmite doucement chauffée. Le beurre liquide de

(1) Voir chapitre III, § I, II, B.

couleur brune monte à la surface. En refroidissant, il présente un aspect jaunâtre. La valeur de ce beurre de karité est sur place d'environ cinquante centimes. Il pourrait donner lieu, si toutes les amandes étaient recueillies, à un trafic important.



Case indigène de la banlieue de Porto-Novo.

Le bois de l'arbre sert à faire du charbon de bois.

L'indigo pousse admirablement dans tout le haut-pays. Il est semé au début des pluies et donne deux récoltes par an, en septembre et en novembre. Dès que la tige paraît avoir 20 centimètres, les indigènes la coupent pour le fortifier. Les

plants sont conservés trois années, la dernière année pour la récolte des graines.

Les feuilles sont cueillies dès la maturité, puis séchées, broyées. Avec de l'eau, de la potasse et le résidu des feuilles on fait une mixture qui est longuement agitée ; on laisse reposer, le liquide obtenu présente la couleur indigo.

Il est un autre procédé de préparation qu'emploient les indigènes. La tige coupée est mise à fermenter. Quand la feuille se détache, elle est réduite par trituration. Ce produit est jeté dans les fosses de teinture qui existent dans chaque village. Sur place la valeur de l'indigo est de 2 à 3 francs.

Le tabac trouve dans le sol du Haut-Dahomey un habitât propice, et les noirs le cultivent pour leur consommation. Pour planter leurs ignames, les indigènes, après avoir bien remué le sol, forment des cônes de terre de un mètre de hauteur et 2 m. 50 de diamètre.

C'est sur les versants de ces cônes qu'ils sèment le tabac au mois de juin pour le récolter en novembre. Les feuilles sèchent sur pied, sont groupées par 15 ou 20 et vendues dans le pays 1 fr. 50 à 1 fr. 80 le kilo. Il y a là une culture à développer et à améliorer puisque la consommation locale indigène exige l'importation d'une certaine quantité de tabac américain en feuilles (pour 743.591 francs et 864.090 francs ces deux dernières années).

Les troupeaux de bétail sont nombreux dans le haut Dahomey. Dans tous les villages il y a des bœufs, des moutons, des chèvres, ainsi que des chevaux et des ânes.

Les bœufs sont en général de taille moyenne, sauf toutefois ceux des rives du Niger qui sont plus grands. On rencontre parmi eux beaucoup de bœufs à bosse. Ils constituent pour le

pays une véritable richesse, dont les indigènes ne tirent actuellement aucun parti. Leur valeur moyenne est de 100 francs.

Les moutons, à poils ras, sont un peu plus petits que les nôtres, à l'exception de ceux du Niger ; leur prix varie de 4 à 5 francs.



Tam-tam à Ouidah.

Les chèvres de toutes nuances sont petites, leur chair n'est pas mauvaise, mais on s'en fatigue vite ; une chèvre coûte 2 fr. 50 à 3 francs.

Il y a dans le haut Dahomey deux races de chevaux bien

déterminées ; celle du Gourma et du Mossi, celle du Niger.

Les animaux de la première sont de petite taille 1 m. 40 à 1 m. 50 au garrot, robustes mais peu élégants, ils donnent plutôt l'impression d'un double poney. Les chevaux du Niger (région de Gaya) ont plus bel aspect : ils paraissent plus fins et plus légers, mais sont beaucoup moins résistants. On les nourrit d'herbe sèche et de mil. Les indigènes préparent également une nourriture spéciale composée de farine de mil, d'herbe et de sel qu'ils introduisent directement dans l'œsophage de la bête. Ce régime est, paraît-il, excellent.

Actuellement le cheval est dans le haut pays un animal de luxe qui vaut au minimum 150 francs.

Pour compléter la physionomie du pays, il nous reste à indiquer que le Haut-Dahomey renferme en dehors des cultures ou exploitations déjà citées la plupart des échantillons de la flore tropicale : roniers, palmiers imputrescibles résistants servant aux charpentes, bambous employés pour les toitures des cases, baobabs, tamarins, cailcédrats (ficus acacia), gommiers, fromagers. Il est à remarquer que ces différents arbres qui, en raison des incendies fréquents, n'atteignent pas dans la brousse de grandes proportions, deviennent immenses lorsqu'ils sont situés dans les lougans.

La faune du haut Dahomey n'a rien de particulier :

Les panthères, les chats tigres, les chacals, les lions sans crinière représentent les carnassiers. Les éléphants se tiennent de préférence dans les déserts du Dendi et du Gourma. Les antilopes, par bandes, les sangliers parcourent le pays. La civette vit dans le Dendi. Les singes sont nombreux. Les hippopotames et les caïmans habitent en grand nombre le lit et

les rives du Niger. Les serpents sont assez rares, mais il y a beaucoup de scorpions.

Parmi les oiseaux, les plus connus sont : la perdrix, la pintade sauvage, la petite outarde, la poule de rochers, le vautour urubu, le milan, et dans la vallée du Niger, les canards sauvages, les cigognes, les échassiers, les pélicans, les marabouts, les aigrettes.

Les insectes sont rares, par contre les termites et les moustiques pullulent surtout dans la vallée du Niger.

Le Haut-Dahomey n'est donc pas — ce qui vient d'être démontré — un pays désertique, tout au contraire, et si actuellement il est inexploité, s'il constitue un poids mort pour le budget local de la Colonie, c'est que les moyens de communication lui font complètement défaut. Nous verrons plus loin que l'administration ne tardera pas à remédier à cet inconvénient.

B. LES HABITANTS

Si, après avoir montré ce qu'est le pays, on examine les populations qui l'habitent, on est amené, une fois de plus, à répartir la colonie en deux parties bien distinctes : le Bas et le Haut-Dahomey.

Les lignes qui vont suivre n'ont pas la prétention de présenter une ethnographie complète et scientifique des races qui peuplent le Dahomey. Elles ont simplement pour but de fixer la physionomie aussi exacte que possible des différentes tribus avec lesquelles nous sommes en contact. Elles eussent été inutiles si, comme il a été fait pour la côte d'Ivoire, un

coutumier avait tracé les mœurs, les coutumes, l'organisation politique et judiciaire des principales peuplades de la colonie.

§ I. BAS DAHOMEY

Les indigènes du Bas-Dahomey sont : A) les Nagos ou Yorubas ; B) les Djedjs ou Dahoméens ; C) les Musulmans ; D) les Créoles ; E) les noirs dits « assimilés » ; F) les Minas ou Popos et G) les Mahis.

A. Nagos. — C'est sur le territoire de Porto-Novo que réside la majorité des Nagos, dont le berceau d'origine est la région d'Abeokuta dans la colonie anglaise de Lagos. Les Nagos n'offrent aucune particularité physique remarquable, si ce n'est qu'ils n'ont pas la belle prestance des Djedjs. Leurs vêtements se composent d'un chocoto, pantalon à glissière court et fermé qui leur vient au-dessus du genou et de l'acho, pagne artistement drapé sur l'épaule gauche et qui passe sous le bras droit. Ils ne portent généralement aucune coiffure, beaucoup même ont la tête complètement rasée, sauf parfois une mèche laissée sur l'un des côtés du crâne. Les « gens » de Tofa, au contraire, gardent leurs cheveux qu'ils divisent en petites tresses réunies au sommet de la tête en forme de casque. Pour faire tenir cette installation, ils enduisent leur chevelure d'huile de palme, qui sous le climat humide et chaud, rancit rapidement et dégage une odeur qui n'a rien d'agréable. C'est à cette manière de se coiffer qu'on reconnaît les femmes de la famille du roi de Porto-Novo. Elles doivent

être très respectées de la population masculine, car quiconque se permettait de les bousculer par simple inadvertance était



Femme Nago.

immédiatement emprisonné au palais de Bocon, d'où les prisonniers ne sortaient que rarement. Cette rigueur des mœurs

portonoviennes, quand il s'agissait des femmes du roi a dû, on le comprend, être rapidement tempérée par l'administration française.

Au moral, les Nagos participent des défauts communs à tous les noirs : ils sont cauteleux, sournois, fieffés menteurs. Ils ne passent pas pour être gens très braves, et de fait Behanzin et ses sujets leur inspiraient autrefois une réelle frayeur. Et « l'abject servilisme » que dans son livre sur la *Côte des esclaves et le Dahomey* le P. Bouche applique aux Djedjs qu'il a connus sous la domination des rois d'Abomey est plutôt l'apanage des Nagos qui, pour saluer, s'étendent complètement sur le ventre et baisent la terre à trois reprises différentes en faisant claquer leurs doigts.

Ce sont là les petits côtés de leur caractère qu'ils rachètent par de sérieuses qualités. Ils se montrent en effet bons agriculteurs et commerçants avisés.

Leur pays se prête d'ailleurs merveilleusement à la culture. Si, de Porto-Novo placé à l'extrême Est du royaume sur la lagune, on se dirige dans le Nord ou l'Ouest, on rencontre, pendant au moins un jour de marche en hamac, une véritable forêt de palmiers au feuillage vert sombre ; d'ici de là, quelques paquets de brousse, d'où quelquefois émerge un immense fromager, et qui cachent des cases, car les indigènes ont gardé l'habitude de dissimuler ainsi leurs habitations. Cette brousse, souvent assez épaisse, leur est d'ailleurs nécessaire. C'est là qu'ils vont chercher le bois pour la cuisson de leurs aliments ; elle leur sert aussi de refuge au cas, malheureusement peu rare, où ils ont à se soustraire aux recherches de leurs chefs naturels ou de l'administration française. Et même autour des villages compacts, même aux

alentours des cases de fétiches, de la brousse, encore de la brousse. Au premier aspect, il paraît même y avoir plus de brousse et de terrains incultes que de terres cultivées et de palmiers en exploitation. Cette impression n'est ressentie, il est vrai, qu'à plusieurs heures de marche dans l'un et l'autre sens de Porto-Novo, mais il ne faudrait pas se laisser prendre à l'apparence, car les indigènes de ce qu'on désigne à Porto-Novo par « la banlieue » connaissent et pratiquent le système des jachères. Le sol, sur lequel poussent les innombrables palmiers que l'œil découvre de tous côtés, dans les terrains plats comme sur les valonnements, n'est pas seulement débroussé, il est défriché et cultivé. Les indigènes y plantent principalement du maïs et du manioc ainsi que les haricots du pays et des archides. Dès qu'ils ont ensemencé pendant une année ou deux un lot de terrain, ils le laissent reposer et portent leur culture sur un lot adjacent resté en friche les années précédentes ; ce qui ne les empèche pas de tirer parti des palmiers dont ils ne se sont pas occupés, qui leur rapportent moins, tout en leur donnant cependant quelques régimes. Chaque palmier a son propriétaire, aussi paraît-il impossible de donner une concession dans toute cette région.

Mais, dans un pays tropical, où la luxuriante végétation est très intense et très rapide, où l'indigène pratique largement la théorie du moindre effort, les noirs se contentent trop souvent pour défricher de mettre le feu aux hautes herbes et aux arbrisseaux, ce qui endommage les palmiers adultes et détruit les jeunes pousses. Ce système primitif n'est, je me hâte de le dire, pas suivi partout. Nombre d'indigènes connaissent mieux leur intérêt. Quoi qu'il en soit, que le sol soit défriché méthodiquement ou au moyen du feu,

les cultivateurs de Porto-Novo — et tous les indigènes de la banlieue le sont — entretiennent fort bien leurs champs, leurs « glétas » et ils obtiennent des résultats satisfaisants avec leur unique et rudimentaire outil : la houe. Ils ne connaissent pas l'usage de la brouette ou du cabrouet et lorsqu'ils ont à transporter de la terre, des régimes de palmiers ou tout autre produit ils se servent de calebasses ou de paniers qu'ils posent sur la tête.

Remarquons également que les terres ne sont pas fumées ; il en résulte que, malgré le repos qui lui est périodiquement donné, le sol s'appauvrit en raison même de l'intensité des cultures.

Enfin, à part les moutons, les cabris et les porcs, les animaux sont rares. Peu de bœufs et vaches, sauf sur les rives de l'Ouemé et pas du tout de chevaux ni de mulets. Ceux que des commerçants ou des fonctionnaires ont fait descendre du Nord n'ont pu résister tandis qu'on est parvenu à les faire vivre à Lagos, cependant situé sous la même latitude.

Les Nagos sont aussi les commerçants nés du Bas-Dahomey. Un Nago palabrera plusieurs heures pour gagner un centime et il est avec cela très patient dès qu'il s'agit de son intérêt. J'en ai eu sous les yeux l'exemple suivant. Partant en tournée dans la banlieue, un camarade consentit à son boy qui le lui demandait une avance de cinq sous. Le boy — un nago catholique — s'en alla acheter un paquet de 10 boîtes d'allumettes qu'il revendit au détail et gagna à peine un sou. Sept jours lui furent nécessaires pour réaliser ce prodigieux bénéfice ! Par cet exemple, on peut juger de la faculté commerciale de ces gens qui dépensent immédiatement ce qu'ils ont gagné ou qui enfouissent en terre une partie de leur

argent. Et depuis la pacification, les Nagos ne restent plus confinés à la côte ; véritables *dioulas* (1) ils partent avec leur pacotille dans le haut pays, vont s'installer près des chantiers du chemin de fer et les jours de paie font d'excellentes affaires. Les marchés nagos, où l'on trouve tout ce que l'on peut imaginer et par quantités infinitésimales, offrent une animation curieuse et sont très bien achalandés. Nous accorderions même que ces Nagos seraient des négociants hors de pair, s'ils étaient un peu plus scrupuleux, surtout vis-à-vis des commerçants européens qui sont obligés de consentir des avances dans lesquelles il leur est souvent difficile de rentrer. Cette remarque d'ailleurs n'est pas spéciale aux Nagos et s'applique également aux musulmans.

Comme celle des divers peuples du Bas-Dahomey, la religion des Nagos dont nous parlerons plus loin (2) est le fétichisme. Mais c'est parmi les noirs de cette race qu'on rencontre presque exclusivement les musulmans ou les chrétiens nouvellement convertis.

L'organisation politique des Nagos ressemble beaucoup à notre féodalité : chez eux le roi reçoit l'investiture par une sorte d'élection. D'après les coutumes de Porto-Novo, le fils du roi défunt ne peut remplacer son père, du moins immédiatement. Chacune des branches de la famille royale doit être représentée successivement au trône.

Le roi était nommé par les princes des Mattes (c'est-à-dire de la brousse) et par certains cabécères, ou chefs choisis d'avance en raison même de leurs fonctions, pour procéder à

(1) C'est-à-dire marchands noirs ambulants.
(2) Voir même chapitre.

l'élection. Les princes des Mattes appartiennent à la famille de l'ancien roi; quand ils lui ont donné un successeur ils sont obligés, leur présence pouvant être dangereuse pour le nouveau monarque, d'aller habiter la brousse. Ils ne reviennent à Porto-Novo que pour l'élection d'un autre souverain et ils ne peuvent y séjourner que si un prince de leur famille est de nouveau élu. Dans ce cas, ce sont les parents du défunt qui vont à leur tour s'établir dans la brousse.

Les chefs qui participent à l'élection sont, par ordre d'importance : 1° le Migan, ministre de la justice et surtout exécuteur des hautes œuvres, ce qui, avant notre arrivée, n'était pas une sinécure ; 2° le Gogan, chef du protocole. Il surveille les formes de l'élection et, en cas d'irrégularité, peut opposer son veto et annuler le scrutin ; 3° l'Apologan, ministre de la religion, parrain du roi qu'il consacre ; 4° le Mehou, chef de la maison du roi et ministre de la guerre ; 5° le Ligan, féticheur du serpent. Viennent ensuite un grand nombre de comparses, dont l'Abazagan, gardien du siège du roi, qui l'accompagne partout où il va ; le Ouataca, chargé d'annoncer la mort du roi ; le Sogan, chef du cheval du roi ; l'Adjagan, qui vient réveiller le roi chaque matin et s'informe s'il a bien dormi et lui pose une quantité de questions analogues dans un ordre protocolairement déterminé. Il est bon d'ajouter que ces dernières dignités sont maintenant purement honorifiques, heureusement pour les titulaires, car ils devaient autrefois, ainsi que quelques femmes désignées d'avance à cet effet, accompagner le roi dans le tombeau. Il est vrai que dans les derniers temps, les mœurs s'étant un peu relâchées, ils avaient obtenu l'autorisation de se faire remplacer par de simples esclaves. La dernière exécution de ce genre, accom-

plie d'ailleurs secrètement, aurait eu lieu en 1875, après la mort du roi Messy (1).

B. Djedjs. — Les Djedjs ou Dahoméens habitent le royaume du Dahomey, celui d'Allada et les cercles de Zagnanado, Cotonou et Ouidah. Les trois royaumes d'Abomey, d'Allada et de Porto-Novo ont d'ailleurs une origine commune et pour la trouver, il faut remonter au xviie siècle, à la fondation du royaume d'Ardres.

A cette époque (2) le pays connu se divisait en trois Etats : 1° le royaume de Juda, qui allait de la Côte à Savi-Tori ; 2° à l'extrême Nord, au-dessus des marais de Cô, le pays des Foys (région actuelle d'Abomey) ; 3° entre les deux, touchant à la mer par Godomey et Cotonou, le royaume d'Ardres, capitale Allada. C'est par un nommé Adjahouto que, paraît-il, fut créé le royaume d'Allada. Son fils ou même son petit-fils, un nommé Topon ou Kopon, gouverna ensuite le pays. On donne comme date de sa mort 1610. Il laissait trois fils qui se disputèrent violemment sa succession. Force resta au second Hounougoungoung. L'aîné, Até Agbanlin, se réfugia à Djaquin, l'actuel Abomey Calavi. Il devait en être chassé peu après et s'enfuir à Hogbonou, nom indigène de Porto-Novo. Quant au cadet, Tacoudounou, il se réfugia chez les Foys, près du prince Da.

C'est là l'origine de la dernière dynastie dahoméenne. Fuyant Allada, le plus jeune fils de Topon, traversa le marais de la Lama et vint demander asile au roi des Foys, Da. Ce

(1) Renseignements donnés par M. l'administrateur Fonssagrives (Notice sur le Dahomey) et contrôlés sur place.

(2) P. Bouche, *La Côte des esclaves et le Dahomey*.

monarque le reçut très bien et lui donna un terrain pour construire sa case et celles de ses femmes. Mais Da devait être bien mal récompensé de sa générosité, car le fugitif ne tarda pas à empiéter, puis à fomenter des intrigues, enfin, il assassina ou fit assassiner l'infortuné roi Da.

Il existe une autre version. Le voyant chaque jour prendre plus de terrain qu'il ne lui en avait concédé, Da aurait fait appeler le fils de Topon et lui aurait dit de s'arrêter. Tu bâtiras bientôt sur le ventre (homé) de Da, d'où Da-homé, et peu de temps après, Da était assassiné par ce réfugié.

Les Djedjs diffèrent essentiellement au physique comme au moral des Nagos qu'ils méprisent profondément. Il convient de distinguer dans la population djedjs deux catégories, la première forme une sorte d'aristocratie beaucoup plus distinguée physiquement et intellectuellement que les gens du peuple. Les attaches sont plus fines, les membres mieux proportionnés, la physionomie plus agréable et l'esprit plus ouvert. Ce sont ceux qui appartiennnent à l'immense tribu des gens qui se disent de la famille de Koundo, tout en n'étant que très vaguement apparentés ou même pas du tout à la famille royale d'Abomey.

Pour ne pas participer de ces avantages physiques et intellectuels, l'autre partie de la population n'en est pas moins remarquable. De taille au-dessus de la moyenne, le visage régulier, les pectoraux développés, les Djedjs ont dans leur démarche une certaine fierté que ne possèdent pas les Nagos. De même au moral, le Djedj — plus franc, moins menteur, moins sournois, moins palabreur — conserve toujours une dignité inconnue au Nago. La façon de saluer les blancs ou les chefs montre plus que de longs développements la dif-



Famille Djedj

férence des deux natures. Autant le salut « à plat ventre » du Nago n'a rien d'humainement digne, autant en sa simplicité, la manière employée par le Djedj a une tout autre allure. Le torse découvert, le pagne enroulé autour des reins, le Djedj en se présentant élève trois fois son bras à la hauteur de la tête, remet la main dans le rang et attend qu'on lui adresse la parole.

Les Djedjs, qui connurent les règnes si despotiques de Glé Glé et de Béhanzin, ont conservé un sentiment extraordinaire de discipline et de docilité qui font l'admiration de tous ceux, commerçants ou fonctionnaires, qui sont en rapports avec eux.

Aucune troupe ne tient garnison dans tout le Dahomey (nous prenons ce mot dans son sens indigène) et l'administration, par l'intermédiaire des chefs naturels, marche à merveille. Si l'on ajoute à cela que, sans être travailleur, le djedj, stimulé adroitement, peut rendre d'utiles services comme ouvrier, — les travaux du chemin de fer de Cotonou au Niger le prouvent, — qu'il n'est, en général ni voleur, ni adonné à l'alcool non plus qu'au vin de palme, on aura un portrait exact des indigènes de cette race véritablement doués d'un don naturel, dociles et craintifs à l'excès quand ils voient le blanc.

Si ce qui vient d'être dit est plus spécialement vrai pour le Djedj originaire du royaume d'Abomey, on peut, sans erreur fondamentale, mais à un degré moindre, l'appliquer au Djedj d'Allada et à ceux qui sont disséminés dans le Bas-Dahomey.

Les uns et les autres ont conservé le souvenir de Koundo (Béhanzin). Le nom de notre courageux adversaire exerce

encore un pouvoir magique sur ses anciens sujets. Bien qu'entièrement soumis à la domination française qu'ils préfèrent à tous les points de vue à celle de leurs rois, les Djedjs sont convaincus du retour futur de Koundo. Si les chefs n'y croient pas, la population reste persuadée de ce retour, les féticheurs l'encouragent par intérêt dans cette croyance et les féticheurs sont plus puissants sur l'esprit des indigènes que les chefs. « Koundo a été battu par les blancs, c'est vrai, « mais il n'en était pas moins l'invulnérable, celui qui dans « les combats avait la puissance de renvoyer droit au cœur « de son adversaire la balle qui lui était destinée. Koundo « est enfermé dans une île par ses ennemis et cela, malgré « l'antique loi qui défendait aux rois d'Abomey de voir la « mer, mais qu'importe, Koundo se changera en petit oiseau « et reviendra dans sa capitale ».

Ce qui précède montre le danger qu'il y aurait à ramener Béhanzin au Dahomey, la rentrée en scène de l'ancien roi troublerait profondément les populations franchement ralliées à nous et serait le signal d'un soulèvement populaire. Et pour preuve de loyalisme de ces noirs des régions d'Allada et d'Abomey nous ne voulons citer que ces quelques mots du vieil Alloan qui « commandait l'armée dahoméenne quand Béhanzin n'était pas là » et qui est devenu chef tâcheron aux travaux du chemin de fer où il n'a mérité que des éloges des divers officiers qui l'ont employé Notons qu'il y eut à maintes reprises plus de 4.000 Djedjs travaillant en même temps sur les chantiers : « Nous savons bien, disait Alloan à un « lieutenant du génie, que nous pourrions facilement vous « faire disparaître vous et les quelques blancs qui êtes dans « le Dahomey — ce qui dans la bouche du vieux chef signifie

« les royaumes d'Allada et d'Abomey. — Il ne serait même pas « nécessaire de vous tuer, il suffirait de ne pas vous apporter « à manger pendant quelques jours. Mais à quoi cela servi- « rait-il ? Vous reviendriez mille avec des fusils qui partent « tous ensemble et traversent les palmiers. D'ailleurs si ce « n'était pas vous, ce seraient les Anglais ou les Allemands. Et « il ne manquait d'ajouter par politesse : il vaut mieux que « ce soient les Français ».

Et ces Djedjs qui avaient autrefois l'habitude, lors de la saison sèche, d'aller razzier leurs voisins, se sont transformés en moins de dix ans en une population d'agriculteurs paisibles, entièrement soumis et faciles à conduire.

C. Musulmans. — En outre des Djedjs et des Nagos, nous rencontrerons les musulmans de Porto-Novo. Les uns sont venus jadis s'établir dans le pays, et ont accepté à cette époque l'autorité de Tofa contre laquelle ils récriminent aujourd'hui ; les autres sont restés fidèles au roi de Porto-Novo et ont pour chef Bakary, l'un des conseillers de Tofa.

Uniquement commerçants, ils ne possèdent pas un lopin de terre, tout au plus l'emplacement des cases qu'ils habitent et les terrains sur lesquels ils ont construit leurs mosquées. Certains d'entre eux, musulmans de race, s'habillent somptueusement à la manière du Sokoto, costume qui contraste avec la simplicité des pagnes dahoméens, mais qui a une tout autre allure que les uniformes d'amiral suisse de Tofa. De tout temps les musulmans ont mis des chaussures et arboré des parapluies, ce qui fut, au début, la cause de discussions irritantes, car seuls le roi et les grands chefs avaient le droit de se chausser et d'avoir des parasols. Les musulmans de Porto-

Novo, très turbulents, font — sous la direction de l'iman Mountaro et d'un noir appelé Paraiso, autrefois riche et qui possède encore actuellement près de la ville deux plantations de café et d'ananas — une propagande de tous les instants ; aussi le nombre des Nagos et des Djedjs qui se convertissent à l'islamisme va-t-il chaque jour en augmentant. Ils reçoivent très certainement des directions et des subsides des sectes du Nord de l'Afrique. A chaque instant, des envoyés sont signalés à l'administration et j'ai eu sous les yeux, quelques jours avant mon départ, le laissez-passer d'un musulman arabe blanc, originaire de Médine, qui avait traversé toute l'Afrique pour venir à Porto-Novo. Et ce ne sont pas seulement des fétichistes qui embrassent la religion de Mahomet, ce sont des convertis catholiques ou protestants, ce qui annihile complètement la faible action des missionnaires de Lyon. Chose curieuse et souvent observée : il n'est pas rare de voir un Nago ou un Djedj catholique ou protestant se convertir à l'islamisme. Je n'ai pas entendu citer le cas contraire d'un indigène converti au mahométisme devenir catholique ou protestant. L'anecdote suivante, absolument authentique, montrera l'audace de leur propagande. Un camarade faisait, accompagné par Bakary, une tournée de recensement sur les rives de l'Ouemé. Bakary commence par lui faire dire qu'il est un bon blanc, qu'il l'aime beaucoup, et mille autres aménités du même goût. Finalement, il lui propose de le convertir à sa religion. Refus de mon camarade, insistance de Bakary. Intéressé, le fonctionnaire feint d'accepter, mais indique qu'il désire être un chef et que pour cela, il ira à la Mecque afin d'être el hadj.

« Tu ne pourras être chef de suite, observe Bakary, mais tu le deviendras vite ».

« Alors, je refuse », répond mon camarade.

Et Bakary de lui proposer des cases, des glétas, sans succès et finalement de lui dire :

« Je te donnerai les cinq plus jolies femmes musulmanes de Porto-Novo ».

Ceci dévoile la force de propagande de ces indigènes musulmans qui gagnent de plus en plus à tel point que les employés des factoreries qui, il y a quelques années, étaient tous catholiques, sont maintenant en majorité sectateurs de Mahomet.

Il convient de faire remarquer que nombre de musulmans de Porto-Novo boivent fort bien de l'alcool. Les mœurs de beaucoup d'entre eux laissent à désirer, car ils se contentent trop souvent au lieu de se marier suivant la coutume locale, de prendre les femmes des autres indigènes ou d'épouser morganitiquement leurs filles.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter si l'infiltration musulmane est un bien ou un mal pour l'avenir. Nous en tenant au présent, nous avons constaté, principalement dans le royaume de Porto-Novo, que les noirs musulmans d'origine extérieure ou récemment convertis, sont moins souples que le reste de la population. Cette situation tient d'ailleurs à des causes spéciales qui résident principalement dans la prétention émise par certains d'entre eux d'échapper à l'autorité des chefs locaux, car ils espèrent ainsi créer un Etat musulman dans l'Etat fétichiste. C'est ce qui explique la scission qui s'est produite entre les coreligionnaires mahométans, les uns continuant à reconnaître comme souverain le roi Tofa, les autres refusant d'accepter l'état de choses existant.

Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que l'islamisme fait faire aux noirs du Bas-Dahomey qui embrassent cette

religion un pas en avant dans la voie de la civilisation, et, devant ce résultat, les quelques difficultés qui se sont élevées ne doivent pas entrer en ligne de compte. Elles n'auront plus l'occasion de se renouveler : lorsque le royaume protégé de Porto-Novo sera annexé, les musulmans deviendront alors, au même titre que tous les autres indigènes, nos sujets et ne devront obéissance qu'à l'administration française.

D. Créoles. — Au Dahomey comme dans les colonies étrangères du golfe de Guinée, on rencontre des mulâtres qui s'intitulent créoles. Ils portent les noms les plus pompeux de l'histoire portugaise et l'on est trop étonné de les voir s'appeler d'Almeida, d'Assumption, d'Albuquerque, de Campos, de Costa Soarès. Lopez, de Médeiros, d'Oliveira, Rodriguez, de Sacramento, da Silva, de Souza... Leurs prénoms sont à l'avenant, car tous ou presque tous catholiques — il y a des da Silva musulmans — les missionnaires leur ont donné comme patrons les saints les moins connus du calendrier tels que Candide, Calixte, Côme, Cyrille, Bernardin, Martin, Ignace, Népomucène.

Avant notre établissement dans le pays, ils étaient concentrés à Ouidah où certaines familles firent, par la traite des esclaves que fournissaient les rois d'Abomey, des fortunes colossales aussitôt dissipées d'ailleurs. Ils vivaient en bonne intelligence avec les autorités dahoméennes et l'un de ces créoles, nommé da Souza fut même le conseiller écouté de Béhanzin, lors de la guerre de 1892-1894. D'autres, qui s'étaient spécialement distingués par leur haine contre nous, accompagnèrent Béhanzin dans sa fuite. Disons qu'ils ont été déportés au Gabon, que leurs biens furent confisqués, mais ont été restitués aux moins compromis d'entre eux.

A l'heure actuelle ces mulâtres sont répandus dans le Bas-Dahomey, partout où il y a des factoreries européennes, par-



Mulâtresse de Ouidah.

tout où ils ont chance d'être engagés par l'Administration. C'est parmi eux que les négociants recrutent leur personnel

comptable et quelquefois leurs traitants. Presque tous les interprètes du gouvernement, les écrivains des bureaux et commis des postes et des télégraphes sont des créoles, plus ou moins teintés. Et de fait, ils font généralement de bons employés. Ils parlent le français et l'anglais assez correctement, il en est qui savent encore le portugais, sans compter naturellement les deux langues indigènes : le djedj et le nago. La somme de leurs connaissances est, on le voit, assez étendue et ils ne manquent pas d'intelligence, loin de là. Il est à peine besoin d'indiquer qu'ils s'habillent uniquement à l'européenne, se fournissent principalement, quand ils en ont les moyens, dans les grands magasins de Paris.

Ils méprisent les noirs, nagos ou djedjs, qui le leur rendent bien et le dicton sénégalais « Allah y a fait café, Allah y a fait lait, Allah y a pas fait café lait » a cours au Dahomey. Avant notre arrivée, ces créoles représentaient en effet l'élément supérieur de la population, ils étaient entourés par les chefs d'une grande considération, servaient d'intermédiaires dans les grosses ventes d'esclaves et ils y trouvaient leur bénéfice. Très durs, particulièrement autoritaires, ils étaient détestés pour les abus qu'ils commirent. La situation a changé du jour où nous nous sommes installés dans le pays. Nous avons troublé leurs affaires, nous les avons ruinés dans leur odieux commerce de chair noire. Il était tout naturel qu'ils nous vouassent une forte haine. Les agissements de da Souza, de Côme de Cyrille Rodriguez et consorts indiquent qu'ils redoutaient notre venue. Il faut se hâter d'ajouter que tous ne se livraient pas à ce trafic, que tous ne professaient pas ces sentiments.

Il est cependant certain que dans la généralité, ils ne

virent pas d'un bon œil notre installation au Bas-Dahomey. Que reste-t-il de cette première impression ? Se sont-ils entièrement ralliés à nous ? Il est permis de l'espérer, sans qu'il soit possible de rien affirmer. En tout cas, ces créoles ont toujours été parfaitement corrects à notre égard, ils ont même affecté cette correction. Néanmoins de bons esprits restent persuadés que les mulâtres aux noms portugais n'ont aucune sympathie pour la France et seraient tout aussi bien anglais qu'allemands — beaucoup d'ailleurs ont une partie de leur famille au Lagos ou au Togo. Ce ne sont là que des hypothèses nullement vérifiées, mais aussi plausibles que les suppositions contraires, car leur loyalisme n'a pas eu l'occasion de s'affirmer.

Nous tenons beaucoup d'entre eux soit par les honneurs — car ils sont d'un orgueil incommensurable — soit par l'intérêt : ruinés et endettés pour la plupart, ils sont heureux de trouver une place modeste dans les différentes branches de l'administration. Quelles que soient les soldes qui leur sont allouées, elles sont pour eux insuffisantes ; ils ont en effet gardé de leur ancienne vie des goûts dispendieux et ils dissipent tout et même plus que ce qu'ils gagnent.

De leur origine ils ont gardé une fête curieuse, celle « du grand cheval blanc du Brésil », sorte de mascarade qui a lieu tous les ans en décembre.

E. Assimilés. — A côté des créoles, se confondant souvent avec eux, nous trouvons ceux que, depuis le décret du 26 juillet 1894, on désigne sous le nom « d'assimilés ». Ce sont des noirs qui, comme les créoles, jouissent du bénéfice de l'application de la loi française, que, contrairement à ce

qui arrive pour les simples indigènes, ils n'ont pas besoin de réclamer. A quels signes se reconnaissent ces assimilés ? Quelles conditions doivent-ils remplir pour posséder ce statut spécial ? les textes législatifs — un décret vaut une loi au Dahomey, en vertu de la délégation souscrite dans l'article 18 du sénatus-consulte de 1854 en faveur du pouvoir exécutif — ne l'ont pas dit. Dans la pratique on a été amené à considérer comme tels ceux qui se servent de l'état civil pour eux et leur famille. Distinction de fait et qui ne correspond nullement à la réalité des choses. Car si les plus civilisés de ceux dont il vient d'être parlé se soumettent bien à la loi française, ils n'abandonnent pas pour cela toutes les coutumes locales. Il en est et non des moindres qui ont constitué, à côté de la famille légitime, une famille indigène composée de femme et d'enfants. D'autres ont conservé comme *clients* des indigènes qu'on peut comparer aux captifs de case du Soudan, dont les liens de dépendance sont très lâches mais existent cependant, ne serait-ce que sous forme de redevance à acquitter à des époques fixes, redevance nullement justifiée si ce n'est précisément par le droit éminent du maître sur partie du produit du travail de l'indigène soumis à cette sorte de vassalité. Nous n'entendons pas critiquer cette institution d'une clientèle groupée autour d'un individu riche ou puissant ; encore moins en demanderions-nous la suppression. Tenter de détruire cet état de choses serait d'ailleurs absolument inutile, les clients d'hier deviendraient les métayers d'aujourd'hui ou les « gens de la famille » de demain.

Néanmoins on a donné, dès 1894, la conquête à peine terminée, les mêmes garanties juridiques à ces assimilés qu'aux Européens. C'était peut-être aller trop loin et consolider des

situations peu solides par la base et des fortunes dont l'origine n'était rien moins que claire. Ce n'est pas là une hypo-



Type de Nago assimilé.

thèse gratuite, en écrivant les lignes précédentes, plusieurs exemples se présentaient à notre mémoire. Depuis le décret

du 26 juillet 1894, les assimilés sont restés tels et les règlements successifs qui ont organisé la justice, déterminé les juridictions, attribué les compétences n'ont rien changé non plus qu'innové à cet égard. Nous avons donc créé de toutes pièces au Dahomey un statut spécial pour une certaine catégorie de personnes nées de parents noirs ou mulâtres, et qui constituent un échelon intermédiaire entre l'indigène et l'Européen aux garanties duquel ils participent devant les tribunaux français. Et rien n'a spécifié les conditions essentielles de cette « origine assimilée ». Il s'ensuit que nous avons donné une place à part aux créoles et à ces assimilés, c'est-à-dire à l'élément supérieur en civilisation, en puissance, en fortune de la population que nous avons trouvée devant nous en arrivant au Dahomey. Cette création de droit a amené l'établissement d'une classe artificielle dans la société indigène qui comprend, avec les métis et noirs portugais, les autochtones les plus fortunés et les plus puissants. Il fallait donc les citer dans l'énumération des différents éléments de la population indigène du Bas-Dahomey et consacrer à leur situation ce court développement.

F. Minas. — Les Minas occupent à l'ouest de la colonie le territoire des Popos, dont ils empruntent quelquefois le nom. Plus arriérés en civilisation que les Nagos et les Djedjs, les Minas de la zone côtière sont surtout pagayeurs et passeurs de barre, métier dans lequel ils excellent, quoique la barre de Grand Popo soit réputée à juste titre pour sa difficulté. Cette besogne spéciale, qui développe énormément chez ceux qui s'y livrent la poitrine et les muscles des bras et des cuisses, donne aux Minas une réelle apparence de force. Gé-

néralement paresseux, les Minas de Grand Popo, précieux auxiliaires — qui se savent indispensables — pour le débarquement et la manutention des marchandises n'ont pas leurs



Femme Mina ou Popo.

pareils pour « abattre de la besogne » quand ils veulent s'en donner la peine. En un mot, ce sont les Kroumen du Daho-

mey et ils remplacent ces derniers dans beaucoup de factoreries du Dahomey. Ceux d'entre eux qui habitent l'intérieur du cercle du Mono ont peu de goût pour le travail de la terre et laissent en friche des terrains où les palmiers abondent. A leur paresse les Minas joignent un défaut plus grave : ils ne pratiquent pas suffisamment le respect du bien d'autrui même entre eux et le vol est chez les Popos plus répandu que partout ailleurs dans la colonie.

Comme leurs congénères du Bas-Dahomey, les Minas sont vêtus d'un pantalon court retenu à la ceinture par un lacet et d'un pagne ordinaire, au travail de la mer le vêtement est réduit à sa plus simple expression.

Si les indigènes des Popos avec leurs cheveux plus crépus, leur nez plus épaté, leurs lèvres plus lippues que les autres noirs du Dahomey n'ont pas une physionomie particulièrement agréable, par contre les habitantes de Grand Popo ont une réputation de beauté assez justifiée. Alors que les femmes des autres races vont la tête découverte le plus souvent rasée, celles-ci portent en guise de coiffure un foulard artistement arrangé, qui rappelle la manière martiniquaise.

Les Minas sont fétichistes, mais ils pratiquent un fétichisme plus grossier qu'à Porto-Novo ou qu'à Abomey. Les « danvés », féticheuses d'Agoué, avec leur chapeau cylindrique affectant l'extérieur d'un « haut-de-forme sans bord », sont connues à la côte et deviennent, quand elles sont ivres, ce qui leur arrivent trop souvent, hélas ! de véritables furies. La principale fête mina se célèbre à l'occasion de la récolte des ignames. Ce sont alors de grandes réjouissances comportant des danses interminables aux sons d'une horrible musique et de longues autant que copieuses beuveries à la suite des-

quelles les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la population restent ivres-morts. Les Minas, en effet, se distinguent par un goût immodéré pour la boisson.

G. Les Mahis. — Au-dessus du pays d'Abomey, commence une région montagneuse que traverse dans sa hauteur le cercle de Savalou. Cette partie accidentée est habitée par une race qui s'est nettement différenciée des peuplades voisines. Les indigènes qui la composent s'appellent les Mahis.

C'est par leur habitât dans ces territoires que les Mahis, cousins des Djedjs, ont, par le long travail du temps, formé une population tellement spéciale que les actes organisant la colonie du Dahomey ont tenu compte de ses tendances particulières. Le pays des Mahis a été directement rattaché au cercle de Savalou, et l'administrateur le dirige par l'intermédiaire des chefs naturels des indigènes.

Si les Mahis, qui sont de taille assez élevée, n'ont pas une physionomie avenante, leurs femmes n'ont sous ce rapport rien à leur envier, car celles-ci sont encore plus laides. Les Mahis sont agiles et souples, quelque peu contrebandiers et chasseurs enragés. Leur pays, qui est très accidenté et présente parfois des sites ravissants et grandioses, offre une certaine variété de gibier depuis l'éléphant et le lion jusqu'aux antilopes cheval, aux biches et aux animaux à plumes. La chasse n'est pas l'unique occupation des Mahis, car ils sont — toutes proportions gardées, car n'oublions pas que nous sommes chez les noirs — bons agriculteurs : les cultures bien aménagées et leurs palmiers convenablement tenus et qui commencent à devenir clairsemés montrent ce qu'ils sont capables de faire dans cet ordre de travaux. De plus, ils

possèdent des immenses champs de coton s'étendant à perte de vue. Ils ont prouvé avoir du goût pour cette culture, depuis surtout qu'ils savent le parti qu'ils peuvent en tirer. Les encouragements de l'administration — nous le verrons plus loin — n'ont d'ailleurs pas fait défaut, et il faut constater que les Mahis ont suivi sans mollesse les directions qui leur ont été données.

Complétons ce portrait succinct des Mahis en indiquant qu'ils ne manquent pas de courage, ce qui leur a permis, placés entre les Baribas pillards et les Dahoméens, de conserver leur indépendance. Et lorsque Behanzin fuyant devant les troupes victorieuses du général Dodds, qui venaient d'entrer à Abomey, se réfugia chez eux, les Mahis ne le livrèrent pas, mais ne voulurent pas non plus porter secours à celui qui les avait si souvent razziés. Ce fait mérite d'être rappelé, car peu de peuplades noires eussent été capables d'une pareille audace vis-à-vis d'un roi aussi craint que Behanzin, même hors de ses Etats, et qui n'était pas encore définitivement vaincu.

Leur religion est un fétichisme qui n'a rien de spécial (1), mais qui n'a pas encore subi l'infiltration musulmane si accentuée chez leurs voisins du Nord, les Baribas.

Chez les peuplades qui viennent d'être passées en revue, les coutumes relatives à la religion, à la famille, à la propriété sont très sensiblement les mêmes. Pour éviter les redites, nous les avons groupées en quelques notes sommaires. Les

(1) Dans la partie la plus arriérée du cercle de Savalou, les féticheurs avaient l'horrible habitude de sacrifier au fétiche les jumeaux mâles. L'administration a eu beaucoup de peine à leur faire abandonner cette inhumaine coutume.



Traitant Mahi.

indications qui vont suivre s'appliquent d'ailleurs aux unes et aux autres de ces diverses populations, mais avec de légères variantes, dont il nous est impossible de tenir compte pour ne pas sortir du cadre de cette étude, destinée uniquement à présenter une vue d'ensemble des diverses races du bas Dahomey.

Nagos, Djedjs, Minas et Mahis, nous l'avons déjà dit, sont en masse fétichistes. Mais quelle est exactement leur religion? Quelle est la signification de leurs nombreuses cérémonies? Quel est le rôle, au point de vue religieux, des féticheurs? C'est ce qui est, à l'heure actuelle, impossible à déterminer exactement. Que signifient même leurs fétiches sous toutes leurs formes, sujets en bois fort grossiers ou statues en terre de barre plus qu'inesthétiques? Dans ces dernières, les yeux sont généralement représentés par deux coquilles d'œufs cassées par la moitié, les mains sont informes, et du reste il ne faut point parler. Que sont ces fétiches par rapport à Mahou, leur être suprême? C'est ce qu'on ne peut savoir d'une manière précise. Les indigènes, en effet, ne sont jamais en confiance avec le blanc dès que celui-ci leur parle par l'intermédiaire d'un interprète dont ils se méfient puisqu'ils ne peuvent le contrôler et savent que l'Européen est dans la même impuissance qu'eux. Il faudrait connaître leur langue pour savoir ce qu'ils pensent, ce qu'ils croient sur tel point spécial et en particulier sur ce point qui a trait aux fétiches, et ils gardent ces secrets avec un soin jaloux. Il semble donc inutile de rechercher la signification de leurs processions, de leurs tams-tams bruyants et dégingandés, de leurs cérémonies et des costumes dont ils se parent.

Ce dont on est certain, c'est qu'ils adorent une espèce de

serpent qu'on rencontre souvent, qu'ils appellent eux-mêmes le serpent fétiche et qui, à Grand Popo, par exemple, a ses féticheuses vestales ; de grandes fêtes en son honneur ont lieu assez souvent. Les indigènes ont pour lui la plus profonde vénération. En partie de chasse non loin de Porto-Novo, j'ai vu l'un des hamacaires me prier de ne pas tuer un superbe serpent étalé au milieu du sentier qu'il prit avec un religieux respect et alla déposer dévotement au pied d'un palmier.

Pour les funérailles, les tams-tams, pendant lesquels on chante les louanges du défunt, sont minutieusement et protocolairement réglés, car les noirs du Bas-Dahomey ont le culte de leurs morts, et ces tams-tams reviennent à des époques déterminées pendant de très longues années.

A l'occasion des enterrements et des anniversaires de décès royaux de véritables hécatombes humaines avaient lieu surtout dans le royaume du Dahomey.

Voici la description d'une de ces « fêtes de coutumes » à laquelle assista, en 1860, un agent de factorerie et que le P. Bouche, dans son livre documenté, cite en entier. Nous avons tout lieu de penser que le récit est exact et n'a rien d'exagéré.

« Le 13 juillet 1860, dit M. Lartigue, auteur de ce récit, arrivé à Toffo, j'ai reçu la visite d'une escouade du roi, accompagnant à Wydah un cabecère nouvellement nommé, orné de tous ses attributs et destiné à être noyé à l'embouchure de la rivière, afin que le fétiche continue d'attirer les navires de commerce, et aussi pour porter au roi défunt des nouvelles de ce qui se passe au Dahomey..Le 15, on est venu me prévenir qu'il fallait aller me poster sur la route d'Agbomé, afin d'y attendre le passage du roi. Celui-ci, après avoir sacrifié une

cinquantaine de prisonniers, est sorti de son palais au bruit de la mousqueterie.

Quand le Mehou (1) parut, on me fit signe de monter en hamac et de suivre l'allure de son cheval, qui allait constamment au petit trop. Alors eut lieu la scène la plus fantastique qu'il soit possible d'imaginer ; vingt-mille nègres à pied, une trentaine de hamacs, tous lancés au pas gymnastique sur un chemin rendu étroit par celui qui servait de voie royale, et qu'il fallait bien se garder de fouler ; ce peuple, ruisselant de sueur, luttant de vitesse pour ne pas se laisser atteindre par les gens du roi, qui arrivaient par derrière avec la même célérité : tout cela formait un tableau infernal.

Le 16, la même course a recommencé ; puis un captif, fortement bâillonné, a été présenté au roi, par le ministre de la justice, qui a demandé au prince s'il avait à charger le prisonnier de quelque commission pour son père. En effet, il en avait et plusieurs grands du royaume sont venus prendre ses ordres et sont allés les transmettre à la victime, qui répondait affirmativement par des signes de tête. C'était chose curieuse à voir que la foi de cet homme qu'on allait décapiter à remplir la mission dont on allait le charger. Après lui avoir remis, pour ses frais de route, une piastre et une bouteille de tafia, on l'a expédié. Deux heures après, quatre nouveaux messagers partaient dans les mêmes conditions ; mais ceux-ci étaient accompagnés d'un vautour, d'une biche et d'un singe, bâillonnés comme eux.

Une fois ces courriers partis, avec leurs dépêches d'outre-tombe, le roi est monté sur son tabouret, a revêtu ses armes

(1) Voir plus haut, même chapitre, B., § 1er, a.

de bataille, a fait à son peuple un long et belliqueux discours, qu'il a terminé en interpellant ses braves, leur demandant s'ils étaient prêts à le suivre partout où il aurait décidé de porter la guerre. Il est impossible de rendre la scène d'enthousiasme qui répondit à cet appel.

Le 23, j'assiste à la nomination de vingt-trois cabecères et musiciens qui vont être sacrifiés pour entrer au service du roi défunt.

Le 28, immolation de quatorze captifs, dont on porte les têtes sur différents points de la ville, au son d'une grosse clochette.

Le 29, on se prépare à offrir, à la mémoire du roi Ghézo, les victimes d'usage. Les captifs ont un bâillon en forme de croix, qui doit les faire énormément souffrir. On leur passe le bout pointu dans la bouche ; il s'applique sur la langue, ce qui les empêche de la doubler et par conséquent de crier. Ces malheureux ont presque tous les yeux hors de la tête. Dans la nuit prochaine, il y aura grand massacre.

Les chants ne discontinuent pas, ainsi que les tueries. La place du palais exhale une odeur infecte ; quarante mille nègres y stationnent jour et nuit, au milieu des ordures. En y joignant la vapeur du sang et les émanations des cadavres en putréfaction, dont le dépôt est peu éloigné, on croira sans peine que l'air que l'on respire est mortel. *Les 30 et 31, les principaux mulâtres de Wydah offrent leurs victimes* qu'on promène trois fois autour de la place, au son d'une musique infernale. La troisième ronde achevée, le roi s'avance vers la députation, et, tandis qu'il félicite chaque donateur, l'égorgement s'accomplit.

Pendant ces deux dernières nuits, il est tombé plus de

cinq cents têtes. On les sortait du palais à pleins paniers, accompagnés de grandes calebasses dans lesquelles on avait recueilli le sang, pour en arroser la tombe du roi défunt. Les



Féticheur, chef de village devant sa case.

corps étaient traînés par les pieds et jetés dans les fossés de la ville, où les vautours, les corbeaux et les loups s'en disputent les lambeaux qu'ils dispersent un peu partout. Plusieurs de ces fossés sont comblés d'ossements humains.

Les jours suivants, continuation des mêmes sacrifices.

La tombe du dernier roi est un grand caveau, creusé dans la terre. Ghézo est au milieu de toutes ses femmes qui, avant de s'empoisonner, se sont placées autour de lui, suivant le rang qu'elles occupaient à sa cour. Ces morts volontaires peuvent s'élever au chiffre de six cents.

Le 4 août, exhibition de quinze femmes prisonnières, destinées à prendre soin du roi Ghézo dans l'autre monde. Elles paraissent deviner le sort qui les attend, car elles sont tristes et regardent souvent derrière elles. On les tuera cette nuit d'un coup de poignard dans la poitrine.

Le 5, jour réservé aux offrandes du roi. Elles forment une collection de tout ce qui est à l'usage d'un monarque africain : quinze femmes et trente-cinq hommes bâillonnés et ficelés, les genoux repliés jusqu'au menton, les bras attachés au bas des jambes, et maintenus chacun dans un panier qu'on porte sur la tête. Le défilé a duré plus d'une heure et demie. C'était un spectacle diabolique que de voir l'animation, les gestes, les contorsions de toute cette négraille.

Derrière moi étaient quatre magnifiques noirs, faisant fonctions de cochers autour d'un petit carrosse destiné à être envoyé au défunt, en compagnie de ces malheureux. Ils ignoraient leur sort. Quand on les a appelés, ils se sont avancés tristement, sans proférer une parole ; un d'eux avait deux grosses larmes qui perlaient sur ses joues. Ils ont été tués tous les quatre comme des poulets par le roi en personne.

Les sacrifices devaient se faire sur une estrade construite au milieu de la place. Sa majesté est venue s'y asseoir, accompagnée du ministre de la justice, du gouverneur de Wydah et de tous les hauts personnages du royaume, qui allaient

servir de bourreaux. Après quelques paroles échangées, le roi a allumé sa pipe, a donné le signal, et aussitôt tous les coutelas se sont tirés et les têtes sont tombées. Le sang coulait de toutes parts ; les sacrificateurs en étaient couverts et les malheureux prisonniers, qui attendaient leur tour au pied de l'estrade, étaient teints en rouge...

Ces cérémonies vont encore durer un mois et demi, après quoi le roi se mettra en campagne pour faire de nouveaux prisonniers et recommencer sa fête des Coutumes vers la fin d'octobre. Il y aura encore sept ou huit cents têtes abattues ».

Et de telles mœurs n'ont pris fin qu'à la conquête du Dahomey, à la chute de Béhanzin. On comprend dans ces conditions quelle délivrance nous apportâmes à ces malheureuses populations.

Revenant, après cette parenthèse indispensable, aux pratiques religieuses des fétichistes, indiquons qu'on rencontre aussi souvent des processions de féticheuses marchant rythmiquement en file indienne dans une certaine pose en psalmodiant un air en mineur toujours le même avec arrêts et génuflexions à certaines mesures. Elles sont précédées d'un jeune enfant agitant une sonnette et accompagnées d'une vieille femme qui leur éponge le front. Cette procession a pour but de demander aux fétiches de faire pleuvoir.

Ce qu'il y a encore d'avéré, c'est que les féticheurs, prêtres du fétiche — chaque famille ayant son fétiche, sorte de dieu lare — ont une énorme influence dont ils se servent quand ils réunissent leur qualité de féticheur au titre de chef de canton ou de village. Ils se font donner des cadeaux par les fidèles. A Tchakla, dans le canton d'Atchoupa, ils entretien-

nent des écoles de fétiche où sont internés, dans des conditions d'hygiène déplorables, des enfants des deux sexes. L'Administration a dû intervenir et menacer d'interdire ces agglomérations, car la mortalité y était énorme. Les féticheurs se servent entre eux d'une langue spéciale, dite langue du fétiche, inconnue du reste de la population et dont ils usent journellement. Les interprètes eux-mêmes ne la savent pas. J'ai vu plus d'une fois rappeler à l'ordre un inculpé qui, pour ne pas répondre à la question, racontait une histoire quelconque en ce langage que l'interprète, sans toutefois le comprendre, reconnut être la langue du fétiche. Enfin, les féticheurs emploient avec une extrême facilité le poison, font ou voient disparaître sans sourciller de nombreuses victimes. Il existe, m'a affirmé un interprète digne de foi, des lagunes remplies de caïmans, dans lesquelles sont précipités les indigènes soumis à l'épreuve du fétiche autrefois très redoutée. Quand un crime ou un délit était commis et que la justice indigène hésitait sur la culpabilité, on soumettait les prévenus à l'épreuve du fétiche qui désignait le coupable, on se doute avec quelle impartialité. Maintenant encore, les indigènes recourent au fétiche et l'épreuve la plus connue consiste à faire absorber du poison à des poulets qui, selon qu'ils résistent ou non, donnent des indications connues du public. Inutile d'ajouter que si de fortes épices sont données au féticheur, celui-ci fera dire au fétiche ce que bon lui semblera. Pour ces raisons, il convient de surveiller étroitement les féticheurs qui restent l'élément hostile aux blancs et qui sont moins maniables que le reste de la population, de la crédulité de laquelle ils ont abusé longtemps et dont ils abuseront encore, mais dans une moindre propor-



Femmes d'un négociant indigène.

tion. Car, autrefois, plus nombreux et plus importants étaient les cadeaux aussi bien aux féticheurs qu'au fétiche lui-même.

De même que la religion du fétiche, et partant les féticheurs, ont beaucoup moins d'importance qu'autrefois, de même bien des coutumes anciennes ont aujourd'hui disparu. Ainsi, autrefois à Porto-Novo, seul le roi avait le droit de porter des chaussures et d'avoir un parapluie, coutume entièrement abolie de nos jours. Il en reste cependant quelque chose ; Tofa ne vient jamais voir le gouverneur sans être botté ou chaussé de vernis et sans être accompagné de cinq ou six de ses « laris », domestiques, porte-paroles, racadères (dont le principal est Hazoumé), tenant ouverts derrière son hamac des parapluies verts, rouges ou jaunes.

Par contre, les indigènes ont gardé bien intactes leurs coutumes sur la famille et la propriété.

Ils ont très net le sentiment de la famille. Le chef de famille a une grosse influence sur ses « gens ». C'est lui qui possède glétas, palmiers, femmes et maisons. Les fils héritent du père ; mais dans le partage d'une succession entre M'Pouénou, Couicoui et Zanou, la mère de Zanou ne pourra être comprise que dans le lot de Couicoui ou dans celui de M'Pouénou, car les femmes sont une grosse valeur pour ces polygames. Jeunes, elles sont fiancées à peine sevrées, et c'est là une source de cadeaux pour la famille jusqu'au mariage, et le mariage lui vaut une somme en espèces, pagnes ou autres objets ; et tous ces cadeaux sont redemandés exactement si le mariage n'a pas lieu, la dot restituée au mari s'il est dissous.

Dans les tribunaux indigènes se présentent journellement des affaires analogues à la suivante :

Zissou a été fiancé pendant tant d'années à une jeune fille avec laquelle il s'est marié. Elle vient de le quitter pour Lafourou. Zissou va réclamer sa femme, croyez-vous ? Pas souvent. Il demande plutôt aux parents de celle-ci remise de tous les cadeaux donnés depuis les fiançailles, qui ont peut-être duré dix ans, et il n'oublie pas plus une bouteille d'anisado de 0 fr. 20 qu'un pagne de 2 fr. 50. Et il ne redemande sa femme que subsidiairement, ou même, quand elle commence à être vieille, il ne la réclame pas du tout, car, avec la restitution qui lui sera faite, il en achètera une jeune. Et que font les parents ? Ils se retournent contre le ravisseur et, s'ils peuvent le découvrir, ce qui arrive les trois quarts du temps, ils lui font payer ce à quoi ils ont été condamnés. Inutile de dire que le plaignant veut toujours se faire attribuer quatre fois plus qu'il ne lui est dû.

De la propriété, les noirs de la région de Porto-Novo principalement, ont une notion très précise probablement en raison du développement économique du pays et du commerce qui s'y fait. Propriétés des terres, des femmes ou des cases donnent lieu à des palabres qui durent des années et qui, somme toute, ne peuvent jamais être complètement réglés, toute une série d'affaires se greffant sur une autre et enchevêtrant les causes de telle façon qu'il est souvent impossible de s'y reconnaître. L'habitude de ces palabres a appris qu'il existait une hypothèque indigène et que les noirs pratiquaient un système de caution humaine, dont il a fallu tempérer les rigueurs, car elle confinait l'esclavage. Sani a besoin de 100 francs, il va les emprunter à Adjion et lui donne en gage son fils Oumponou qui sera nourri par Adjion, mais travaillera pour cet Adjion tant que la somme empruntée n'aura pas été intégra-

lement remboursée par son père, ses travaux ne venant pas atténuer la dette. Il est bon d'ajouter que cette institution n'a rien de spécial au Dahomey et qu'elle se rencontre un peu partout dans nos colonies de l'Afrique occidentale française.

Telles sont décrites à grands traits les mœurs des habitants du Bas-Dahomey.



Famille indigène du Borgou.

§ II. HAUT-DAHOMEY

Les indigènes du Haut-Dahomey sont : A. les Baribas ; B. les Dendis ; C. les Haoussas ; D. les Peulhs ; E. les Kafiris ; F. les Gourmabés ou Gourmantchés.

Les Baribas, les Dendis, les Haoussas appelés encore Gambaris, habitent dans l'Est de la colonie, le Borgou, le Moyen-Niger, Say et une partie de la région de Djougou-Kouandé. Les Peulhs sont répandus un peu partout dans le Haut-Dahomey. Il ne faudrait pas croire que ces diverses races sont contiguës, chacune n'a pas un territoire particulier nettement déterminé ; elles sont au contraire juxtaposées les unes aux autres, disséminées dans le pays, et au Borgou, par exemple, on rencontre, à côté d'un village Bariba, un village Peulh, bien séparé. Les Kafiris et Gourmantchés ou Gourmabés résident à l'Ouest et peuplent les premiers un coin du cercle de Djougou, et les seconds, comme leur nom l'indique, celui de Gourma.

Nous avons utilisé pour la description des trois premiers de ces groupes les notes d'une exactitude scrupuleuse de M. le capitaine de génie Cambier qui fut chargé de l'étude du tracé du chemin de fer entre Parakou, capitale du Borgou, et le Niger C'est grâce aux documents d'une remarquable précision qu'il a bien voulu nous communiquer que nous avons déjà exposé la géographie de cette partie du Haut-Dahomey.

A. Baribas. — Lorsque, venant de la côte, on pénètre dans le Borgou, les habitants du pays donnent par leur structure et par leur attitude l'impression qu'on arrive dans un pays nouveau.

Les Baribas sont de taille au-dessus de la moyenne. D'allure noble et fière, ils portent la tête haute et leurs traits ont quelque chose de la mélancolie hautaine des fils de l'Islam. Les Baribas se reconnaissent facilement à leur tatouage géné-

rique formé d'une incision de 4 à 5 centimètres de large qui part du milieu du nez pour aboutir au milieu de la joue ; souvent ils portent un peu de barbe au menton.

Les Baribas sont restés d'habiles et énergiques cavaliers. De tempérament guerrier et aventureux, ils vivaient avant notre occupation de pillages et de rapines, coupant les routes, rançonnant les commerçants indigènes étrangers, dévalisant sans vergogne les caravanes qui traversent le Borgou pour aller à Djougou, Salaga et Kratyé. On a vu plus haut que le lieutenant de vaisseau Bretonnet avait dû à plusieurs reprises soutenir contre eux de véritables combats. Puis, ce fut, en août 1897, le capitaine Vermeersch qui eut à réprimer un soulèvement partiel. Enfin, une colonne expéditionnaire forte de 650 fusils opéra en novembre de la même année contre la ville de Nikki qu'elle enleva facilement, les Baribas n'ayant pas opposé une très vive résistance.

Depuis cette époque, le Borgou est tranquille ; les guerriers de jadis sont devenus en quelques années hommes des champs, cultivateurs paisibles. Ils ont vite compris que la seule présence des Français mettait fin à leurs exactions et ils se sont rapidement transformés. Nous avons constaté ce même phénomène chez la population de l'ancien royaume d'Abomey et cette facilité d'évolution nous permet de bien augurer de l'avenir de ces peuplades et des pays qu'elles habitent.

B. Dendis ou Zabermas. — Plus au Nord que les Baribas, vivent, sur les deux rives du Niger, les peuplades « Dendi » qui paraissent être d'origine Songhaï, car elles

parlent la langue et portent le tatouage distinctif de cette tribu. La race est belle, intelligente, infiniment plus raffinée que celle du Borgou, mais aussi moins robuste et moins courageuse. Les Dendis ne font pas mauvaise figure sur leurs petits chevaux aux formes fines, bien caparaçonnés et résistants à la fatigue. Aimant beaucoup la chasse, ils prennent grand plaisir à courir le lièvre et la pintade.

Bien que leur pays soit, par sa situation, susceptible de productions diverses, les Dendis, assez paresseux, ne font presque pas de commerce. Ils vivent surtout des caravanes qui traversent leurs villages et de leurs cultures, assez développées dans la région de Carimama-Gaya. Leurs champs, leurs lougans, qu'ils savent irriguer, sont placés aux alentours mêmes des villages. Les principaux produits cultivés sont le mil et le coton. La civilisation des Dendis est incontestablement plus vieille que celle des différents groupes ethniques du Haut-Dahomey. Ils construisent des habitations moins rudimentaires et plus vastes composées de plusieurs pièces avec chambre à coucher séparée. Quelquefois les cases sont dotées d'une terrasse ; dans la cour des abris sont généralement disposés pour les animaux.

Les Dendis savent tanner, teindre le cuir en rouge et le travailler, et les objets qu'ils confectionnent ne manquent pas d'un certain goût. Ils ont des sorciers quelque peu médecins qui connaissent les fumigations. Les indigènes qui nous occupent sont vêtus du boubou haoussa plus ou moins ouvragé de broderies suivant la richesse ou l'ostentation du propriétaire, du pantalon large resserré à la cheville, de sandales et du turban. A cheval, leur équipement de guerre est emprunté aux Touareg. La figure voilée du litham et vêtus

d'un pagne flottant et de grandes jambières de cuir, ils ont l'anneau de pierre au bras, un poignard passé le long de l'avant-bras, le large sabre à poignée en croix suspendu à un baudrier, et un bouclier en cuir de bœuf attaché à la selle. Ils ne sont pas dépourvus, bien au contraire, de sentiments artistiques. On rencontre dans le Dendi des cases ornées de



La prière des musulmans dans le Haut-Dahomey.

caïmans en relief. Enfin ils aiment beaucoup la musique et leurs griots savent tirer des « *choras* » — sorte de petits violons — des sons qui ne sont pas sans charme. A l'encontre des Baribas, les Dendis, quoique gros producteurs de mil, denrée principale de leur alimentation, ne fabriquent pas le dolo, bière à base de mil. Le palmier n'existant pas dans leur pays, ils ne connaissent pas le vin de palme.

Les blancs qui ont vécu en contact avec ces indigènes sont généralement d'avis pour ne leur accorder, tant ils sont fourbes et menteurs, qu'une confiance des plus mitigées.

Les Dendis ou Zabermas étaient autrefois très puissants : ils avaient soumis et ils commandaient le pays jusqu'aux confins du Sahara. Un de leurs rois, Askia le Grand, a laissé entre le Niger et le Tchad des traces de son passage. Aujourd'hui leur chef, le Djermakoi, qui réside à Dosso, est le vassal du sultan d'Argoungou. Cette dépendance n'est, à vrai dire, que nominale, car le Djermakoi agit à sa guise et les Zabermas font encore ce qu'ils veulent. Il n'en est pas moins exact que le Zaberma est en pleine décadence. Il faut croire que le Djermakoi a compris cette situation, car il se montre et saisit chaque occasion de se montrer entièrement soumis à notre influence. Sincère ou non, cette soumission est en tous les cas réelle et c'est le principal. Nous n'en voulons comme preuve que la confiance témoignée par le Djermakoi en nous envoyant son fils. Ce jeune homme, qui est vraisemblablement appelé à lui succéder, est élevé à Saint-Louis du Sénégal, au collège des fils de chefs.

C. **Haoussas**. — Le Nord du Dahomey est constamment sillonné par des caravanes venant de Sokoto qui franchissent le Niger à Ilo ou à Gaya pour aller à Djougou et de là à Salaga et à Kratyé. Ces caravanes sont presque exclusivement composées d'Haoussas qu'on appelle aussi Gambaris. Un certain nombre de ces indigènes est resté dans le pays. Les Haoussas, disséminés un peu partout, sont nombreux surtout à Djougou et dans la Gourma où ils s'établirent comme artisans, teinturiers,



Haoussas du Haut-Dahomey.

ouvriers en cuir ou commerçants. Très intelligents et rusés, ils ont su, là où ils se fixèrent, vivre en bonne intelligence avec les populations et partout ils se sont enrichis. A Djougou, la seule grande ville du haut pays, il en est qui ont amassé de grosses fortunes. Certains de ces commerçants ont des intelligences jusque sur les marchés de la côte. Le goût du négoce est chez eux très développé et ils n'hésitent pas à s'imposer des déplacements éloignés. On rencontre des Haoussas partout en Afrique occidentale et centrale. Du Niger jusqu'à Zinder, du Sahara à la Benoué, on en croise constamment. Il y en a jusque dans le Sud de l'Algérie et la plupart des noirs des régiments de tirailleurs algériens sont de race haoussa. On raconte que lorsque la mission Foureau-Lamy atteignit Zinder, quelques-uns de ces soldats qui faisaient partie de l'escorte y retrouvèrent de la famille. Ils ont une langue spéciale qui porte leur nom et qui est comprise dans toute cette partie de l'Afrique.

Ils représentent dans le Nord de notre colonie un élément actif de civilisation. Et s'il nous était possible de retenir à Djougou une portion importante des caravanes qui passent par ce point, le mouvement commercial de la colonie s'en ressentirait d'une façon très heureuse. Il est à espérer que lorsque le chemin de fer apportera vers le Niger, près des routes suivies par les caravanes, des marchandises d'échange qu'elles vont encore chercher au Togo, celles-ci ne continueront pas leur route au delà des postes français ; matériellement et moralement la colonie y gagnera. Plus civilisés que leurs congénères, les Haoussas aideront au développement économique et moral du Haut-Dahomey.

Si les Haoussas pratiquent tous l'islamisme, ils ne sont aucu-

nement fanatiques. En surveillant bien les convois de ceux qui retournent au Sokoto, on évitera qu'ils emmènent des esclaves, dont le trafic devient pour eux de plus en plus aléatoire, de plus en plus dangereux.

D. Peulhs. -- Il n'est pas une colonie française de l'Afrique occidentale qui n'ait sur son territoire des tribus Peulhs. Le Dahomey,qui n'échappe pas à cette règle,n'a qu'à se louer de la présence des foulanis dans le haut pays. Ils sont très nombreux au Borgou, on en rencontre souvent dans le Moyen-Niger, dans la région de Djougou, au Gourma, en un mot ils sont répandus partout par groupements de densité variable.

Les Peulhs du Dahomey ressemblent physiquement et moralement aux foulbés des autres colonies de l'Ouest-Africain. Comme eux, ils participent des caractères physiques spéciaux des gens de leur race. Maigres, élancés, de couleur qui va du blanc mat au brun, ils ont en général la peau bistrée. Leur physionomie ne présente pas le type négritique : ils ont, en effet, le nez aquilin, les lèvres minces, le front droit, les yeux grands, les cheveux soyeux et non crépus. On leur reconnaît à juste titre une intelligence plus développée que celle des noirs qui les entourent, un esprit fin et délié, mais par contre ils sont fourbes et menteurs, « d'une douceur et d'une humi-« lité apparente qui cachent un orgueil extraordinaire et « une résistance inouïe aux privations et aux mauvais trai-« tements ».

A leurs qualités sociales supérieures à celles de leurs voisins, ils ont ajouté un sérieux élément de succès pour la propagande de leurs idées, de leur langue, de leur race en

embrassant l'islamisme, dont ils se sont constitués les ardents défenseurs.

Les Peulhs paraissent être à l'heure actuelle la race d'avenir du Haut-Dahomey. Pasteurs par excellence, ils se livrent avec amour et pour ainsi dire exclusivement à l'élevage des bœufs et des moutons. Ils changeaient autrefois très souvent l'emplacement de leurs villages toujours très étendus, mais depuis quelques années, en raison sans doute de la sécurité qui règne désormais, ils semblent beaucoup plus sédentaires.

Leur situation morale s'est aussi sensiblement améliorée, principalement dans le Borgou où ils se trouvaient sous la dépendance étroite des Baribas. Dans le Gourma, ils étaient, à cause de leurs aptitudes, généralement bien traités. Dans le pays Dendi, ils vivaient sur le pied d'égalité avec les indigènes du même nom, enfin dans la région de Say ils dominaient. Partout où ils n'étaient pas les maîtres, l'administration a été bienfaisante pour ce peuple paisible, aimant avant toute chose son troupeau.

L'aptitude des Foulbès à l'élevage, et qu'ils montrent dans toutes les régions où ils s'installent, sera un élément de prospérité pour le Haut-Dahomey. Leurs méthodes, est-il besoin de le dire, sont purement empiriques. Avec de la patience, avec du temps, il sera possible de leur apprendre quelques lois élémentaires de la sélection, pour leur plus grand profit et celui de la colonie ; et lorsque le chemin de fer de Cotonou au Niger pénétrera dans la vallée du grand fleuve, le bétail pourra être descendu à la côte à bon compte et sans perte. Ce jour-là, l'élevage fera la richesse du haut pays.

Les différentes peuplades du Haut-Dahomey qui viennent

d'être passées en revue se livrent généralement à la culture. Le commerce est l'apanage des Haoussas nomades ou sédentaires et des Yorubas, venus de la côte.

L'organisation sociale — plus ou moins avancée — est à peu près partout la même. Chaque groupe de cases, habité par les gens d'une même famille, a son chef — le chef de famille. Au-dessus, vient le chef du village qui est l'indigène le plus riche ou le plus puissant, ce qui est la même chose. Le signe distinctif de leur autorité est un bâton plus ou moins ornementé; on rencontre quelquefois des chefs de canton, puis un roi. Ces deux derniers n'ont aucun pouvoir et ne sont obéis que quand leurs ordres plaisent. Le seul organe jouissant d'une autorité réelle est le chef de village.

Dans l'hinterland dahoméen, l'esclavage a presque disparu. Il est seulement question ici du trafic des esclaves, des gens enlevés de leur pays, séparés de leur famille pour être vendus ou loués, en un mot de la traite terrestre. Quelle que soit la vigilance des autorités françaises, il peut arriver, malgré les vérifications minutieuses des passeports des caravanes, que celles-ci traînent avec elles quelques rares esclaves. Ce n'est peut-être là qu'un cas exceptionnel, qui ne saurait, étant donnée la surveillance, se renouveler fréquemment. Les ordres sont sévères et les Haoussas le savent bien. L'arrivée du rail dans la vallée du Niger aura à cet égard un salutaire effet si, comme il faut l'espérer, les caravanes trouvant dans le Haut-Dahomey leurs marchandises d'échange, arrêtent leurs étapes en territoire français et ne continuent plus comme aujourd'hui sur le Togo. La surveillance sera plus complète et partant plus efficace.

Quoi qu'il en soit les ventes et achats d'esclaves constituent dès maintenant, dans le Haut-Dahomey, des faits isolés, des crimes individuels. L'institution, et c'est le principal, a disparu.



Peulh du Haut-Dahomey.

L'esclavage n'existe donc plus, car nous ne saurions considérer comme esclaves, ceux que, dans toute l'Afrique occidentale française, on désigne sous le nom de « *captifs de case ou de lougans* ». Ces indigènes sont des domestiques qui font partie intégrante de la famille. Ils ne sont captifs que de nom. On peut les interroger hors de la présence du chef de famille, hors par conséquent de toute pression, ils se déclarent satisfaits de leur sort. Et c'est à ces gens que sont confiées les cultures, et leur ardeur au travail dépend de la

façon dont ils sont traités. Souvent ils travaillent pour eux, pour leur ménage, car ils ont le droit de se constituer une famille et c'est le chef lui-même qui leur donne une épouse. Le lien de vassalité qui les rattache au chef de famille est des plus lâches et leur situation a son analogie dans l'organisation de la « *gens* » romaine. Il est facile de comprendre que, dans de telles conditions, infiniment peu cherchent à s'affranchir. Livrés à eux-mêmes, ils ne seraient certainement pas si heureux. Autrefois surtout, ils n'auraient eu aucune certitude du lendemain, tels ces Gandos, anciens captifs, qui, venus des rives du Niger au Borgou, ont demandé et obtenu des terres qu'ils s'engagèrent à cultiver moyennant redevance et, depuis, se sont groupés en villages spéciaux à côté des villages Baribas et des villages Peulhs.

Il faut bien se garder, lorsqu'on parle de l'esclavage en Afrique occidentale française, donc au Dahomey, de confondre deux états dissemblables et d'englober l'institution des captifs de case, si improprement nommés, dans la légitime réprobation qui s'attache à la traite.

Le costume des indigènes du Haut-Dahomey diffère de celui des noirs de la côte. Les Baribas portent un pantalon à coulisse de couleur généralement jaune et serré à la cheville, quelquefois ce pantalon s'arrête au-dessous du genou. Au lieu du pagne, ils ont une tunique à manche courte de couleur sombre avec des raies longitudinales alternativement blanches et bleues ; elle est ouverte en triangle sur le devant de la poitrine, et, légèrement pincée à la taille, tombe jusqu'aux genoux. Les indigènes riches les ornementent de morceaux d'étoffe rouge de gris-gris ou de plaques de ferblanc. Enfin les chefs importants ont une robe à traîne, un

bonnet d'étoffe de coton leur sert de coiffure. Ceux des chefs ne se distinguent des autres que par leur plus grande élévation. Les femmes s'enroulent sur la tête un morceau d'étoffe en forme de turban.

Hommes et femmes portent des bracelets de cuivre et des bagues, d'un travail quelquefois curieux. Les Peulhs affectionnent s'habiller en blanc, ce qui souvent leur donne un aspect sale. Le costume est à peu près le même que celui des Baribas, cependant les Peulhs se couvrent la tête d'un large chapeau de paille avec jugulaire.

Les armes des différentes peuplades nord dahoméennes sont restées assez primitives. Le cavalier est toujours armé d'un sabre à deux tranchants avec poignée en croix, enfoncé dans un fourreau de cuir, et suspendu à l'épaule par une écharpe ; d'une lance et d'un bouclier en peau de bœuf ou d'antilope coba. Il est chaussé de grandes bottes de cuir rouge et monte un cheval pittoresquement caparaçonné.

Le Bariba qui voyage à pied est toujours armé du carquois rempli de flèches empoisonnées au strophantus. Il emporte cet attirail même lorsqu'il se rend à son champ situé en règle générale assez loin des habitations.

Ces cases, qui dans le Bas-Dahomey sont rectangulaires, sont ici de forme circulaire et d'un diamètre de 4 à 5 mètres. Elles sont construites en terre de barre pétrie et séchée au soleil par couches successives. La toiture conique est faite avec de la paille. Les fenêtres sont inconnues et l'on pénètre dans leur unique pièce par une porte basse. Cependant, dans les habitations, il y a souvent une case avec de hautes ouvertures à l'usage spécial des étrangers de passage.

Le mobilier est pour ainsi dire absent et les ustensiles de

cuisine ne trouvent pas leur place dans la case, mais bien au dehors. Les villages présentent un aspect des plus irréguliers, car aucune idée de l'alignement n'a présidé à leur établissement. Le souci de la salubrité publique n'a pas cours dans les villages Baribas, mais il sera facile de remédier vite à ce grave inconvénient.

L'agencement des villages Peulhs est tout différent. Les groupes de cases d'une même agglomération sont placés assez loin les uns des autres, ce qui donne au village une étendue toujours considérable. Dans chaque groupe, les habitations sont disposées circulairement sans être adossées l'une à l'autre, l'espace intérieur sert de cour pour les bestiaux, qui, la nuit, sont attachés. Ce sont, somme toute, de véritables campements. Il est rare que les parois soient en terre ; les Peulhs se contentent, comme les Dendis d'ailleurs, de paille tressée. Il n'y a toujours qu'une seule ouverture circulaire et étroite. Aussi l'aération est-elle faible et, de la propreté, il ne faut pas parler.

La base de la nourriture est l'igname qui se mange cuit sous la cendre ou réduit en pâte. Le mil, le riz, le maïs sont très estimés, les oignons, les arachides, les haricots entrent également dans l'alimentation. Les indigènes mangent peu de viande, mais quelquefois de la volaille. A partir de Kandi, c'est le mil qui devient la nourriture ordinaire. Partout le sel est utilisé et très recherché. Pour la cuisine, les indigènes préfèrent l'huile de palme à celle d'arachides. Enfin, si les Baribas boivent ordinairement de l'eau, ils sont néanmoins grands amateurs de dolo (bière de mil) et de vin de palme.

A mesure qu'on monte vers le Nord, le fétichisme disparaît pour faire place à l'islamisme. Néanmoins, la majorité des

Baribas est encore fétichiste. Leurs fétiches sont, tantôt de grosses pierres, tantôt des arbres à qui ils donnent des offrandes. Leur culte se réduit à quelques habitudes traditionnelles qui paraissent générales dans cette partie de l'Afrique : garder installé, à la toiture de la case, un spécimen de ce qui est nécessaire à la vie en signe de prévoyance ; poser à terre, près d'un chemin passager accédant au village, une natte pour empêcher la maladie d'y pénétrer etc. Il n'y a que l'élément puissant et riche de la population qui soit musulman. Et si les Baribas mahométans ne manquent jamais d'invoquer Allah le soir au crépuscule, ils ne se font pas faute de manger certaine viande interdite ou de boire des breuvages alcoolisés. En somme, ce sont des croyants fort tièdes. D'ailleurs, « ils paraissent assez rebelles à l'idée religieuse » et les marabouts ne sont pas encore parvenus à les enthousiasmer. Dans le même ordre d'idées, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il convient d'indiquer l'échec des missionnaires africains de Lyon à Péréré. Ces religieux avaient installé une mission en plein Borgou. Malgré leurs efforts, ils ont dû abandonner, car ils n'avaient obtenu aucun résultat. Jusqu'ici les marabouts de Borgou sont presque illettrés. Ils connaissent à peine quelques versets du Coran par tradition et quelques prières. Leur influence est nulle. Il n'y a aucun danger à laisser l'islamisme se répandre au Borgou non plus que dans le Haut-Dahomey. Nous estimons que la conversion des indigènes à cette religion leur fait accomplir un pas en avant dans la voie du progrès. Ce qui a été dit plus haut en ce qui concerne les musulmans du bas pays et en particulier de Porto-Novo, s'applique également aux Baribas et aux autres races du bassin du Niger et de l'Ouest de la colonie.

Au contraire des Baribas, les Dendis, les Haoussas, les Peulhs du Haut-Dahomey, en grande majorité musulmans, pratiquent exactement leur religion.

E. Kafiris. — Dans la région du cercle administratif de Djougou, située entre le Gourma, la colonie allemande du Togo et l'Atacora, vivent des indigènes peu connus il y a quelques années et qu'on appelle dans le pays les Kafiris, nom qui est très probablement une déformation du mot musulman Kefir, infidèle. Ils avaient même parmi les Européens, la réputation d'être pillards, cruels et peu sociables ; ils passaient en un mot pour de véritables sauvages. L'idée qu'on se faisait des Kafiris ne correspondait en rien à la réalité des choses, car s'ils ont véritablement le caractère farouche, du moins ce sont de paisibles cultivateurs, travaillant avec goût leurs champs.

De taille au-dessus de la moyenne, les membres bien proportionnés, ils sont de couleur chocolat. Ils vont nus afin, disent-ils, d'être plus à l'aise pour travailler la terre. Leur façon de se coiffer est originale et mérite d'être décrite. Leurs cheveux tressés en petites nattes sont roulés de façon à former à l'arrière de la tête une poche qu'ils recouvrent d'un bonnet en fibres de végétaux. C'est là que les Kafiris, grands fumeurs dans de longues pipes en terre, introduisent leur tabac et leurs cauris. Les femmes sont douées d'un physique peu agréable avec leur physionomie bestiale. Chose digne de remarque, elles sont bien traitées, et s'occupent presque uniquement des travaux du ménage.

Comme ornements, hommes et femmes portent des bracelets en peau d'éléphants assez nombreux dans le pays.

Les Kafiris — et c'est là sans doute l'origine de leur nom

— n'ont pour ainsi dire pas de religion. Ils croient vaguement à l'existence de la divinité à laquelle ils ne rendent aucun culte. Cela ne les empêche pas d'être, comme tous les noirs, très superstitieux. Des sorciers et des sorcières savent exploiter cette crédulité.

Pour leurs tams-tams, en outre des instruments qui se rencontrent partout, ils se servent de longues flûtes desquelles ils tirent un son plaintif et monotone.

Il y a chez les Kafiris, dont certains villages sont très populeux, celui de Taiacou, par exemple, un commencement d'organisation sociale. Chaque groupe de cases aux toits ronds et pointus recouverts au sommet d'une poterie obéit à un chef dépendant du chef du village qui dépend lui-même de la tribu. Dans les cas particulièrement graves, se réunit une sorte de conseil des anciens.

Les Kafiris cultivent le mil, le maïs, les ignames, le riz. La façon dont les champs sont disposés est des plus ingénieuses. Près des cours d'eau un peu en contre-bas, ils forment des buttes de terre de 1 mètre à 1 m. 50, sur ces cônes dont l'inondation couvrira le pied, ils sèment à la base le riz. Au sommet, trois espèces de mil venant à maturité à des époques différentes et, entre les deux plantes, ils piquent leurs ignames. Les espaces ainsi cultivés sont très étendus, ce qui a permis de dire que le pays Kafiris pouvait être le grenier d'abondance de la partie Ouest du Haut-Dahomey.

F. Gourmabés. — Les Gourmabés, population la plus septentrionale du Dahomey, habite le cercle du Gourma dont la limite forme la frontière de la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Au physique les Gourmabés sont bien bâtis et vigoureux. Les femmes aux traits masculins, portent, comme ornements, enfoncés dans le lobe de l'oreille, des morceaux de bois auxquels sont attachés en pendeloque des cauris ou des dents de fauve. A leur cou, elles suspendent, par des lacets de cuir, des gris-gris de forme rectangulaire avec trois cauris dans l'axe. Des bracelets de bois, de cuivre ou de cuir d'éléphant témoignant de l'habileté des chasseurs ornent leurs bras. Les hommes ont les mêmes bracelets, et au dessus du coude, est quelquefois attachée une pierre taillée en anneau. Les chefs portent généralement un bracelet d'argent au bras droit. Ni les hommes ni les femmes ne constituent un type de noir aussi beau que les Baribas et surtout que les Dendis. Leur physionomie ne leur donne pas l'air intelligent. Les Gourmabés sont fétichistes et leurs croyances aux amulettes est très grande. Les musulmans qu'on peut rencontrer au Gourma sont d'origine étrangère.

Le Gourma, dont les plaines sont inondées la moitié de l'année, est, par excellence, le pays de l'élevage. La vie matérielle, les installations se ressentent naturellement de cette situation. On ne rencontre point de villages fortifiés, bien que les indigènes soient particulièrement méfiants. Au début de notre occupation en 1894-1895, nos officiers et nos fonctionnaires avaient les plus grandes difficultés pour les faire s'aventurer hors de leurs agglomérations. Et même maintenant que le calme règne au Soudan, les Gourmabés ne sortent qu'armés. C'est à cette méfiance que le pays doit son indépendance. La dynastie du Gourma, représentée actuellement par Bantchandé qui réside à Fada N'Gourma, est vieille de deux siècles. C'est une chose remarquable entre toutes,

dans cette boucle du Niger si souvent et si fortement troublée par les Ahmadou et les Samory. Mais l'autorité des rois Gourmabés sur leurs sujets, autrefois très forte, était plus nominale que réelle. Notre venue a consolidé intérieurement cette monarchie féodale et, grâce à nous, le roi est obéi.

Les rois du Gourma ont toujours été renommés pour leur luxe et leur orgueil. Ils vivent entourés d'une cour nombreuse, composée de dignitaires revêtus de titres pompeux, comme le « Tangari » introducteur des chefs, etc., de griots, de cavaliers et de mendiants.

Le roi ne se découvre jamais. Il porte dans les cheveux un fétiche qui vient du fondateur de la dynastie et qu'une femme, la « Matanou », est spécialement chargée de couper à la mort du roi. Cette importante fonction lui donne en outre une certaine autorité dans les conseils.

Nous n'avons jusqu'ici présenté que les beaux côtés des gens de Gourma. Il ne faudrait pas inférer de ce qui précède qu'ils sont parfaits. Loin de là : car ils sont affligés des défauts des noirs, au premier rang desquels il faut placer un incommensurable orgueil. A cet égard, les Gourmabés ne le cèdent à personne, malheureusement pour eux cet orgueil n'est justifié par aucun mérite particulier. Si la malpropreté la plus sordide était une qualité, les Gourmabés auraient certainement la palme à cet égard. On rencontre au Gourma un grand nombre d'affections oculaires, ce qui ne contribue pas à les embellir. Crasseux sur eux, par comparaison aux autres noirs déjà mentionnés, ce qui n'est pas peu dire, les Gourmabés, ont des cases mal tenues et des villages d'une saleté repoussante.

Ces villages sont formés par des agglomérations étendues

de cases groupées par huit ou dix suivant les familles et séparées par des champs. Les cases circulaires en pisé aux portes basses ne sont reliées entre elles que par des barrières de paille de mil. Celles des chefs ne diffèrent pas de celles de leurs gens. La case d'entrée possède deux ouvertures à hauteur d'homme : elle sert aux palabres, à la réception des étrangers, souvent aussi on y loge les chevaux. Les groupes de cases du chef se reconnaissent aux œufs d'autruches qui surmontent les toits.

L'impression d'ensemble qui se dégage de l'examen des races du Haut-Dahomey est que partout la sécurité est profonde pour le blanc. La 7e compagnie de tirailleurs sénégalais tient garnison dans le cercle du Moyen-Niger, à Kandi, mais sa présence n'est pas indispensable et l'administration locale proposa à plusieurs reprises son remplacement par la milice indigène. Depuis la colonne d'opérations contre le Borgou, cette sécurité n'a pas été plus troublée dans l'Est que dans l'Ouest.

Ce qui a été dit des différentes peuplades qui nous occupent permet d'affirmer qu'il y a dans le Haut-Dahomey du fait de ces populations des éléments de civilisation indéniables et des espérances de prospérité économique, du jour où les voies de communication permettront l'écoulement des produits. Et si les Haoussas sont uniquement des commerçants, les Baribas sont devenus de bons cultivateurs, comme les Kafiris, comme certaines agglomérations peulhs, comme un grand nombre de villages de la vallée du Niger. Quant aux Peulhs, ils s'adonnent, au Dahomey comme ailleurs, à l'élevage qui constitue une des richesses de l'hinterland de la colonie.

L'étude de la géographie physique nous a fait entrevoir la possibilité d'un développement économique du haut pays, et l'examen du caractère des populations ne peut, sans optimisme exagéré de notre part, que nous fortifier dans cette opinion.



CHAPITRE III

LE PROBLÈME DE LA MISE EN VALEUR

---

§ I. LE COMMERCE

A. *Bas-Dahomey*. — A. Commerce général : *a*) Importations ; *b*) Exportations : les huiles et les amandes de palme ; B. Commerce spécial : La part de la France ; C. Le nouveau régime douanier du décret du 14 avril 1905 n'apporte que peu de modifications.

B. *Haut-Dahomey*. — A. Les Caravanes. — B. Le Coton.

§ II. LES VOIES DE COMMUNICATION

A. Compagnies de navigation qui desservent le Dahomey ; B. Wharf et services annexes ; C. Chemin de fer de Cotonou au Niger ; D. Tramway Porto-Novo-Sakété ; E. Route commerciale de Mono et Wharf de Grand-Popo.

---

§ I. LE COMMERCE

A. BAS-DAHOMEY

A. Commerce général. — Bien que le Dahomey soit une de nos plus jeunes colonies — la chute de la dynastie d'Abomey qui nous assurait la possession du bas pays ne date que

de dix ans — son commerce général dépassait dès 1902 le trentième million, se révélant ainsi supérieur à celui de la Guyane, de la Nouvelle Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte des Somalis, du Congo et sensiblement égal à celui de la Guadeloupe, de l'Inde et de la Réunion.

Lors des premières hostilités contre Béhanzin, en 1890, le mouvement commercial du Dahomey n'était que de 9.406.388 fr. 56. Les opérations militaires n'apportent aucune gène dans les transactions qui montent, en 1891 et 1892, à plus de 13 millions et atteignent, en 1893, 19.138.321 fr. 48, doublant ainsi en l'espace de trois ans. L'année suivante, les statistiques accusent 20.745.493 fr. 54. Cette marche si rapidement ascendante du commerce dahoméen pourrait être attribuée à la présence des troupes françaises au Bénin. Il n'en est rien. Car en 1895 l'augmentation continue (21.064.088 fr. 85) et le chiffre des importations n'est pas en baisse sur l'année précédente, alors que l'administration militaire avait à pourvoir sur place à l'entretien de la colonne expéditionnaire disloquée vers les premiers mois de 1894.

Mais, à partir de 1896, nous sommes en présence d'une diminution qui persiste pendant trois années consécutives. Cette situation, qui s'est affirmée identique au Togo et fut particulièrement grave dans les deux pays en 1897 — le commerce était descendu au Dahomey à 14.021.815 fr. 20 — eût pu devenir inquiétante, si en 1899 un fort relèvement n'avait amené le trafic général à plus de 25 millions de francs.

La signature des conventions de 1897 et de 1898 avec l'Allemagne et l'Angleterre, qui au point de vue économique stipulaient l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants des puissances contractantes, donnèrent plus

de stabilité aux transactions. Depuis cette époque, on assiste jusqu'en 1903 à des plus-values annuelles remarquables (27.977.313 fr. ; 26.231.566 fr. ; 30.759.602 fr.). Il est indispensable, à ce propos, d'expliquer la baisse que fait ressortir la comparaison des chiffres de 1900 et 1901. Il semblerait résulter du rapprochement des statistiques que le bilan du deuxième de ces exercices se traduise par une moins-value de 1.745.747 francs. Ce n'est là qu'une apparence. Le mouvement commercial n'a pu qu'augmenter d'une année sur l'autre, puisque les recettes perçues par le service des douanes, au titre de la taxe de consommation, passèrent de 2.648.293 fr. 47 en 1900 à 3.580.075 fr. 84 en 1901, alors qu'aucun relèvement de droits n'explique cette hausse. Et si, d'autre part, l'on considère, par exemple, les quantités d'alcool importées, produit dont la valeur servant de base à la perception a été considérablement diminuée aux mercuriales, on voit que si le chiffre d'affaires qu'elles représentent a diminué de plus de moitié, 4.926.742 francs en 1901 contre 1.885.387 francs en 1902, le nombre de litres introduits a augmenté de 379.811. Nous arrivons ainsi en 1903 et nous remarquons une différence en moins sur l'année précédente de 9.995.368, c'est-à-dire du tiers. Cette diminution est facilement explicable par la mauvaise récolte des huiles et amandes de palme due aux conditions défavorables de la température et au manque d'eau. Les exportations d'huile et d'amandes sont respectivement descendues à 6.963.649 et 21.684.907 kilogrammes au lieu de 12.675.799 et 29.777.715 kilogrammes pour la campagne 1902. Or, comme ces produits constituent la majeure partie des exportations et que les indigènes n'achètent aux factoreries qu'autant qu'ils

ont vendu, il s'ensuit que les importations ont, de leur côté, considérablement diminué. Il n'y a là rien qui doive inquiéter, car l'on ne se trouve pas en face d'une crise économique, mais bien d'un phénomène d'ordre exclusivement physique, comme il s'en produit fréquemment dans les pays de monoculture, le Dahomey n'exportant jusqu'à présent pour ainsi dire que les produits du palmier.

L'exercice 1904 subit encore les conséquences de la situation créée par la sécheresse de l'année précédente. Il y a néanmoins un léger relèvement sur l'ensemble du mouvement commercial. Cette hausse ne s'accentuera peut-être pas cette année, l'établissement d'un nouveau régime douanier amenant toujours un certain flottement dans les affaires ; néanmoins, si la récolte est bonne, les indigènes achèteront des produits européens et les transactions générales ne se ressentiront pas d'une manière sensible du nouvel état de choses.

a) **Importations.** — Le commerce général consiste à l'importation principalement en : tissus (5.226.639 en 1902 et 2.919.430 en 1904) ; machines et mécaniques (2.231.515 et 1.074.684 pendant les mêmes années); alcool de traite (1 885.387 et 1.588.716) ; tabac (864.090 et 743.571) ; ouvrages en bois (672.841 et 337.433) ; en matières diverses (607.479 et 422.469) ; métaux (371.146 et 280.384) ; poudre (354.012 et 156.164) ; fils (341.140 et 233.731) ; verres et cristaux (307.509 et 178.408); sel (287.084 et 229.702) ; bois (152.681 et 115.198) ; poteries (208.728 et 143.199) ; sucres (180.139 et 117.180) ; ciment (127.055 et 132.051) ; riz (121.610 et 132.051) ; parfumeries (76.201 et 61.977) ; farine (68 553 et 25.845) ; pétrole (68.483 et 154.620) ;

huiles et sucs végétaux (53.778 et 54.420) : pelleteries (53.629 et 53 331) ; chaux (47.596 et 132.051) ; savons (47.043 et 47.432) ; beurre (31.092 et 30.130) ; saindoux (23.376 et 12.604).



Le quartier des factoreries à Porto-Novo.

Bien qu'ils soient introduits aussi bien par les factoreries allemandes que par les maisons britanniques, les tissus, qui occupent le premier rang dans la valeur des importations, sont presque exclusivement d'origine anglaise. Les machines et les mécaniques sont pour la majeure partie de provenance

française, comme d'ailleurs les ouvrages en bois et en matières diverses ; le bois, le ciment, la chaux, venant eux aussi de France, manifestent une tendance très marquée à la hausse. C'est là un premier effet de la mise en exploitation du chemin de fer de Cotonou-Niger. Le port de Cotonou prend en effet une grande extension et les maisons de commerce, jusqu'à ce jour confinées à Porto-Novo, Cotonou, Ouidah et Grand-Popo, commencent à installer des succursales le long de la ligne et en des points de plus en plus éloignés de la côte. Il n'est pas étonnant dès lors que les importations de machines, d'outils et des matériaux de construction se maintiennent ou même augmentent dans d'assez fortes proportions alors que le commerce général et principalement les importations fléchissent. L'alcool vient uniquement de Hambourg à bord des vapeurs allemands ; le tabac en feuilles vient d'Amérique en transit par l'Europe. Les quantités introduites se sont beaucoup élevées ces dernières années, et cela bien que le Haut-Dahomey soit susceptible de produire et produise un tabac dont la qualité peut être améliorée.

La métropole détient la fourniture de la poudre (150.781 sur 156.144 francs et il n'y a pas de monopole au Dahomey) et importe une bonne partie des denrées de consommation telles que saindoux (9.379 sur 12.604), beurre (18.000 sur 30.180), farine (28.940 sur 60.193), sel (216.837 sur 229.702), ainsi que de certains matériaux comme le ciment (70.319 sur 132.051). Le reste des autres marchandises européennes vendues au Dahomey est réparti entre les trois nations qui alimentent le commerce de notre colonie : l'Allemagne, l'Angleterre et la France.

Dans l'énumération qui précède, il n'a pas été tenu compte

de la monnaie, bien qu'elle figure en bonne place dans les statistiques douanières. Il n'y a, en effet, pas lieu de s'arrêter à cet article d'importation qui tire son importance actuelle et toute passagère des efforts tentés par l'administration pour substituer dans la circulation monétaire du pays les espèces nationales au numéraire anglais. Lorsque fut établi l'impôt de capitation en 1889, on peut dire que les seules monnaies connues des indigènes étaient les pièces anglaises. En 1901, la situation n'avait pas changé, puisque, avant les mesures prises par le gouvernement local, sur 221.275 perçus au titre de l'impôt de capitation dans la région la plus riche de la colonie, celle de Porto-Novo pour prendre un exemple, les collecteurs ne trouvèrent pas 500 francs d'espèces françaises. Il n'en serait plus de même aujourd'hui, puisqu'on a pris soin, les statistiques le prouvent, d'approvisionner la colonie en pièces divisionnaires françaises. Mais il est bien évident que lorsque les besoins de la circulation auront été suffisamment pourvus, les importations de numéraire diminueront et finiront, sinon par disparaître complètement, du moins par perdre toute importance, surtout en présence des valeurs fiduciaires mises sur le marché par la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale. C'est pourquoi nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte dans le développement du commerce la monnaie que son caractère spécial — il n'est pas besoin d'insister sur ce point — différencie très nettement des marchandises ordinaires.

Tableau présentant le commerce général et le commerce spécial du Dahomey de 1890 à 1904 inclus.

ANNÉES	IMPORTATIONS d'origine française	EXPORTATIONS à destination de France	TOTAL de commerce avec la France	TOTAL de commerce général	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
1890.	1.090.913,77	1.925.259	3.016.172,77	9.406.388,56	3.489.894,12	5.916.494,44
1891.	1.397.646.78	2.606.780,25	4.004.427,03	13.468.289,76	5.789.213,76	7.679.076
1892.	1.836.881,21	1.583.173,50	3.420.054,71	13.692.641,22	6.432.700,97	7.259.910,25
1893.	3.486.946,41	2.343.882,35	5.830.828,76	19.138.321,48	10.456.857,44	8.681.464,04
1894.	3.544.473,13	2.725.570,20	6.270.043,33	20.745.493,54	10.771.789,97	9.973.703,57
1895.	3.407.685,01	3.941.353 18	7.348.438,79	21.064.088,85	10.542.220,70	10.521.868,15
1896.	3.716.309,79	3.885.211,49	7.601.521,79	18.953.739,71	9.729.248,70	9.224.491,01
1897.	2.938.825,28	1 514.810,23	4.453.635,51	14.021.815,20	8.242.957,04	5.778.858,16
1898.	1.953.514,08	2.177.946	4.131.460,08	17.553.326,35	9.994.567,53	7.538.758,82
1899.	3.448.667,40	3.433.704	6.882.371,40	25.068.169,46	12.348.970,74	12 719.189,72
1900.	3.621.516	4.767.313	8.388.829	27.977.313	15.221.419	12.755.894
1901.	3.300.907	4.006.283	7.307.190	26.231.566	15.752.650	10.478.916
1902.	3.785.043	4.159.375	7.944.418	30.759.602	17.090.386	13.669.216
1903.	2.089.148	3.030.811	5.119.959	20.804.324	11.264.258	9.540.066
1904.	1.776.285	3.757.851	5.534.216	21.837.247	10.681.238	11.156.009



Marché de Porto Novo.

b) **Exportations. Huiles et amandes de palme.** — Les huiles et les amandes de palme constituent la principale exportation avec les quantités suivantes :

	HUILES	AMANDES
1890 . . .	5.224.553^{kg}	14.653.143^{kg}
1891 . . .	6.616.259	16.253.912
1892 . . .	4.751.675	14.398.262
1893 . . .	7.499.726	20.822.755
1894 . . .	8.318.117	24.962.489
1895 . . .	12.438.975	21.177.719
1896 . . .	5.524.698	25.151.650
1897 . . .	4.077.022	12.875.442
1898 . . .	6.059.539	18.091.312
1899 . . .	9.650.081	21.850.982
1900 . . .	8.920.359	21.986.043
1901 . . .	11.290.658	24.211.614
1902 . . .	12.675.799	29.777.715
1903 . . .	6.963.649	21.684.907
1904 . . .	8.368.467	25.997.006

A côté de ce commerce des produits du palmier, les indigènes vendent aussi du « coprah » (noix de coco séchée). Ce commerce n'est encore qu'à ses débuts, mais il augmente tous les ans, car la culture du cocotier réussit bien dans tout le Bas-Dahomey. Depuis que ce produit figure dans les statistiques douanières, les quantités du coprah exportées ont été les suivantes :

1899.	14.350	kilogrammes
1900.	220.350	—
1901.	185.410	—
1902.	351.925	—
1903.	226.815	—

Il convient d'ajouter les poissons secs ou fumés et les animaux vivants (516.021 francs en 1904) exportés à Lagos. Ce trafic ne date que de ces dernières années. Autrefois, en effet, les indigènes de la région de Porto-Novo se contentaient de pêcher le poisson qui était nécessaire à la consommation locale. Depuis 1898, ils ont commencé à en exporter dans la colonie anglaise voisine et le chiffre d'affaires qu'ils font n'est pas à dédaigner, comme le montrent les constatations ci-après :

1898	64.000 francs
1899	267.000 —
1900	232.000 —
1901	289.783 —
1902	329.387 —
1903	601.861 —
1904	696.212 —

dont 664.468 francs à Lagos.

De l'examen des chiffres qui précèdent, il ressort qu'on peut, sans presque faire d'erreur, négliger le coprah, le poisson séché ou fumé, pour s'en tenir exclusivement au commerce des huiles et des amandes de palme, lequel mérite une mention spéciale.

A la base de ses branches, bien caché entre elles, le palmier femelle donne ce qu'on appelle le régime, duquel il faudra détacher la noix de palme, petit fruit rouge et jaune et quelquefois brun dont le tissu produira de l'huile, et, à l'intérieur de ce tissu, on rencontrera un noyau qu'on concassera et qui donnera l'amande de palme. Donc deux produits du palmier : la noix de palme, l'amande de palme.

Au Dahomey, le palmier fournit deux récoltes par an : la première et la plus forte en mars, la deuxième en juillet-

août. Chaque palmier donne, d'après des renseignements puisés auprès d'un indigène qui en possède des milliers, au maximum **11** à **12** régimes en moyenne dans les bonnes années, chiffre qui descend à **1** ou **2** dans les mauvaises récoltes. Ce sont les palmiers des régions humides, près ou



La préparation de l'huile de palme.

dans les lagunes, qui produisent les moins bonnes huiles, car leurs racines étant constamment dans l'eau, les régimes deviennent gros, mais les noix ne fournissent que peu d'huile, encore cette huile est-elle moins teintée et de qualité inférieure. Par contre, les amandes sont plus belles.

Donc l'indigène peut à volonté s'occuper spécialement d'huile ou d'amandes.

Quelques mots maintenant sur la fabrication de l'huile. Lorsque les fruits sont mûrs, c'est-à-dire quand ils sont bien rouges, les hommes se hissent aux arbres très adroitement au moyen d'une corde roulée autour de leur corps et de l'arbre. Avec un coupe-coupe, ils détachent le régime qu'ils font glisser à terre. Les régimes, une fois cueillis, sont mis en tas abrités du soleil pendant trois ou quatre jours, afin que les noix se détachent plus facilement. On fait ensuite cuire ces noix dans de grandes jarres, à feu lent pendant une journée, puis on laisse refroidir cinq à six jours. Le tout est versé dans de grandes cuves rectangulaires en terre de barre construites sur le sol et dont le fond est rendu imperméable par de la bouse de vache. Dans l'Ouémé, la cuve est remplacée par une pirogue. On écrase, puis on remplit d'eau, propre ou sale, peu importe. Plusieurs personnes ayant bien piétiné la mixture ainsi versée, on recueille les noyaux qui, à cause de leur lourdeur, la coque étant très dure et très épaisse, sont tombés au fond. Ensuite, à l'aide de calebasses, on agite, on brasse le tout qu'on laisse reposer après cette opération. L'huile flotte sous forme d'une crème jaune, épaisse, qu'on écume, qu'on recueille dans des jarres, qu'on remet à bouillir afin que seule l'huile reste.

Les indigènes pauvres font une seconde huile inférieure en triturant une deuxième fois l'étoupe qui constituait les fibres de la noix. Cette étoupe, dont Lagos exporte une certaine quantité, est au Dahomey laissée aux indigènes à qui elle sert d'allume-feu, ou qui la vendent au détail sur les marchés. Voilà pour l'huile.

Nous venons de voir que les noyaux étaient retirés de la cuve en terre de barre. Ils sont mis ensuite à sécher afin que le concassage soit plus facile et partant plus rapide. Ce sont les femmes qui concassent les noyaux un à un à l'aide de deux pierres, et, s'ils sont bien secs, l'amande se détache facilement de la coque qui l'entoure. Ces coques sont employées comme combustible par les forgerons.

Les indigènes, surtout depuis quelques années, falsifient fréquemment l'huile ou les amandes. Pour l'huile, ils y ajoutent de l'akassa (1) délayée.

Quant aux amandes, ils les plongent dans l'eau pour les rendre plus lourdes et il n'est pas rare, dans l'Ouémé, aux abords des villages, de voir la pirogue arrêtée loin du bord, là où l'on est certain qu'il y a du fond ; on sonde et on s'aperçoit que l'obstacle est formé de pirogues coulées remplies d'amandes de palme.

Pour les amandes, il est encore un autre moyen de truquer le poids que les indigènes n'ont pas manqué d'employer : le mélange des amandes et des coques, et ces dernières, on l'a vu, pèsent lourd. Ils ont si bien fait en ce sens, que les commerçants exportateurs se sont syndiqués et ont institué un inspecteur des amandes, avec plusieurs adjoints, qui est rémunéré au moyen d'une prime payée par chaque maison au prorata du nombre de tonnes d'amandes exportées (1 fr. 50 par tonne) et le pourcentage maximum toléré pour les coques est de 5 0/0.

D'expériences faites sur place dans les régions de Porto-Novo, Ouidah, Grand-Popo, Athiémé, Allada, Zagnanado,

(1) Pâte de farine de maïs, mets ordinaire des indigènes.

Toffo, Abomey, il résulte qu'on peut compter en moyenne 125 palmiers à l'hectare et que chaque arbre produit 5 kg. 178 d'huile et 3 kg. 028 d'amandes. Ces produits étant payés aux factoreries respectivement 375 et 200 francs la tonne, l'hectare planté en palmiers est donc susceptible de rapporter :

En huile	125 × 5 kg. 178 × 0,375 =	242,80
En amandes	125 × 3 kg. 028 × 0,20 =	75,70
	Soit au total.	318,50

L'étendue des terrains exploités par les indigènes se déduit des chiffres qui viennent d'être indiqués. Si l'on prend les quantités d'huile exportées de 1898 à 1903 inclus, période pendant laquelle on constate une année médiocre, deux moyennes et une mauvaise et qui offre toutes les chances de se rapprocher de la réalité, on calcule que la moyenne annuelle des exportations d'huile a été de 9.260.014 kilogrammes. A raison de 647 kg. 450 par hectare (125 × 5 kg. 178), il y aurait donc dans tout le Bas-Dahomey 14 302 hectares de palmiers en exploitation. Ce chiffre est manifestement faux, puisque la même surface ne pourrait produire que (14.302 × 378 kilog.) = 5.411.876 kilogrammes d'amandes, alors que la colonie a exporté, pendant le même laps de temps, une moyenne annuelle de 25 millions de kilogrammes d'amandes, qui, avec nos données, suppose 60.644 hectares de palmiers et représente une production proportionnelle d'huile. Et l'huile que nous ne voyons pas figurer dans les statistiques commerciales est consommée sur place par les indigènes qui n'emploient pas les amandes. L'huile leur sert, en effet, dans la cuisine et pour la toilette ; car ils s'en enduisent journellement le corps. On est donc en droit de penser, en présence des chiffres donnés plus haut, que la majeure partie de cette

huile, qu'il est impossible de déterminer même approximativement, est affectée par eux aux besoins domestiques. De plus, le nombre indiqué ci-dessus de 60.644 hectares est en dessous de la réalité, car, avec les procédés rudimentaires d'extraction, il y a beaucoup d'huile perdue. Enfin, l'éloignement des factoreries empêche souvent des indigènes de venir vendre soit leur huile, soit leurs amandes. De toutes ces considérations, il résulte qu'on peut évaluer à 70.000 hectares les palmeraies dahoméennes. Et qu'est-ce que cette étendue, en comparaison de la surface du rectangle formé par la mer au



Séchage des amandes de palme.

Sud, la frontière anglaise à l'Est, la frontière allemande à l'Ouest et le 7°5 de latitude Nord ! Il n'est pas exagéré de dire que la région côtière de notre colonie contient 300.000 hectares plantés d'arbres de cette espèce. Si l'on tient pour relativement exacts les calculs qui ont été présentés, il y a donc, à l'heure actuelle, 230.000 hectares susceptibles de donner des produits d'exportation. Avec le rendement que nous avons accepté pour vrai, le Bas-Dahomey peut fournir sans efforts, le jour où, grâce aux moyens de communication qui seront établis en tous les sens, la moitié seulement des surfaces couvertes seraient mises en valeur : 43.527.500 kilogrammes d'amandes et exporter le tiers de l'huile extraite, soit 24 millions de kilogrammes, c'est-à-dire qu'en quelques années le commerce d'exportation est susceptible de doubler et même de prendre une extension plus considérable si des moyens mécaniques d'extraction ou de concassage étaient employés par les indigènes (1) ou par les négociants.

Mais ces « produits » — faire des produits signifiant, dans le langage commercial du Dahomey, acheter des huiles et des amandes — comment viennent-ils dans les factoreries, autrement dit, comment traite-t-on des huiles et des amandes?

Deux moyens pour les gros commerçants de se procurer des produits :

1° En installant des maisons de détail dans les centres de fabrication et en achetant ainsi directement à l'indigène soit son huile, soit ses amandes ;

2° Et ceci est le mode le plus usité, au moyen de traitants,

(1) Ce qui n'est pas impossible. La compagnie du Niger à Burutu emploie des concasseurs mécaniques actionnés par des indigènes.

intermédiaires noirs, à qui une maison fait des avances d'argent et qui vont chercher les produits.

En l'état actuel des choses, ces traitants, qui sont des indigènes très intelligents, sinon toujours absolument honnêtes, paraissent indispensables. N'ayant aucuns frais, ils parcourent la brousse, établissent aux croisements des chemins, à la sortie des villages, près des marchés, des « gens » à eux qui achètent ainsi aux producteurs leur jarre d'huile d'une vingtaine de litres ou leur charge d'amandes. Ces petites quantités sont réunies par les soins du traitant dans des « ponchons », barriques d'une contenance d'environ 400 kilogr. d'huile, qui sont ensuite roulées jusqu'à la ville et vendues par lui aux commerçants européens. Le traitant trouve la rémunération de sa peine dans la différence des prix d'achat aux indigènes et de la vente à la factorerie. Cette différence est quelquefois assez forte et d'autant plus considérable que notre homme ne se sera fait aucun scrupule de tromper le producteur sur la valeur des monnaies données en paiement. Lorsque les pièces divisionnaires françaises, et principalement le billon, furent introduites au Dahomey, les traitants ne manquaient pas de donner 4 centimes en pièces de 1 et 2 centimes au lieu de un sou ou 4 « cobos », c'est-à-dire 4 pièces de 0 fr. 10 pour un « tanga », c'est-à-dire 50 centimes, réalisant ainsi un joli bénéfice.

Quelquefois aussi — le cas s'est présenté — des traitants, peu scrupuleux, ayant reçu des avances d'une factorerie et acheté des produits, s'en sont allés vendre leurs marchandises à une autre maison de commerce et s'empressent de disparaître. Généralement ils vont recommencer ailleurs leurs

exploits et reviennent au bout de quelque temps sous un autre nom.

Quoi qu'il en soit, il est difficile aux commerçants de se passer des traitants. Mais un jour viendra, qui n'est pas éloigné, où les facilités d'échange seront telles que les indigènes auront la possibilité d'offrir leurs récoltes aux acheteurs européens. Ils verront immédiatement que les produits leur sont payés plus cher, et, comme ils connaissent leur intérêt, ne tarderont pas à entrer directement en relations avec les blancs, qui pourront d'autant mieux acheter qu'ils connaîtront mieux la langue du pays.

B. Commerce spécial. — Recherchons maintenant, dans le commerce général qui vient d'être décrit, quelle est la part des diverses nations qui font des affaires avec le Dahomey. Il a été indiqué plus haut que, parmi les marchandises importées, deux articles étaient incontestablement les plus importants : les tissus et l'alcool. Comme, nous le répétons, les tissus de coton sont d'origine anglaise, comme l'alcool provient exclusivement de Hambourg, il s'ensuit que c'est, suivant le cas, aux Anglais et aux Allemands que revient la première place. Les statistiques à ce sujet sont trompeuses, car elles donnent le premier rang à l'Allemagne, le troisième à l'Angleterre. Cette dernière puissance doit d'abord bénéficier équitablement du trafic présenté comme provenant du Lagos. De plus, bien qu'importés par pavillons allemands pour des maisons de même nationalité, les tissus, par exemple, n'en sont pas moins achetés en Angleterre — une partie des ventes de ces tissus — la plus importante — le prix d'achat profite au commerce anglais. Donc, les indications données



Commerçant djedj.

par les statistiques ne doivent pas être tenues pour exactes. Les importations de la métropole ne viennent qu'en troisième ligne. La position désavantageuse où nous nous trouvons sur notre propre territoire vis-à-vis de nos concurrents étrangers tient à des raisons d'ordre général qui ont leur répercussion au Dahomey comme dans les autres colonies de l'Afrique occidentale française. Tant que nos industriels ne distilleront pas de l'alcool de qualité inférieure, ne fabriqueront pas des tissus à bon marché adaptés aux habitudes des indigènes comme couleurs, dessins, coupe et pliage, les choses resteront en l'état.

Mais la situation change en ce qui concerne les exportations (12.755.894 fr. en 1900, 10.478.916 fr. en 1901, 15.669.216 fr. en 1902, 9.540.066 fr. en 1903). Si les Allemands sont toujours en tête, du moins la France suit d'assez près. En effet, c'est vers l'Allemagne que sont dirigées les amandes de palme, tandis que les huiles viennent pour la majeure partie en France, à Marseille, où elles sont employées dans la savonnerie et la stéarinerie. Cette part de la métropole s'améliorera rapidement au fur et à mesure que l'exploitation des produits du palmier s'étendra, au fur et à mesure que de nouvelles régions du Bas-Dahomey seront mises en valeur par les indigènes qui pourront tirer parti de leur récolte d'huile ou d'amandes. Et la production en huile des territoires jusqu'ici inexploités profitera au commerce français si les compagnies de navigation offrent des frets acceptables. Plusieurs d'entre elles (la Compagnie Fraisinet, la Compagnie Fabre) sont déjà entrées dans cette voie.

Enfin, comme les intéressants essais de culture de coton tentés au Dahomey paraissent devoir réussir, rien n'empêche les négociants nationaux de se réserver une proportion impor-

tante de ce nouveau produit du pays (1), sur lequel nous reviendrons plus loin.

En résumé donc, la part de la France dans le commerce dahoméen, qui varie du quart au tiers du trafic général, pourrait être plus brillante. Et cette constatation tient surtout à notre mauvaise posture en ce qui concerne les importations. Les chiffres des dernières statistiques publiées — celles de 1904 — viennent à l'appui de cette assertion. Le commerce de la métropole dépasse largement le quart du mouvement commercial. Or, si les exportations à destination de France atteignent le tiers, les importations françaises ne sont qu'un peu supérieures au dixième des importations totales. Ces chiffres ont leur éloquence. C'est donc sur ce point que nos commerçants ont à faire un effort sérieux. Ils doivent trouver un encouragement dans ce fait que certains produits nationaux et non des moindres ont pris la première place.

A notre sens, l'industrie française du tissage doit tenter de conquérir la clientèle de nos indigènes qui connaissent peu nos étoffes. Pour cela, produire à bon marché n'est pas la seule condition qu'elle aura à remplir ; il lui faudrait, en un mot, approprier les étoffes mises par elle sur le marché au goût des noirs. Il peut paraître banal de donner de tels conseils. Rien n'est cependant plus utile et l'on ne saurait trop les répéter. Puissent-ils, sur le point spécial qui nous occupe, être entendus en France ! La situation de la métropole dans

(1) Des renseignements de source non officielle indiquent que pendant la dernière campagne une maison allemande de Porto-Novo a fait acheter la majeure partie de la production cotonnière du Dahomey en 1904, 62.624 kilogrammes, production qui a augmenté dans des proportions assez considérables : pendant les trois premiers mois de 1905, plus de 110.000 kilogrammes ont été recueillis.

le commerce d'importation de la colonie augmentera dans la plus forte proportion, à mesure — et cela ne tardera guère — que de nouvelles régions seront ouvertes à la pénétration des produits européens.



Arrivée d'une caravane Haoussa dans un poste du Haut Dahomey.

C. Le régime douanier. — Nos négociants, nos industriels n'ont aucune aide douanière à attendre des pouvoirs publics. Les conventions internationales ont stipulé, en effet, l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers pour les personnes et pour les biens (1). La concurrence est donc libre, aucun droit préférentiel, aucune surtaxe n'étant et ne pouvant être établis.

Jusqu'à cette année, les marchandises introduites au Daho-

(1) Article 9 de la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

mey acquittaient une taxe de consommation qui les frappait sans distinction d'origine. Depuis le décret du 14 avril 1905, cette taxe a été remplacée par des droits à percevoir en Afrique occidentale française à l'entrée et à la sortie. Le Dahomey, se trouvant dans la zone visée par la convention franco-anglaise du 14 juin 1898, bénéficie avec la Côte d'Ivoire d'un traitement spécial. Le nouveau tarif ne se différencie pas très profondément de l'ancienne taxation.

Les droits spécifiques sur certains articles comme le sel sont légèrement augmentés, et l'élévation que l'on peut constater sur l'alcool est le résultat d'une entente avec le gouvernement allemand dans le but d'égaliser les droits perçus sur les spiritueux (160 et 117 fr. 50 l'hectolitre) au Dahomey et au Togo.

La seule hausse sensible affecte les produits non dénommés, qui passent de 4 à 10 0/0 *ad valorem*. Parmi ces articles figurent les tissus qui étaient antérieurement frappés d'un droit de 0 fr. 50 par kilogramme. Ils acquittaient donc la taxe uniforme de 50 francs par 100 kilogrammes. Avec le nouveau droit de 10 0/0 *ad valorem*, les tissus de coton mercurialisés à 250 francs les 100 kilogrammes, s'ils sont écrus, 360 francs s'ils sont blanchis, 500 francs s'ils sont teints ou imprimés, paient donc respectivement 25, 36 et 50 francs. Or, cette dernière taxation est égale à l'ancienne et comme les tissus de coton teints ou imprimés sont de beaucoup préférés par les indigènes, sur ce point spécial le décret douanier du 14 avril 1905 n'a que peu haussé les droits, car, dans le cas qui nous occupe, les articles qui auront à supporter une taxe plus forte sont considérés par les noirs comme choses de luxe (velours de coton mercurialisés 1.000 fr. et 1.400 fr., satinettes brocarts, 1.000 fr.).

Il faut ajouter que par suite d'heureuses exceptions au tarif nettement spécifiées, certaines taxes n'ont subi aucun changement, par exemple celles afférentes aux tabacs et aux poudres. D'autres articles — les matériaux de construction, les kolas — sont restés exempts de tout droit, spécialement au Dahomey.

Enfin la liste des exemptions générales n'a pas changé. Les droits *ad valorem* sont perçus comme auparavant d'après une valeur déterminée par la mercuriale officielle ou, à défaut, par le prix de la facture augmenté de 25 0/0.

Ces mercuriales sont établies sur place par une commission nommée à cet effet et qui est composée, en nombre égal, de fonctionnaires et de commerçants. C'est là un point important puisqu'elles doivent refléter aussi exactement que possible les cours des marchandises qui figurent dans leur nomenclature. Pour montrer l'importance qu'on attache à leur confection, il a été décidé qu'elles seraient approuvées par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en commission permanente du Conseil du gouvernement.

Sous le bénéfice des exceptions indiquées ci-dessus, les droits aujourd'hui perçus au Dahomey n'ont pas été relevés d'une manière excessive. Il eût été dangereux d'ailleurs de les augmenter dans une trop forte proportion. Certes, sous le régime des taxes de consommation, les taxes unitaires étaient plus faibles que dans la colonie anglaise de Lagos, par exemple. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette remarque. Il était nécessaire qu'il en fût ainsi comme il est indispensable, au développement commercial de notre colonie, que les taxes soient toujours maintenues à un taux inférieur à celles perçues sur les territoires voisins. En effet, les compagnies

françaises de navigation ont généralement des tarifs de fret plus élevés que les sociétés étrangères, et ces dernières — Compagnie Woermann de Hambourg, Elder Dempster de Liverpool -- ont combiné leurs prix de telle façon qu'ils sont beaucoup plus bas pour les mêmes produits d'Europe à Cotonou et *vice versa* que de Lagos en Angleterre et en Allemagne et *vice versa*. Rien ne compense chez nous cette infériorité, ni droits de sortie sur les marchandises transitant par Lagos, ni droits différentiels interdits par nos accords internationaux : il s'ensuit donc qu'il faut laisser une certaine marge entre nos tarifs et ceux des colonies voisines allemande et anglaise pour que les marchandises nationales venant sur des vapeurs français ou les produits exportés par les paquebots nationaux puissent concurrencer les similaires étrangers ou prendre le chemin de la métropole. Nous estimons donc que si le nouveau décret n'a pas dépassé la mesure, il a fait tout ce qu'il était possible de faire dans le sens d'une élévation des taxes remplaçant les droits de consommation. En allant plus loin, il aurait compromis l'essor économique si brillant et si rapide de notre Dahomey.

B. HAUT-DAHOMEY

Les indications qui viennent d'être développées ne s'appliquent qu'au commerce du Bas-Dahomey. Avant la construction du chemin de fer, aucun marché situé au delà d'Abomey n'était alimenté par des marchandises européennes provenant de la côte française comme aucun produit du sol n'était dirigé sur les factoreries. La voie ferrée Cotonou-Niger en

exploitation jusqu'à Paouignan ouvrira une nouvelle région, celle qu'on pourrait appeler le Moyen-Dahomey à l'activité économique. A l'heure actuelle donc, le trafic est limité au Bas-Dahomey et les statistiques ne reflètent et ne peuvent montrer que le mouvement d'affaires de cette partie de la colonie.



Halte d'une caravane Haoussa dans le Haut-Dahomey.

Est-ce à dire que le mouvement commercial de la zone côtière ne puisse être étendu à l'hinterland ? Ce serait une erreur de le croire. Si, jusqu'à nos jours, les factoreries ne sont pas établies au delà de 60 kilomètres du littoral c'est que les moyens de communication font complètement défaut. L'Ouémé, nous l'avons vu, n'est pas navigable et le transport à tête d'hommes, seul en usage, est très onéreux. Une

charge de 25 kilos paie par jour pour une distance moyenne de 25 kilomètres 1 fr. 15, ce qui équivaut à 2 francs la tonne kilométrique : quelle est la marchandise qui supportera, soit à la montée, soit à la descente, un pareil prix de transport (1) ?

Il n'est donc pas étonnant que les indigènes du Haut-Dahomey ne produisent que le nécessaire pour eux et leurs familles, ils ne trouveraient pas en effet emploi de l'excédent. Qu'on leur crée des besoins, qu'on amène aux marchés des produits à des prix acceptables et ils ne tarderont pas à planter, récolter au delà de ce qu'il leur faut pour eux, de manière à pouvoir acheter des articles européens.

Le pays — nous l'avons démontré — ne manque pas de richesse ; ses produits sont variés, la population comparée à celle d'autres pays de l'Afrique occidentale est dense.

A. Les caravanes. — Quoi qu'il en soit il n'y a pas à proprement parler de commerce dans le Haut-Dahomey. Les caravanes haoussas, qui le traversent de part en part, n'y créent pas un mouvement d'affaires appréciable ; certaines de ces caravanes viennent de Dosso, de Fogha, du Maouri, du Sud de Sokoto, franchissent le Niger soit à Ilo, soit à

(1) Il serait injuste cependant de ne pas signaler ici l'initiative hardie prise par un ancien fonctionnaire des postes et télégraphes du Dahomey et un officier d'infanterie coloniale, MM. Michaut et Drot. Tous deux ont donné leur démission et se sont installés comme commerçants à Djougou et récemment, ils ont pu faire descendre et amener de Djougou à Lagos un important troupeau de bœufs. C'est là un bel exemple d'énergie que nous sommes heureux de saluer ici. Il est à souhaiter que ces deux précurseurs voient leurs efforts pleinement couronnés de succès. Des renseignements personnels nous permettent de croire qu'ils prennent le chemin de la réussite.

Gaya, vont à Djougou, où elles continuent sur les marchés allemands.

D'autres, originaires du Nord de Sokoto et passant le Niger à Say ou à Niamey, se dirigent sur le Gourma et de là à Sansanné-Mango. A l'aller, elles transportent du sel de qualité inférieure, de la potasse, des cuirs travaillés ou teints, des dépouilles d'autruches, de l'antimoine, des étoffes indigènes, des bijoux de cuivre, des nattes, des sabres. Elles ont aussi quelquefois des animaux qu'elles vendent : chevaux, ânes et moutons. Au retour, ces caravanes s'approvisionnent de sel, de tissus, d'alcool de Kolas.

Le seul point du Haut-Dahomey où elles séjournent est Djougou, et leur présence produit en ce point une activité commerciale assez considérable. Aucune statistique n'a encore été publiée à cet égard. Il serait cependant intéressant de savoir le nombre de caravanes qui passent dans la colonie, de connaître leur composition, le dénombrement de leurs charges. On a délivré à Djougou en 1903, dit M. le capitaine du génie Cambier auquel nous empruntons les renseignements qui vont suivre, 28.000 laissez-passer. Et dans ce chiffre n'entrent pas ceux qui ont été donnés à Kandi et à Zougou et qui ont seulement été visés, ceux des caravanes très rares dont Djougou était le point terminus, et enfin ceux qui n'ont pas été demandés.

Il est présumable que si les caravanes qui vont dans le Salaga et le Yendi chercher leurs marchandises d'échange pouvaient s'approvisionner au Dahomey, elles ne tarderaient pas à s'arrêter là où elles trouveraient ce qui leur convient. Si donc nous étions à même de transporter aux points d'intersection des routes caravanières c'est-à-dire à Bouay, à Kandi,

sur le Niger, les marchandises recherchées par les Haoussas, nous détournerions à notre profit le mouvement commercial des importations.

En prenant le tarif le plus élevé des chemins de fer, c'est-à-dire 1 franc la tonne kilométrique de 1 jusqu'à 100 kilomètres, 0 fr. 80 de 100 à 200 kilomètres et 0 fr. 60 au delà, une tonne de marchandises serait grevée d'un prix de transport de 312 francs à Parakou, 384 francs à Bouay, 458 francs à Kandi et 492 francs au Niger.

En comparant la valeur d'achat augmentée de cette somme et les prix de vente de différentes denrées aux points qui viennent d'être indiqués, on voit que les principales marchandises procureraient aux importateurs un bénéfice rémunérateur.

Quelques exemples peuvent confirmer les indications d'ordre conjectural qui précèdent Le sel, coûtant aux factoreries 100 francs la tonne, reviendrait donc à Parakou, à Bouay, à Kandi et au Niger respectivement à 100 + 312 = 412, 100 + 384 = 484, 100 + 438 = 538, 100 + 492 = 592 ; il y est vendu 600, 750, 2.000, 2.500 francs, soit un bénéfice théorique de 188, 266, 1.462, 1.908 francs par tonne.

Les tissus s'achetant à la côte 5.000 francs la tonne, le prix de revient aux points indiqués est de 5.312, 5.384, 5.438, 5.492 fr. Leur valeur sur ces marchés étant de 8.000, 10.000, 12.000, 15.000, il y a donc un écart de 2.688, 4.616, 6.562, 9.508 qui assure une vente rémunératrice.

Le même calcul peut être fait pour la kola qui vaut 2.000 francs dans le Bas-Dahomey et qui se vend 3.200, 4.000, 4.800, 6.400 francs.

Or ces trois produits qui sont très recherchés des indigènes auraient un écoulement certain.

A ce trafic d'importation correspondrait un commerce d'exportation également important. Nous avons vu, en effet, que le Haut-Dahomey ne manquait pas de produits susceptibles d'être exportés au nombre desquels l'indigo, le karité, le bétail.

Le prix de transport de ces produits à la mer, avec les tarifs actuels de 0 fr. 20, 0 fr. 15, 0 fr. 10 la tonne kilométrique suivant les distances de 100 et au-dessous, de 100 à 200 kilomètres et de plus de 200 kilomètres, serait de 75 francs la tonne pour la distance maxima de 600 kilomètres. L'indigo se paie sur place 3.000 francs la tonne et revient à la côte à 3.075 francs ; il se vend en France 9.000 francs, ce qui donne une différence de 5.925 francs ; le karité vaut sur le marché 500 francs la tonne, ce qui fait 575 francs au port d'embarquement. La valeur en France peut être de 800 francs. La différence ici est faible. L'exemple de ce qui se passe au Togo, où des quantités chaque année plus considérables de karité ont été exportées depuis 1890, nous permet de croire qu'il y a encore place pour un bénéfice (1).

Les bœufs d'un poids moyen de 250 kilos se paient 100 francs, un troupeau de 20 têtes de bétail acheté aux indigènes vaudrait 2.000 francs. En ajoutant 1.000 francs pour le transport et les frais accessoires, le prix de revient du

(1) Exportations de karité du Togo :

1898.	3.613 k. qui ont été vendus	2.815 fr.
1899.	13.430 »	8.916
1900.	10.130 »	7.421
1901.	10 168 »	9.463
1902.	40.640 »	50.800

troupeau à la côte serait donc 3.000 francs. Or ces 5.000 kg. de viande se vendant uniformément à 100 francs les 100 kilos = 5.000 francs. La différence de 2.000 francs peut rémunérer largement le capital engagé.

B. Le coton. — Il est enfin un produit sur lequel il convient d'insister et qui peut être pour le Haut-Dahomey ce qu'est l'huile de palme pour la région côtière : nous voulons parler du coton.

On sait que les industries cotonnières de l'Europe sont à l'heure actuelle tributaires de l'Amérique pour la fourniture de cette matière première. Sous l'empire de nécessités toujours plus grandes, diverses nations européennes, l'Angleterre, l'Allemagne et la France, ont cherché si le coton ne pourrait pas être récolté dans leurs colonies africaines. En France, une ligue s'est fondée, « l'Association Cotonnière Coloniale », qui, en même temps que l'administration, a fait entreprendre des études, et il est acquis aujourd'hui que nos possessions de l'Afrique occidentale française sont susceptibles de produire du coton. Parmi ces colonies, le Soudan, la vallée du Niger et le Dahomey paraissent le mieux appropriés à cette culture. Des expériences furent faites dès la fin de l'année 1903.

La société que préside M. Esnault-Pelterie, et dont on connaît le zèle et l'activité, importa en France, dans le but de les expérimenter à la filature et au tissage, des lots de coton *indigène* du Dahomey. Des industriels des Vosges, MM. Ancel-Seitz, se sont rendus acquéreurs de ce coton auquel ils ont fait subir des expériences appropriées, qui ont donné lieu à diverses observations consignées dans un double rapport.

Nous ne suivrons pas M. Paul Ancel dans ses discussions techniques sur les caractères généraux apparents du coton brut au Dahomey et sur sa tenue aux machines, nous contentant d'indiquer, en un tableau ci-après, la valeur commerciale qu'il attribue aux filés de coton dahoméen, comparativement à ceux faits en coton d'Amérique (Louisiane ou Texas) :

	CHAINE		
	14	20	25
Amérique	2.04	2.18	2.50
Dahomey	1.89	2.03	2.15

	TRAME					
	18	20	22	26	28	37
Amérique	2.18	2.21	2.24	2.30	2.33	2.50
Dahomey	2.03	2.06	2.09	2.15	2.18	2.35

(Conditions des Vosges.)

C'est déjà là — on le voit sans qu'il soit besoin d'insister — une constatation pleine de promesse pour le coton du Dahomey. Mais les documents de la maison Ancel-Seitz sur le tissage des filés permettent de concevoir pour ce nouveau produit de la colonie un avenir plus brillant encore. Pour justifier cet optimisme, nous n'avons qu'à reproduire les passages marquants du deuxième rapport de M. Ancel.

« Autant nous avons été circonspects lors de la rédaction de notre premier rapport, émettant prudemment l'opinion que le filé obtenu semblait ne devoir prétendre qu'au titre modeste de résultat supérieur du laboratoire, autant aujourd'hui lui reconnaissant d'éminentes qualités pratiques, après observation de la marche du tissage et du tissu lui-même, pouvons-nous affirmer hautement que le coton du Dahomey

est éminemment propre à servir à la confection des tissus courants dans les Vosges et que, sauf sous le rapport de la couleur, il peut, en composition dans un tissu, soutenir la comparaison avec le coton d'Amérique.

C'est là un résultat dont on peut à bon droit se montrer satisfait et qui a sa valeur en présence de l'inquiétant problème qui se pose actuellement dans le monde cotonnier ».

Du rapport relatif au tissage, « il résulte que le fil fabriqué avec le coton du Dahomey se comporte d'une façon presque identique à celui fait en coton d'Amérique ; il y a lieu d'excepter de cette remarque générale les numéros de trame dépassant 30. La faible longueur des fibres, la torsion exagérée donnée au fil aux métiers « Self-acting », sa tendance à vriller ne permettent pas en effet d'obtenir pratiquement ces hauts numéros.

Cette réserve faite, si l'on songe que le coton employé dans la filature où les essais ont eu lieu est couramment du « Fully good middling » 28/29^{m}, on est en droit de se féliciter du rapprochement que l'on peut faire entre les tissus fabriqués avec la matière première des deux provenances. Si, à la filature, le coton du Dahomey est plus difficile à travailler que le coton d'Amérique ; en revanche, au tissage, il donne toute satisfaction et l'expérience nous a montré qu'il peut entrer en composition dans toutes les sortes courantes tissées habituellement dans les Vosges.

En résumé, le coton du Dahomey a donné au point de vue technique de son traitement en filature et au tissage des résultats excellents ; on peut même dire que, pour un coton de brousse, il est de qualité parfaite. Tout porte à espérer que, lorsque, par un ensemble de moyens convenables, on sera

parvenu à améliorer sa qualité, réalisant ainsi la création aux colonies françaises d'un coton qui n'aura plus rien à envier à



Types de Kroumiens.

celui du nouveau continent, la filature s'approvisionnera largement et sans arrière-pensée d'une matière première désormais française dont l'appoint pourra, dans un avenir qu'il

faut souhaiter rapproché, exercer une influence marquée sur le marché cotonnier du monde ».

Le coton traité par MM. Ancel-Seitz provenait de la région du cercle de Savalou avoisinant la frontière du Togo et dont le village de Djallakou est le centre. Dans ce petit coin, les noirs soignent avec goût des « glétas » immenses couverts de cotonniers et qui s'étendent à perte de vue. M. Homassel, administrateur des colonies, qui s'occupa avec beaucoup d'activité et d'intelligence de cette question, a les meilleures raisons de penser que, comme le souhaite M. P. Ancel, la qualité du coton actuellement cultivé pourra être assez rapidement améliorée. Les cultivateurs de Djallakou et environs accepteront avec empressement les graines sélectionnées de l'espèce indigène (1) qui leur seront distribuées. C'est en effet sur ce point que doivent porter les efforts, car les graines américaines introduites au Dahomey n'ont pas donné de résultat satisfaisant. Il serait désirable que fût créée une espèce dahoméenne nettement déterminée et homogène. Bien conseillés, les noirs apprendront sans peine à donner aux arbustes des soins moins rudimentaires. Mais il ne faudra pas ménager les encouragements et nos enseignements auront à être maintes fois répétés. Nul doute cependant qu'à la vue du profit qu'ils pourront tirer de leurs plantations et du débouché offert à ce produit, les indigènes ne suivent la voie tracée par nos fonctionnaires.

C'est aux indigènes, en effet, que nous devrons nous adresser pour améliorer d'abord, étendre ensuite la culture du cotonnier. Eux seuls peuvent mener à bien ces tentatives,

(1) Nous disons de l'espèce indigène, car les essais d'acclimatement au Dahomey du coton de Georgie n'ont pas donné de bons résultats.

car seuls ils peuvent se contenter d'un bénéfice modeste ; en outre, ils travailleront mieux s'ils savent produire pour eux-mêmes. Certes, les immenses étendues qui forment le Haut-Dahomey permettent de donner des concessions affectées à la culture du cotonnier, mais nous ne pensons pas qu'elles puissent réussir. De deux choses l'une : ou la concession sera voisine des cultures indigènes de même nature et l'on aura la plus grande difficulté à trouver de la main-d'œuvre, car ce ne seront pas les noirs cultivant pour eux-mêmes qui s'engageront ; ou bien la concession sera située en un endroit où cette culture n'existe pas et alors un long apprentissage sera nécessaire aux travailleurs indigènes. En outre, dans l'un et l'autre cas, la production sera beaucoup plus coûteuse. Quant à faire cultiver par des étrangers au pays, c'est un système dangereux et qui peut aboutir aux pires mécomptes. S'il est exact que ce soit là le mode employé par les Allemands au Togo, on peut être assuré que leurs essais sont voués à un indubitable échec. C'est donc à notre avis — et nous ne saurions trop le répéter — l'indigène qui doit au Dahomey être le producteur de coton.

Importante à tous les points de vue, la question cotonnière présente pour la colonie un intérêt tout particulier. Qu'on veuille bien jeter un coup d'œil sur la carte et l'on verra que l'habitât actuel ou possible du coton au Dahomey commence vers le 8e degré de latitude Nord, et c'est précisément à cette latitude que le palmier devient rare. Ceci complétera heureusement cela.

Or, comme l'a indiqué M. le capitaine Cambier, le coton pousse partout dans le Haut-Dahomey. Les indigènes connaissent cette culture et la soignent tout spécialement. Le

climat s'y prête admirablement par l'alternance des saisons sèche et pluvieuse, et la population est placée dans la nécessité, pour se vêtir, de ne point négliger ce produit. Ce coton n'est pas l'objet d'une culture spéciale, du moins jusqu'à Kandi, et on le trouve généralement dans les lougans d'ignames. Mais au Nord de Kandi et dans la vallée du Niger, il existe des champs de coton. Aussitôt que les premières pluies ont ameubli la terre, alors que l'igname élève déjà sa tige, les graines de coton (3 à 4 par trou), choisies parmi les plus sèches et les plus fermes, sont semées presque à fleur de terre sur les versants des cônes débarrassés de toutes les herbes. Dans les champs, les graines sont semées sur deux rangs parallèles dans chaque sillon. La plante est buttée dès qu'elle atteint 15 à 20 centimètres, puis elle est abandonnée à elle-même jusqu'à la récolte, l'indigène se bornant à arracher les mauvaises herbes. La récolte se fait lorsqu'elle est abondante et lorsque tout est mûr.

Les gousses séchées au soleil pendant cinq ou six jours, sont ensuite égrenées à la main par les femmes et les enfants, procédé qui occasionne beaucoup de pertes (1). Le cardage est pratiqué par les femmes. Le coton est d'abord étiré à la main, et ce premier travail est complété par le cardage à l'arc. Une tige passe entre la corde et l'arc et sert à maintenir le tout dans la main gauche ; avec la droite, la cardeuse fait glisser la corde sur la tige et la fait vibrer au milieu d'une petite masse de coton étiré ; elle obtient ainsi un coton bien divisé. Aplati en bandelettes très fines il est ensuite roulé sur des bâtonnets qui serviront de quenouilles. Le fuseau est

(1) L'Association cotonnière coloniale a envoyé des égreneuses dans la région de Djallakou.

constitué par une tige de 15 à 20 centimètres qui porte à une de ses extrémités une toupie en argile. La quenouille est maintenue de la main gauche, un vif mouvement de rotation est imprimé au fuseau qui tourne dans une calebasse plate et les fils s'y enroulent après avoir été tordus et enduits au passage avec une espèce de poudre blanche obtenue par la calcination d'os. Le fil enroulé enfin sur quatre bâtonnets assemblés est livré au tisserand.

Les métiers indigènes, généralement placés sous des paillottes par groupes de trois ou quatre et plus, sont analogues à ceux qui existent encore dans nos campagnes, mais les dimensions en sont très réduites. Le mécanisme de propulsion de la navette n'existe pas, c'est l'indigène qui la lance d'une main à l'autre avec une grande rapidité. Il obtient des bandes de 9 à 10 centimètres de largeur. Le fil est tendu en avant du métier à l'aide d'un petit traîneau chargé de pierres. Le métier est actionné par des pédales fixées aux doigts de pied du tisserand. Souvent de nombreuses ruptures se produisent en raison de l'insuffisance de torsion des fils ; aussi les ouvriers ne dépassent guère la longueur de 2 mètres dans un jour. Les tissus sont obtenus en cousant toutes ces bandes côte à côte : leurs mailles souples donnent des vêtements qui conviennent bien au climat et se prêtent facilement à tous les mouvements.

En résumé, c'est dans le Haut-Dahomey qu'on trouve la région propice à la culture du coton, c'est là qu'elle deviendra des plus intéressantes. Il y a là une culture existant déjà et plus développée que celle de la région de Savalou. Les produits sont d'une valeur sinon supérieure mais au moins égale à ceux de cette zone. Ils sont traités de

la même façon, aussi se présentent-ils sous le même aspect, c'est-à-dire que le coton est de couleur jaunâtre, de soie assez fine au toucher et peu brillante, variant de 25 à 30 millimètres ; il est donc de qualité fort convenable.

Les principaux centres de production sont : Parakou, Sirarou, Tamarou, Ouénou, Bori, Sontou, Péréré, N'Daly, Tébo, Ouararou, Bouay, etc. Tous les villages de la vallée du Niger possèdent de grands champs de coton. Et il n'y a pas seulement apparence de production cotonnière, mais la culture et l'industrie même existent réellement dans tous les villages du Haut-Dahomey.

Au point de vue commercial — et c'est là notre conclusion — le Haut-Dahomey par ses productions, au premier rang desquelles le coton et le bétail, peut être appelé à un brillant développement économique. Cette région, qui jusqu'ici constitue un poids mort pour les finances de la colonie, se développera dès que le chemin de fer lui permettra d'exporter les produits. Le pays est riche, sa population est dense. Après ce qui vient d'être dit, nous pouvons donc envisager l'avenir avec confiance.

§ II. VOIES DE COMMUNICATION

Pour qu'une colonie se développe, il ne suffit pas qu'elle contienne des richesses latentes, il faut encore que ses produits puissent être amenés à la côte et de là embarqués pour l'Europe.

Au développement économique, à la mise en valeur du pays, est intimement liée la question des voies de communication.

Quels sont donc les moyens de communication avec l'extérieur ? quels sont ceux qui existent dans la colonie ?

A. Compagnies de navigation qui desservent le Dahomey. — Les relations commerciales du Dahomey avec l'extérieur sont assurées par plusieurs compagnies de navigation françaises et une compagnie étrangère. Parmi les sociétés nationales, deux, la *Compagnie des Chargeurs Réunis*, la *Compagnie Fraissinet* sont liées avec l'Etat par un contrat postal. Les paquebots des *Chargeurs Réunis* partent de Bordeaux-Pauillac le 15 de chaque mois et après escales à Santa-Cruz de Ténériffe, au Sénégal (Dakar), à la Guinée (Konakry), à la Côte d'Ivoire (Grand Bassam) s'arrêtent à Cotonou.

Les vapeurs de la *Compagnie Fraissinet* quittent Marseille le 5 de chaque mois, touchent tous les deux mois à Oran, et après s'être arrêtés à Las-Palmas, Dakar, Conakry, Monrovia (tous les deux mois) Petit Beréby, Grand Lahou, Jackville, Grand Bassam, Assinie arrivent à Cotonou du 26 au 28. Presque tous les mois cette même Compagnie fait partir aux environs du 20, un cargo-boat à destination du Dahomey et escales intermédiaires.

Enfin, la *Compagnie Fabre*, également de Marseille, a organisé, depuis quelques années, une ligne commerciale qui s'arrête au Dahomey.

Les voyages de retour de ces différentes lignes françaises ne s'effectuent à dates fixes qu'en ce qui concerne le service des Chargeurs Réunis et des Fraissinet (lignes postales).

Entre le 1er et le 4, les paquebots des Chargeurs du mois précédent passent à Cotonou se dirigeant sur Pauillac où ils arrivent du 20 au 23.

Les Fraissinet directs quittent Cotonou à destination de Marseille le 21 ou 22 de chaque mois. Enfin les dates de retour du cargo Fraissinet partant de Marseille le 20 et des vapeurs Fabre varient constamment.

Parmi les lignes étrangères, seule la *Woermann Linie* fréquente à intervalles presque réguliers le port de Cotonou. La compagnie *Elder Dempster* de Liverpool ne paraît jamais en ce point. L'une et l'autre de ces compagnies, comme nous l'avons indiqué plus haut, font à Cotonou, au profit de Lagos, une concurrence acharnée en fixant des frets plus élevés pour le matériel à destination de ports français que pour les marchandises envoyées à Lagos et pourtant la capitale de la colonie anglaise est plus éloignée.

Quant aux frets demandés par les compagnies de navigation françaises, ils changent à l'heure actuelle presque mensuellement, les deux sociétés marseillaises luttant avec énergie l'une contre l'autre ; or, et cette remarque a été déjà faite, c'est à Marseille que va la majeure partie des huiles de palme, qui sont chargées sur les vapeurs dont cette ville est le port d'attache.

Les quantités exportées des divers produits du pays étant susceptibles d'augmenter dans un assez court laps de temps, il s'ensuit que les prix demandés par les transporteurs varieront encore avec la concurrence.

B. Wharf de Cotonou. — Lorsque les paquebots qui desservent la côte occidentale d'Afrique arrivent devant Cotonou ils sont obligés de mouiller assez loin du rivage, tant en raison de l'absence de port qu'à cause de la barre. Cet obstacle au débarquement des marchandises est aujourd'hui

pallié par l'existence du wharf. Autrefois, les principales maisons de commerce étaient obligées d'entretenir à grands frais des équipes de Kroumen et de Minas, qui, dans des pirogues spéciales, allaient à bord des bateaux chercher les marchandises et leur faisaient passer la barre. Quelle que fût l'habi-



Passage de la barre.

leté des barreurs, les pertes étaient relativement considérables, soit à l'aller soit au retour, soit pour l'embarquement, soit pour le débarquement du matériel.

Le transport des personnes dans ces conditions ne laissait pas que d'être parfois, sinon toujours dangereux, d'autant qu'à certaines époques de l'année la barre était mauvaise au point

d'être infranchissable, ce qui était préjudiciable au commerce.

L'ouverture à l'exploitation du wharf fit heureusement cesser cet état de choses. Mais l'appontement ne peut aller suffisamment loin en mer pour que les navires viennent y accoster. Il ne serait d'ailleurs pas assez solide pour qu'ils y fussent amarrés, la houle produite par la barre étant assez forte. Les paquebots jettent l'ancre à deux ou trois cents mètres du wharf et des grandes pirogues viennent chercher les colis à bord et les transportent à l'extrémité de l'appontement où des grues peu puissantes les enlèvent. Il y a donc deux services à organiser : un service de rade doit fatalement compléter celui du wharf.

Sur le tablier, une voie Decauville a été installée qui permet l'évacuation rapide des marchandises dans les magasins. C'est là que le chemin de fer de Cotonou au Niger vient prendre celles qui sont destinées à la partie Ouest et au Centre de la colonie. Au contraire, et ce sont les plus nombreuses, celles qui doivent aller à Porto-Novo ont à traverser les lagunes et le lac Nokoué. Un service à vapeur organisé par le service du wharf fonctionne sur la lagune.

Le wharf construit par la maison Daydé et Pillé avait été concédé en vertu d'une convention du 7 septembre 1891 à M. Viard qui s'est ultérieurement substitué une société anonyme. La concession ne comportait pas le monopole des opérations d'embarquement et de débarquement, mais la colonie s'interdisait de faire aucune concession analogue sur une étendue de 80 kilomètres de ses côtes. La durée de la concession était de 50 ans, mais ne s'étendait qu'au wharf seul.

Le service de la rade, celui de la lagune et, plus tard, les magasins généraux étaient en dehors du contrat et ne participaient par conséquent en aucune façon à la garantie de rémunération allouée au capital engagé pour la construction de l'appontement. Bien mieux, le magasinage était assuré par une société spéciale « la Société des Magasins généraux du Bénin ». Il y avait à cette situation de graves inconvénients résultant du caractère facultatif des services annexes, complémen tindispensable cependant de celui du wharf ; elle pouvait également faire naître des difficultés avec l'administration : le même personnel et le même matériel servant indistinctement aux trois services, il pouvait surgir des désaccords quant à la ventilation des dépenses. C'est ce qui devait fatalement se produire d'autant que la situation financière de la Société du wharf fut dès le début obérée. Une liquidation dut intervenir et ce sont les liquidateurs de la Société qui continuèrent l'exploitation. Pour remédier à cet état de choses, également préjudiciable aux intérêts privés engagés dans l'affaire et à celui de la colonie, il devenait indispensable de reconstituer l'entreprise.

Une première tentative échoua en 1898, elle fut reprise avec plus de succès en 1901 et aboutit à la nouvelle convention du 20 mars 1902. Aux termes de cet accord, tous les services dépendant directement ou indirectement de la Société française du wharf de Cotonou et de la Société des Magasins généraux du Bénin, et notamment ceux de l'appontement, de la rade, de la lagune et du magasinage, forment une seule entreprise placée sous le contrôle technique et financier de l'administration coloniale. Ils sont confiés à une même société qui est constituée sous le régime de la loi française au capital minimum de 500.000 francs. Son service doit être orga-

nisé de façon à pouvoir assurer l'embarquement des marchandises ainsi que leur transport sur rade jusqu'à concurrence de 300 tonnes au moins par jour, sauf le cas de force majeure. Pour ce faire, l'outillage a dû être complété et au besoin, si cela devenait nécessaire, le wharf serait prolongé. Le service des transports sur la lagune est obligatoire pour la nouvelle société de Cotonou à Porto-Novo, et facultatif de Cotonou à Abomey-Calavi, Zivié, Dogba et Sagon sur l'Ouémé. Le service de rade, et ceux de l'appontement, de la lagune, de transport et de magasinage sont nettement spécifiés dans l'acte de concession et des tarifs maxima ont été prévus pour chacun d'eux. Leur application est définie de façon à éviter toute difficulté. Les modifications aux tarifs ne pourront être mises en vigueur qu'après avoir été homologuées par le gouverneur en Conseil d'administration. Un premier abaissement de 10 0/0 des tarifs a été appliqué dès le mois de mai 1902, et la Compagnie devra en consentir un nouveau de 10 0/0 au moins si, pendant trois années consécutives, le trafic de l'appontement atteint une moyenne de 25.000 tonnes, déduction faite du matériel appartenant à l'Etat ou au chemin de fer, et si la compagnie n'a pas eu recours l'année précédente à la garantie d'intérêt. De nouveaux abaissements seront effectués lors de chaque augmentation de 10.000 tonnes (au delà de 25.000) jusqu'à ce que les abaissements atteignent 40 0/0 des tarifs maxima. De plus, à partir de 1910, sous certaines conditions la colonie pourra imposer des abaissements qui n'excéderont pas 15 0/0. Les traités particuliers sont interdits à la Compagnie. Des stipulations spéciales régissent l'emploi du wharf par les services publics et notamment pour celui des Postes.

La Colonie garantit à la Société concessionnaire, du 1er janvier 1902 au 15 mars 1923, un revenu maximum de 50.000 francs par an pour intérêt et amortissement du capital représenté par le wharf et ses dépendances, ainsi que par le fonds de réserve qui sera constitué à 100.000 francs par versements successifs de 20.000 francs la première année, 10.000 francs



La barre et le wharf à Cotonou.

l'année suivante, effectués à la Caisse des dépôts et consignations.

En outre, la Société est autorisée à prélever sur le produit net résultant de la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation une somme égale à 5 0/0 du capital

affecté à la constitution des services annexes, aux travaux d'amélioration et au développement de l'outillage, à la création d'un fonds de roulement. Un autre prélèvement du quart du produit net lui est consenti avant partage des bénéfices à titre de prime d'exploitation. Lorsque le surplus du produit net après prélèvements statutaires sera inférieur au revenu garanti, il viendra en atténuation de la garantie ; s'il la dépasse, la moitié de l'excédent sera versée à la colonie, l'autre moitié appartiendra à la société concessionnaire.

Lorsque la garantie cessera, le partage des bénéfices continuera à être effectué dans les mêmes conditions. La colonie s'engage à n'autoriser pendant toute la durée de la concession l'exploitation publique d'aucun appontement sur rade, dans la zone comprise entre la frontière orientale actuelle et un point situé à 1 kilomètre à l'est de Grand Popo, sauf toutefois à la Compagnie française du chemin de fer du Dahomey. Mais il a été entendu que ce privilège ne comporte pas l'attribution au profit de la Société d'aucun monopole, les services publics et le commerce restent libres d'employer tels moyens qu'ils voudront pour l'embarquement, le débarquement des personnes et des marchandises ainsi que pour les transports sur la lagune. Au cas où l'administration locale déciderait de concéder la construction et l'exécution d'un wharf à Grand Popo à d'autres personnes ou société que la Compagnie des chemins de fer, elle devrait demander des propositions à la société du wharf de Cotonou, sans toutefois être obligée de lui donner la préférence. La concession prendra fin le 31 décembre 1952, date à laquelle la colonie sera, sans avoir de formalités à remplir, subrogée à tous les droits de la société sur l'appontement et son outillage. Elle devra acquérir par contre

ce qui concerne le service de rade et les immeubles nécessaires à l'exploitation de l'appontement. La colonie aura droit à toute époque à partir du 15 mars 1912 de racheter la concession. Le prix de cette acquisition est déterminé suivant une formule qui tient compte du degré de développement du trafic et sera fixé à dire d'experts. Pour surveiller l'exécution des engagements de la compagnie la colonie est armée de mesures coercitives ordinaires, exécution d'office des réparations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet, mise sous séquestre en cas d'inexécution des obligations, enfin déchéance si le service n'est pas assuré.

Organisé dans ces conditions, il faut espérer que le wharf sera, par les facilités qu'il donne au commerce, un instrument précieux pour le développement de Cotonou, et que les marchandises expédiées vers l'Europe transiteront de moins en moins par le port anglais de Lagos.

C. Chemin de fer de Cotonou au Niger. — C'est au lendemain de la conquête que fut posée la question du chemin de fer du Dahomey. Le service local des travaux publics avait été chargé de réunir les premiers éléments de l'étude. En 1899, une mission sous les ordres du chef de bataillon du génie Guyon fut envoyée au Dahomey. Elle débarquait à Cotonou le 18 mars et commençait immédiatement les études sur le terrain. Elle revenait en France au mois d'octobre de la même année ayant étudié un tracé jusqu'au Zou à Atchéribé (kilomètre 180) et fait la reconnaissance jusqu'à Tchaourou.

On n'envisageait à ce moment que l'ouverture d'une voie d'exploitation traversant la zone côtière, c'est-à-dire, ainsi

que nous l'avons vu, la partie riche du pays. Depuis, on résolut de la continuer sur Parakou et récemment M. le capitaine du génie Cambier étudiait le tracé à adopter entre la capitale du cercle du Borgou et le Niger. La ligne part de Cotonou, se dirige vers l'Ouest parallèlement à la côte pour franchir la lagune à Pahou et remonter ensuite directement vers le Nord. Elle traverse dans sa longueur le plateau d'Allada en se tenant à égale distance de la rivière Sô et du Couffo. Elle franchit le marais de la Lama, remonte l'ondulation d'Abomey, redescend et, franchissant le Zou à Atcheribé, arrive à Paouignan (250 kilomètres de la côte). Un embranchement de 14 kilomètres relie Ouidah à Pahou, un autre se dirigera vers le lac Ahemé. C'est la colonie elle-même qui, sur les crédits de son budget ordinaire, a entrepris l'infrastructure, travaux d'art compris, ils ont été confiés à la mission du génie qui les exécute en régie. Mais le Dahomey ne pouvait se charger sur ses propres ressources des travaux de superstructure et de la fourniture du matériel roulant, dont le coût fut évalué à 40.000 francs le kilomètre. Un groupe de capitalistes, a qui fut substituée la Compagnie française des chemins de fer au Dahomey, s'engagea à effectuer ces travaux et à fournir le matériel, moyennant l'attribution de concessions territoriales représentant une superficie de 295.000 hectares : quinze mille hectares en lots d'au moins 1.000 hectares aboutissant autant que possible au chemin de fer, devaient être pris dans la région comprise entre Cotonou et Dan, et quatre-vingt mille hectares en lots de 5.000 hectares au moins chacun dans la partie de la colonie dahoméenne située au sud du parallèle 7° 45'. Ces territoires devaient être choisis par le concessionnaire d'accord avec le

gouvernement dans le délai d'un an, c'est-à-dire avant le 26 juin 1901. Quant aux 200.000 hectares restants ils devaient être situés entre le 7° 45 et le 9° L. N. par lots de 10.000 hectares au moins.

De plus, la Compagnie bénéficiait d'une subvention fixe annuelle de 2.000 francs par kilomètre exploité pendant huit ans à dater de la mise en exploitation. Enfin, si les recettes brutes dépassent six mille francs par kilomètre exploité la colonie percevait une part dans les bénéfices qui, calculés suivant une progression déterminée, varie entre le tiers et la moitié du revenu net. Cette combinaison évitait à la colonie de recourir à un emprunt, ses disponibilités budgétaires annuelles lui permettant d'entreprendre l'infrastructure de la voie ferrée. Les risques que pouvaient courir les capitaux engagés dans l'affaire se trouvaient contrebalancés par la subvention d'une part, par les concessions territoriales d'autre part et les capitalistes détenteurs de terrains considérables exploitant également la voie ferrée avaient tout avantage à faire mettre en valeur les territoires qui leur étaient dévolus. Enfin l'intérêt de la compagnie et celui de la colonie convergeaient vers le même but : voir le trafic de la ligne se développer au point d'atteindre une recette brute de 6.000 fr. par kilomètre.

Ce contrat, qui réservait cependant en ce qui concerne les terres concédées les droits des indigènes, devait rencontrer des difficultés d'application insurmontables. Comment, en effet, sans dépouiller les possesseurs des palmiers, donner à la Société 95.000 hectares de terre dans le Bas-Dahomey dont 16 lots d'un seul tenant de 5.000 hectares. L'administration se trouvait dans une impasse par suite de l'impossibilité

où elle était de satisfaire aux prescriptions du décret du 26 août 1901, en ne touchant pas aux droits des indigènes. Un certain nombre de propriétaires noirs s'émurent et firent entendre de justes doléances.

D'autre part, la Compagnie française des chemins de fer du Dahomey avait eu un différend très grave avec ses entrepreneurs généraux. Sa situation financière pouvait laisser à désirer et les clauses et conditions de son cahier des charges n'étaient pas toutes entièrement remplies. Des pourparlers furent engagés entre le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et la Compagnie. Ils aboutirent à une nouvelle convention en date du 24 août 1904, approuvée par décret du 29 du même mois, aux termes de laquelle la colonie rachètera les travaux de superstructure exécutés par la compagnie sur les parties de la ligne Cotonou-Toffo et Pahou-Ouidah qui sont actuellement exploitées, et dont la longueur totale est de 102 kilomètres. Elle continuera les travaux d'infrastructure jusqu'à Parakou (440 kilomètres de Cotonou), et sur l'embranchement de Ouidah au lac Ahemé (point terminus Segboroué) destiné à relier la région d'Athiemé et du Couffo à Ouidah et à Cotonou. Cet embranchement constituant une ligne de communication entre les parties les plus fertiles du Dahomey, donnera au chemin de fer un supplément de trafic important. La compagnie exécutera, comme entrepreneur, les travaux de superstructure de la ligne et en ouvrira successivement les diverses parties de l'exploitation à mesure qu'elles seront exécutées. On prévoit que la ligne sera achevée jusqu'à Paouignan en 1905 et jusqu'à Agouagon en 1906. L'embranchement du lac Ahemé serait terminé à la même époque. Au delà d'Agouagon

qui se trouve à 240 kilomètres de Cotonou, les travaux seront poussés aussi vite que le permettront les ressources de la colonie ; la ligne est déjà tracée jusqu'à Parakou et ne présente d'autre difficulté d'exécution que le pont de Savé sur l'Ouémé, qui a, au point de passage, 150 mètres de largeur. Les travaux y seront entrepris dès le commencement de l'année prochaine, en même temps que se continueront les terrassements de la partie déjà tracée jusqu'à Parakou.

On utilise ainsi la main-d'œuvre locale dans la plus large mesure, et la plate-forme du chemin de fer se trouvera dans quelques années achevée sans qu'on ait eu besoin de recourir à des étrangers (1). Il en résulte pour la colonie un double avantage : 1° le salaire donné aux ouvriers reste dans le pays et contribue à répandre l'aisance dans la population tout en augmentant ses besoins et en donnant, par suite, au commerce une impulsion croissante ; 2° en outre, le prix de revient de la ligne est sensiblement diminué, car les frais de recrutement au dehors, frais d'embarquement des ouvriers, frais de nourriture de ces derniers, etc., se trouvent évités, puisque les ouvriers, travaillant près de leur village pendant quelques mois par an, vivent de leurs cultures habituelles. C'est à cette manière de faire qu'est due en grande partie et grâce à l'habile politique suivie par le colonel Guyon, le faible prix de revient des travaux déjà exécutés. La dépense totale pour la construction de la ligne reste inférieure à 60.000 francs le kilomètre, ce qui fait prévoir pour la construction de la ligne jusqu'au Niger un total de quarante millions. La colonie ne pourra évidemment terminer ces

(1) C'est là un fait unique dans la construction des chemins de fer français en Afrique occidentale.

700 kilomètres de chemin de fer avec ses propres ressources que dans un temps assez éloigné, mais le résultat obtenu sera alors important, car il permettra la mise en valeur des rives du Niger sur une longueur de plus de 1.500 kilomètres entre Tombouctou et Boussa et reliera par une voie intérieure fluviale ou ferrée Dakar à Cotonou par Saint-Louis, Kayes, Bamako, Tombouctou, Say, Nikki, Parakou et Abomey.

Pour la partie qui fait l'objet de la nouvelle convention et qui s'étend entre Cotonou et Parakou, la Compagnie française des chemins de fer au Dahomey en assurera l'exploitation à raison d'un train de voyageurs au moins par jour dans chaque sens ; les tarifs de transport seront fixés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et les recettes appartiendront à la colonie qui, pour couvrir les dépenses d'exploitation et assurer à la Compagnie un bénéfice raisonnable, lui remettra tous les mois une somme calculée par une formule établie de manière à l'amener à faire tous ses efforts pour augmenter le trafic. Cette formule comporte d'abord une somme de 1.800 francs par kilomètre exploité pour couvrir la dépense des gares et d'entretien de la voie, puis une somme de 0 fr. 75 par kilomètre parcouru par chaque train régulier, pour tenir compte des dépenses de traction et de l'usure du matériel roulant ; puis une part dégressive de la recette totale de l'exploitation. Cette part est du cinquième de la recette totale lorsque celle-ci ne dépasse pas 2.000 francs par kilomètre exploité, elle n'est plus que du vingtième de la partie de cette recette supérieure à 5.000 fr. par kilomètre. Enfin, la formule comporte encore un facteur qui deviendra important lorsque le trafic aura pris de l'exten-



Chef de Sakété.

sion, c'est une somme de 0 fr. 15 par tonne kilométrique et de 0 fr. 04 par voyageur-kilomètre transporté. Ces chiffres diminuent à mesure que le trafic augmente, mais dans une proportion telle que la compagnie recevant environ 3.500 fr. par kilomètre dès la première année, recevra environ 8.000 francs par kilomètre lorsque l'exploitation totale donnera un chiffre de 11.000 francs, c'est-à-dire pour un trafic analogue à celui du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. On est en droit d'espérer que le chemin de fer du Dahomey se trouvera dans un avenir peu éloigné dans une situation aussi brillante que l'est actuellement celui du Sénégal, surtout si l'on observe qu'il y a dix ou quinze ans, le Cayor, qui fait maintenant la richesse de cette colonie, était un pays inculte habité uniquement par des pillards, tandis que le Dahomey est déjà un pays riche, où la culture du palmier à huile produit tous les ans un commerce d'exportation d'au moins 30.000 tonnes et que la culture en coton est appelée à y prendre une grande importance (1).

(1) Les relevés statistiques du mouvement commercial sur les chemins de fer de pénétration de l'Afrique occidentale française font ressortir pour le premier semestre 1905 les résultats ci-après pour le trafic du chemin de fer du Dahomey : Nombre moyen des voyageurs transportés par jour sur chaque kilomètre exploité : 75. Poids moyen des marchandises transportées par jour : 10.500 kg. Recette par kilomètre pendant les six premiers mois de 1905 : 1.543 francs (voyageurs, 727 francs, marchandises, 816 francs). Ces résultats ne tarderont pas à s'améliorer. Comparés à ceux obtenus pendant la même période dans le Haut-Sénégal et Niger et à la Guinée, ils permettent d'envisager l'avenir avec confiance.

Sur le chemin de fer de Kayes à Koulikoro, le nombre moyen des voyageurs transportés par jour sur chaque kilomètre est 26, le poids moyen des marchandises 15.000 kg. Le rendement par kilomètre est de 1.558 francs, se décomposant ainsi : voyageurs, 345 francs, marchandises, 1.213 francs.

Pour le chemin de fer de Konakry, ouvert sur 153 kilomètres, les résul-

La concession de l'exploitation est faite à la compagnie pour 25 ans ; ses dépenses sont faibles puisqu'elle ne fournit que le matériel roulant, et l'exploitation aura très rapidement une intensité suffisante pour lui permettre de rémunérer largement ses actionnaires.

Quant à la colonie, elle redevient maîtresse des tarifs et des conditions de l'exploitation ; elle pourra donc, par des prix de transport suffisamment bas, produire un mouvement commercial de plus en plus important, tout en se créant, par les bénéfices de l'exploitation, les ressources pour continuer rapidement jusqu'au Niger cette grande ligne de pénétration qui doit faire de Cotonou un port important.

Enfin, l'agitation provoquée par l'annonce des grandes concessions de terrains accordées à la compagnie du chemin de fer par le décret du 26 juin 1900, va disparaître, puisque la compagnie renonce à ses concessions dont il lui eût d'ailleurs été difficile de tirer parti en raison de la difficulté qu'elle aurait rencontrée pour se procurer la main-d'œuvre.

Ajoutons que le matériel de chemin de fer, qui n'est pas encore commandé, sera de provenance française et transporté par des bateaux français, et qu'à partir de 1906, tout le personnel employé à l'exploitation du chemin de fer sera français.

Cette convention entraînait pour la colonie du Dahomey, à qui le gouvernement général de l'Afrique occidentale française fut substitué aux termes du décret du 18 octobre 1904 pour le paiement des dépenses des travaux d'intérêt général,

tats sont de 46 voyageurs et 9.000 kg. de marchandises donnant un rendement de 2 532 francs (454 francs pour les voyageurs et 2.078 francs pour les marchandises).

des charges financières assez fortes. Le gouvernement avait bien été autorisé par une loi du 5 juillet 1903 à réaliser une somme de 65 millions, dont 40 furent immédiatement demandés au public. Mais le Dahomey n'ayant pas été compris dans la répartition des sommes provenant de cet emprunt, car la convention n'était pas signée lorsque fut faite cette opération, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française dût prendre des mesures spéciales pour l'exécution financière de cette convention.

Le rachat dans un délai de six mois des sections ouvertes à l'exploitation avant le nouvel accord, à raison de 40.000 francs le kilomètre ; les acomptes de 28.000 francs le kilomètre stipulés sur le prix de revient des sections qui seront ultérieurement achevées, sommes exigibles deux mois après l'ouverture de ces sections à l'exploitation sous astreinte d'intérêts moratoires ; le règlement définitif sur bordereaux des prix de revient de ces sections, mettait à 12.000.000 les sommes qu'il y aurait lieu de payer à la Compagnie française des chemins de fer au Dahomey en 1905 et 1906.

Pour faire face à ces échéances, le gouverneur général s'est arrêté à une ingénieuse combinaison consistant à émettre au fur et à mesure des besoins, des bons de l'Afrique occidentale française au même titre que le département des Finances émet des bons du Trésor public. Ces bons de 10.000 francs chacun étaient créés à l'échéance de cinq ans avec coupons semestriels portant intérêt à 4 0/0, capital et intérêts payables à Paris, nets de tous impôts, aux caisses d'établissements financiers participant à l'opération. De plus, ils seraient remboursables par anticipation à toute époque à une des échéances semestrielles de coupons, et après un préavis de deux mois

inséré au *Journal officiel* de la République française. C'est sur ces bases que M. le gouverneur général Roume traita avec le Crédit Algérien et une convention passée avec cet établissement financier le 24 mars 1905 fut approuvée par un décret du 21 avril suivant.

Avec cet emprunt les travaux du chemin de fer du Dahomey pourront se poursuivre normalement. La colonie, nous l'avons démontré, a tout intérêt à le voir arriver au plus vite dans le haut-pays privé de communications commodes avec la côte ; sa mise en valeur sera ainsi assurée.

D. Ligne Porto-Novo Sakété. — Nous venons de voir que le chemin de fer de Cotonou au Niger part de ce port et se dirige immédiatement vers l'Ouest parallèlement à la côte, puis remonte directement vers le Nord en se tenant à égale distance du Couffo et de la rivière Sô. Il laisse en dehors de son rayon d'action la région de Porto-Novo, la mieux exploitée de tout le Dahomey. Cette partie de la colonie située entre l'Ouémé et la frontière de Lagos, est très riche en palmiers et une quantité considérable de produits en huile et amandes de palme récoltés assez loin de la capitale en territoire français prend, au détriment du commerce de Porto-Novo, le chemin de la ville anglaise de Badagry, soit par une route qui longe la frontière en pays britannique, soit par les lagunes ou par la rivière Iguidi, sur lesquelles les pirogues peuvent remonter aux hautes eaux. L'infiltration des marchandises européennes a lieu de la même façon.

Aussi, pour remédier à ce double inconvénient, pour attirer à Porto-Novo les récoltes des indigènes de la « banlieue », comme pour l'approvisionner en marchandises prove-

nant des factoreries dahoméennes, l'administration locale mit à l'étude, dès 1901, un projet d'établissement d'un tramway entre Porto-Novo et Sakèté, étude qui fut confiée à des officiers de la mission du génie du chemin de fer. La longueur de la voie a été évaluée à 37 kilomètres et la construction de la plate-forme ne présente d'autre difficulté que la traversée des deux lagunes d'Adjarra et de Sakèté.

Le département des colonies donna son approbation au projet élaboré au Dahomey, sous la réserve que la voie ferrée aurait une largeur de 1 mètre, c'est-à-dire le même écartement que la ligne Cotonou-Niger. Le supplément de dépense que cette modification entraînerait ne serait que de 10.000 francs par kilomètre, c'est-à-dire au total 370.000 francs. La somme est peu importante et il y a avantage pour le trafic et un raccordement possible avec la grande artère à ce que les deux voies soient identiques.

Les travaux furent immédiatement commencés ; des crédits ont été inscrits à ce titre au budget local de la colonie (100.000 francs sont prévus pour la continuation des travaux). Un matériel Decauville fut commandé pour faciliter les opérations de terrassement et d'établissement des remblais sur les lagunes.

Dès qu'elle sera construite par la colonie, et c'est là le meilleur mode d'exécution de travaux publics, cette voie peu coûteuse parce que peu développée, présentera un intérêt de premier ordre au double point de vue politique et économique pour la colonie.

Bien que les incidents survenus à Sakèté au commencement de 1905 et qui ont coûté la vie à l'administrateur Caït et à un agent des douanes puissent être considérés comme

ayant un caractère purement accidentel, il n'en est pas moins vrai que l'existence de la voie ferrée aurait fait réfléchir les mutins. Il est à présumer que la mise en marche de trains réguliers secondera dans l'avenir notre action politique sur les confins du royaume de Tofa. La proximité du territoire anglais l'a toujours rendu plus délicate à exercer et l'on s'en aperçut bien les premières années lorsqu'on eut à récolter l'impôt personnel indigène.

Les avantages économiques que nous tirerons de l'établissement de cette ligne sont indéniables et l'on peut prévoir une intensité de trafic supérieure à celle du chemin de fer Cotonou-Niger. L'administration n'a pas encore fait choix de la forme suivant laquelle cette voie ferrée sera exploitée. Mais quel que soit le mode adopté, il est indispensable, au cas où l'exploitation de la ligne serait concédée à une compagnie fermière, que la colonie se réserve d'une façon très nette la maîtrise absolue des tarifs. C'est là une condition vitale pour l'avenir de ce chemin de fer. L'exemple de ce qui s'est passé pour la compagnie concessionnaire de Cotonou-Niger est bien fait pour inciter l'administration locale à ne pas se départir de cette stipulation.

E. **Route commerciale du Mono et Wharf de Grand-Popo.** — Comme la région située derrière Cotonou à l'extrême Est de la colonie, la partie du Dahomey comprise entre le lac Ahémé, le Mono et la mer, échappe à l'action du chemin de fer de Cotonou au Niger. Cette zone, encore peu ou même pas exploitée en certains endroits, est très riche en palmiers et peut soutenir la comparaison à ce sujet avec le royaume de Porto-Novo. Le Mono, qui forme sur une section

de son cours la frontière entre le Dahomey et le Togoland, ne peut être remonté assez haut. Pour drainer autant que possible vers Grand-Popo — l'ancienne ville française d'Agoué étant aujourd'hui complètement ruinée par suite de circonstances spéciales — les produits du haut Mono, l'administration du Dahomey songea de bonne heure à créer une



Le départ d'un convoi.

voie de communication se dirigeant directement sur le Nord, vers Djougou par Locassa et Savalou et mettant en relations la côte et l'intérieur. Les crédits affectés à ce travail étaient inscrits au budget local chaque année sous le titre significatif de « Route commerciale de Mono ». Ils ont disparu au budget de 1905.

Cette route devait autrefois être complétée par la construc-

tion d'un wharf à Grand-Popo. La concession en avait été accordée au mois de mai 1893, puis plus tard en 1898. Cet appontement devait assurer une sécurite plus complète pour la réception des marchandises provenant d'Europe et l'expédition des produits du pays. Il y avait de plus à cette époque un intérêt politique puissant à l'établissement de ce wharf. Au Togo, les Allemands faisaient de grands efforts pour attirer chez eux les produits de la région du Mono. Depuis, ils ont construit un wharf à Lomé et un chemin de fer de Petit-Popo — appelé maintenant « Anecho » — à leur capitale et enfin, ont essayé, un moment, de détourner, par le canal d'Akrakondomé, le trafic du Mono descendant à Grand-Popo. L'établissement d'un appontement à Grand-Popo n'eut pas de suite. Pour lutter contre les entreprises des Allemands au Togo, la colonie a acheté un vapeur le « Mono » lequel met en communication le pays d'Athiémé avec la ligne du chemin de fer par le Mono, la lagune, l'Ahé et le lac Ahémé. Nous avons vu qu'un embranchement du chemin de fer de Cotonou au Niger doit aller jusqu'à Segboroué, de sorte que, par cette voie, les produits de la région, qui autrefois s'embarquaient à Grand-Popo — où la barre est souvent mauvaise — vont maintenant pouvoir atteindre facilement Cotonou. L'absence de wharf à Grand-Popo n'est donc en aucune façon préjudiciable au commerce de l'Ouest dahoméen. Tout l'effort du transit se portera vers Cotonou, ce qui permettra à ce port de concurrencer avec plus de chance de succès celui de Lagos. C'est par la colonie anglaise que sont exportées, au détriment de Cotonou, une grande partie des productions du Dahomey et si le peu de profondeur qu'on rencontre dans les lagunes et le lac Nokoué ne permet pas actuellement à de petits vapeurs

de mer de naviguer entre Cotonou et Porto-Novo, du moins cette situation peut être améliorée par des dragages, par l'installation d'un service de transports par chalands et bateaux à fonds plats. L'outillage du wharf de Cotonou étant augmenté, le transbordement des marchandises étant régulièrement rapide, il est à espérer que Cotonou bénéficiera comme transit de tout le trafic du Dahomey à l'importation, mais surtout à l'exportation : aucun obstacle matériel n'empêchant les commerçants de l'Ouest, du Centre et de l'Est de faire passer leurs marchandises par le port français.



CHAPITRE IV

ORGANISATION DE LA COLONIE

Le lieutenant gouverneur
Le Conseil d'administration
Le délégué au Conseil supérieur des colonies

§ I. *Organisation politique.* — Divisions politiques : Bas-Dahomey ; Haut-Dahomey ; les cercles. L'administrateur : ses pouvoirs politiques, administratifs (impôt indigène), judiciaires. Ses auxiliaires : personnel des affaires indigènes, agent spécial, gardes de cercle.

§ II. *Organisation administrative.* — A. Secrétariat général ; B. Justice ; C. Instruction publique ; D. Cultes ; E. Postes et télégraphes ; F. Travaux publics et flottille ; G. Agriculture ; H. Service de santé, Assistance médicale indigène ; I. Imprimerie officielle ; J. Police. Appendice : l'Ordre de l'Etoile noire du Bénin.

§ III. *Organisation financière.* — Budget, caisse de réserve, services financiers. Appendice : la Banque de l'Afrique occidentale.

Anciennement dénommé « Etablissements français du golfe de Bénin », le Dahomey est compris dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

A la tête de la colonie est placé un lieutenant gouverneur qui l'administre sous la haute autorité du gouverneur général, par délégation duquel il agit. Tous les pouvoirs sont concen-

trés dans les mains du gouverneur général. C'est lui qui organise tous les services, qui nomme à tous les emplois, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence de l'autorité métropolitaine. Le lieutenant gouverneur du Dahomey fait partie du Conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale.

Dans la colonie, il est assisté d'un Conseil d'administration composé sous sa présidence de trois fonctionnaires nommés par le gouverneur général, de trois conseillers d'administration (titulaires ou suppléants) habitants notables choisis pour deux ans (1) par le gouverneur général sur la proposition du lieutenant gouverneur, et d'un secrétaire archiviste.

Les fonctionnaires membres du Conseil d'administration sont désignés dans l'ordre de préférence suivant : le secrétaire général, le chef du service des douanes, un chef de bureau, magistrat ou administrateur. Le chef du service de santé, le chef du service des travaux publics et tous autres chefs de service s'il y a lieu peuvent siéger au Conseil avec voix consultative ; ils peuvent également remplacer avec voix délibérative les membres titulaires en cas d'absence de ceux-ci.

Le lieutenant gouverneur est tenu dans certains cas déterminés de prendre l'avis de ce Conseil à qui sont soumises, à titre purement consultatif, les affaires importantes. Il se transforme par l'adjonction de deux magistrats en Conseil du contentieux administratif, joue ainsi le rôle de Conseil de préfecture en France et constitue le premier degré de la juridiction administrative.

(1) Ce mandat est indéfiniment renouvelable.

Aucune assemblée élue n'existe et ne peut même dans un avenir lointain être instituée au Dahomey qui est représenté en France par un Délégué au Conseil supérieur des colonies, lequel est nommé au scrutin secret par les citoyens français résidant dans la colonie depuis plus de six mois.

Le lieutenant gouverneur détient donc par délégation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française la plénitude des pouvoirs.

Il trouve à exercer son action dans l'ordre politique, administratif et financier.

§ I. ORGANISATION POLITIQUE

Au point de vue politique, le pays est divisé en territoires protégés et en territoires d'action politique. Les premiers situés dans le Bas-Dahomey, ceux-là forment le Haut-Dahomey.

Les territoires annexés comprennent nos établissements de Cotonou, Ouidah, Grand-Popo, Abomey-Calavi et le royaume d'Abomey depuis l'internement au Gabon d'Ago li Agbo, successeur que nous avions nous-mêmes intronisé au lieu et place de Béhanzin.

Les territoires protégés sont : les royaumes de Porto-Novo et d'Allada, la république des Ouatchis et celle de Ouéré Kétou.

Les territoires d'action politique sont les établissements « s'étendant au nord de nos possessions du Dahomey au Niger ».

Cette distinction a aujourd'hui perdu son importance. La

seule division réelle est celle qui répartit toutes ces régions en cercles (1). La différenciation entre Bas-Dahomey et Haut-Dahomey subsiste néanmoins à divers titres et bien que la fonction de résident supérieur du Haut-Dahomey ait été supprimée en 1901. La facilité des communications télégraphiques avec le chef-lieu rendait ce poste pour le moins inutile.

Le Bas-Dahomey comprend les cercles de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Mono (Grand-Popo), Allada, Zagnanado, Abomey, Savalou.

Sont rattachés au Haut-Dahomey ceux de Borgou (résidence à Parakou), de Djougou, Kouandé, du Moyen-Niger (Kandi) de Say et du Gourma (Fada-N'Gourma).

A la tête de chaque cercle est placé un fonctionnaire du cadre des administrateurs coloniaux investi de fonctions politiques, administratives et judiciaires. Le rôle qui lui est dévolu est donc des plus complexes. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de l'étudier dans tous ses détails.

En matière politique, l'administrateur doit surveiller de très près les diverses autorités indigènes, que partout nous avons conservées, de façon à ce qu'elles ne commettent pas d'exactions, ne pressurent pas leurs administrés, car le noir revêtu d'une parcelle même minime de l'autorité est toujours enclin à en abuser. L'administrateur ne doit pas oublier que là où il se trouve il représente la France, qu'il doit la faire aimer et respecter, et qu'au bon plaisir des roitelets a succédé un régime de bonté, de justice et d'humanité.

Dans l'ordre administratif, les obligations de l'administra-

(1) Bien que les villes de Porto-Novo et Ouidah soient, au point de vue de la population, assez importantes, il n'est pas possible de leur donner même un semblant d'organisation nunicipale.

teur de cercle sont multiples : la plus importante est l'établissement des rôles de l'impôt personnel et sa perception. Les rôles nominatifs ou collectifs établis après recensement en double expédition doivent être adressés au gouverneur qui les approuve en Conseil d'administration et les renvoie pour exécution à l'administrateur du cercle en vertu d'un arrêté du



Gouvernement de Porto-Norvo.

28 juin 1899. La taxe de capitation est due par tout indigène (homme, femme et enfant âgé de plus de dix ans). Son taux est de 2 fr. 25 par tête pour les habitants des villes de Cotonou, Ouidah, Grand-Popo, Porto-Novo et sa banlieue et de 1 fr. 25 pour les autres localités de la colonie. Partout les chefs touchent une remise, plus ou moins forte suivant leur

importance, sur les produits de l'impôt. La légitimité de cette taxe n'est plus à démontrer ; elle est d'ailleurs maintenant admise par les indigènes. Cette imposition est peu élevée en ce qui concerne Cotonou, Ouidah, Grand-Popo et surtout Porto-Novo et sa banlieue. Elle est en effet bien inférieure aux facultés contributives des indigènes qui n'acquittent aucun autre impôt direct. Les dégrèvements sont peu importants et le produit rentre sans difficulté. Il ne paraît pas possible cependant d'élever dès maintenant le chiffre de cette taxe, car il est nécessaire que les indigènes se rendent compte des débouchés que donnera au commerce l'ouverture à l'exploitation du tramway Porto-Novo à Saketé et du chemin de fer de Cotonou à Paouignan. C'est seulement lorsqu'ils auront reconnu la possibilité pour eux d'étendre leur trafic qu'il y aura lieu de leur demander un nouvel effort ; ils consentiront plus volontiers un supplément d'impôt quand ces facilités seront devenues pour eux des réalités tangibles. L'impôt produit à l'heure actuelle sans difficulté 325.000 francs dans le Bas-Dahomey. Dans le Haut-Dahomey par contre, où d'ailleurs elle est payée en nature, cette taxe constitue une assez lourde charge pour les habitants et dans cette partie de la colonie où le commerce est nul, où l'indigène ne produit que pour sa consommation, les dégrèvements doivent intervenir dans des proportions énormes en comparaison du total des rôles exigibles en droit. Néanmoins, il n'est pas mauvais que l'impôt personnel soit maintenu tel qu'il existe actuellement de façon à ce que son principe demeure entier. Le supprimer pour le rétablir dans un temps qui ne peut être éloigné serait aller au-devant de graves difficultés, car les indigènes l'accepteraient plus difficilement. L'administration d'ailleurs dans ses

prévisions de recettes à ce titre s'est toujours montrée, eu égard au chiffre de la population, extrêmement modérée.

Il n'est prévu que pour 130.000 francs au dernier budget, alors qu'en 1903 il figurait aux recettes pour 150.000 francs. Cette diminution est la meilleure preuve de la justesse de l'appréciation que nous venons de formuler. Ajoutons que la plus grande bienveillance a constamment présidé à la perception. Lorsque des débouchés auront été ouverts aux produits du haut pays, les indigènes pourront l'acquitter sans trop d'efforts.

C'est à l'administrateur qu'il appartient d'apprécier les dégrèvements à accorder et d'adresser les propositions en ce sens. Il connaît, en effet, mieux que personne, la situation du cercle qui lui est confié et la capacité de ses administrés.

Enfin, ce sont les fonctions judiciaires de l'administrateur qui paraissent les plus délicates. Officier de police judiciaire au regard de la justice française, ce fonctionnaire est appelé à présider le tribunal indigène du cercle. Or, c'est à ce tribunal que viennent aboutir toutes les affaires de la compétence des juridictions indigènes, puisque les sentences du tribunal de village ne lient pas les parties, puisque le tribunal de province ne connaît aucune affaire en dernier ressort. Et la compétence du tribunal du cercle s'étend non seulement aux contraventions, aux délits, mais encore aux crimes. Comme la justice indigène applique en toute matière la coutume locale en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux principes de la civilisation française, l'administrateur est tenu de connaître à fond les populations de son cercle.

Ce rapide aperçu indique qu'il n'est peut-être pas de fonction plus difficile à remplir que celle de commandant de

cercle qui est appelé à se montrer tour à tour magistrat politique, agent administratif, jurisconsulte en matière indigène, doit veiller à la sécurité des biens et des personnes et à l'application des lois, décrets et règlements.

Pour l'aider dans sa tâche, le commandant de cercle a sous ses ordres un ou plusieurs administrateurs de grade inférieur au sien ou encore des agents du cadre des affaires indigènes de l'Afrique occidentale française (adjoints principaux, adjoints ou commis) qui servent au chef-lieu ou sont répartis dans les différents postes du cercle.

A chaque poste est attaché un interprète (interprète en chef, interprète principal ou ordinaire) qui occupe en même temps l'emploi de secrétaire.

Tous les cercles sont munis d'une « agence spéciale ». Le trésorier payeur de la colonie n'ayant que trois préposés, les mandats ne peuvent être payés qu'à Porto-Novo, Cotonou et Ouidah et Grand-Popo. Il était cependant indispensable de fournir aux administrateurs des postes de l'intérieur, lesquels sont situés souvent fort loin du chef-lieu du gouvernement, le moyen de faire face à des dépenses urgentes, ou imprévues (paiement des porteurs ou des hamacaires) et aussi d'encaisser les recettes provenant de l'impôt indigène. C'est à ce double besoin que répondent les agences spéciales.

Les agents spéciaux sont généralement le receveur des postes, ou un adjoint du commandant du cercle, car on a tenu, autant que possible, à ne pas donner ces fonctions aux administrateurs chargés de la constatation des services faits et de la liquidation des sommes à payer. Les agents spéciaux reçoivent du Trésor une avance avec laquelle ils paient les dépenses urgentes sur états visés par l'administrateur, et

qu'ils doivent appuyer des pièces comptables réglementaires, quoique leur comptabilité ne soit tenue que d'une façon sommaire sous la double rubrique : recettes, dépenses et sans distinction de la nature des opérations effectuées. Il ne leur est consenti une nouvelle avance qu'autant qu'ils ont entièrement justifié de l'emploi de la somme primitivement mise à leur disposition. Ils reçoivent une indemnité de responsabilité proportionnelle à la valeur de leur caisse.



Administrateur faisant sa tournée en hamac.

Nous avons dit que sauf dans le cercle du Moyen-Niger, aucune troupe ne tient garnison au Dahomey. Pour assurer

la sécurité dans leur cercle, les administrateurs ont à leur disposition une force de police essentiellement civile qui s'appelait autrefois la garde indigène et qui se nomme maintenant le corps de « gardes de cercle ». Ils ne comprennent plus en principe de gradés européens qui ont été versés dans le cadre des affaires indigènes et se composent d'inspecteurs et gardes principaux indigènes et de gardes indigènes, brigadiers, sous-brigadiers et gardes de 2e classe. Les gardes ont une grande tenue (veste, gilet, pantalon, chéchia du modèle des zouaves où les tresses et les soutaches sont remplacées par des tresses et des soutaches vertes) et une petite tenue (paletot de molleton du modèle de l'infanterie coloniale, pantalon à la turque en coutil gris et chéchia); enfin ils sont armés de la baïonnette et du fusil modèle 1874.

Ces gardes de cercle sont chargés de la surveillance des résidences, postes de douane, prisons, des édifices publics, du service des courriers officiels, de celui des renseignements politiques, de la poursuite et de l'arrestation des malfaiteurs, du service des escortes, des convois par terre et par eau. Ce sont des auxiliaires dévoués qui, à l'époque des missions du Haut-Dahomey, nous ont été très utiles.

Telle est dans ses grandes lignes l'organisation schématique d'un cercle du Dahomey. Les 13 cercles de la colonie sont gérés avec un personnel de 29 administrateurs, 25 adjoints et 30 commis, et la police est faite à l'aide de 2 inspecteurs, 2 gardes principaux et 942 hommes.

§ II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les services administratifs du Dahomey sont les mêmes que dans les autres colonies de la côte occidentale d'Afrique. Il convient néanmoins de les passer en revue.

A. Secrétariat général. — C'est au secrétariat général qu'aboutissent toutes les affaires administratives et financières de la colonie. A la tête du secrétariat général est placé un secrétaire général qui seconde le lieutenant gouverneur et à qui celui-ci peut déléguer ses attributions administratives et la signature des affaires financières. C'est lui qui, en cas d'absence ou de congé, remplace le lieutenant gouverneur. Il commande sous sa responsabilité à deux bureaux dont les attributions sont les suivantes :

Premier bureau

Administration générale et contentieux :

Enregistrement et classement de la correspondance provenant de l'extérieur ou originaire de la colonie et préparation de la correspondance en ce qui concerne les affaires ressortissant au bureau. Distribution de la correspondance ; tenue de la matricule du personnel rétribué par le budget local ; élections, police et prisons. police sanitaire, hygiène et salubrité publique ; Enregistrement (1) et domaine, curatelle aux successions et biens vacants. Ports et rades. Concessions, ventes et échanges de terrains domaniaux, Douanes, Postes et télégra-

(1) Le service de l'enregistrement vient d'être organisé dans la colonie.

phes. Transactions en matière de douanes, Statistiques générales ; Dégrèvements ; Congés et permissions d'absence ; Etat civil ; Imprimerie ; Administration des gardes de cercle. Correspondance directe avec les administrateurs et chefs de service pour les détails du service.

Deuxième bureau

Finances, travaux et approvisionnements :

Préparation de la correspondance, en ce qui concerne toutes les affaires ressortissant au bureau. Préparation du budget et des comptes administratifs du service local ; comptabilité générale, solde, mandatement et ordonnancement de toutes les dépenses de personnel et de matériel, tenue des contrôles de solde, établissement des rôles d'impôts autres que impôts de capitation et examen des questions se rattachant à l'assiette et au recouvrement de ces impôts ; Mouvements de fonds. Travaux publics, approvisionnements des divers services locaux, marchés, adjudications, traités de gré à gré ; commissions de recettes, baux, inventaires, cessions, comptabilité du matériel en ce qui concerne les travaux et approvisionnements.

Le service assez étendu du secrétariat général est assuré en dehors du secrétaire général par 1 chef de bureau, 1 sous-chef, 6 commis principaux et 5 commis européens, 10 commis principaux et 1 commis ordinaire et 2 commis auxiliaires indigènes.

B. Justice. — Au point de vue judiciaire, le Dahomey relève de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française

siégeant à Dakar. La justice est administrée dans la colonie — comme d'ailleurs dans les autres possessions du gouvernement général — par des juridictions françaises et des juridictions indigènes.

Les premières comprennent : des justices de paix, le tribunal de première instance de Cotonou, la Cour d'assises.



Poste français du Haut-Dahomey.

Les justices de paix sont confiées à des fonctionnaires de l'ordre administratif nommés par l'autorité gouvernementale avec agrément du parquet général.

Le tribunal de première instance de Cotonou, dont le res-

sort a été déterminé par arrêté du gouverneur général, est composé d'un juge président, d'un lieutenant de juge faisant office de juge d'instruction, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un commis greffier. Il connaît au regard de toutes les personnes demeurant dans le ressort de toutes les actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.500 francs en principal ou de 100 francs de revenus ; en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour de toutes les actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

La loi française est seule appliquée, toutefois dans les affaires concernant les individus qui ont conservé le statut indigène et relatives aux questions qui intéressent l'état-civil, le mariage, les successions, les donations, les testaments, le tribunal doit s'adjoindre suivant la qualité des parties un assesseur musulman (cadi, notable musulman) ou non musulman. Dans ce cas, il applique soit la loi coranique, soit la coutume locale. En toute matière les indigènes peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française. Lorsque les parties sont d'accord pour saisir de leurs différends le tribunal français, il leur est fait application des usages et coutumes du lieu, à moins qu'elles n'aient déclaré dans un acte qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française.

Enfin, en matière correctionnelle et de simple police, le tribunal de première instance de Cotonou connaît de tous les délits et de toutes les contraventions commis dans l'étendue du ressort.

La Cour d'assises du Dahomey est composée : d'un conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, président ; du juge président du tribunal de Cotonou ou à son

défaut d'un juge, d'un fonctionnaire de la colonie désigné au commencement de chaque année ; de deux assesseurs pris sur une liste de notables ; du greffier du tribunal. Elle est compétente, dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance, pour tous les crimes ou autres infractions déférées en France aux cours d'assises, *quels qu'en soient les auteurs* et dans toute l'étendue de la colonie pour ces mêmes crimes ou infractions lorsque les accusés sont des Français, Européens ou *assimilés* aux Européens.

Les tribunaux français sont seuls compétents lorsque l'infraction a été commise par des indigènes de complicité avec des Français, Européens ou assimilés, ou que la victime de cette infraction est l'une ou l'autre de ces personnes.

Il convient de le remarquer, chaque fois que cela a été possible, la loi a respecté même devant les tribunaux français le statut personnel pour les questions importantes de la vie indigène quant aux personnes et quant aux biens.

A côté de la justice française, le décret du 10 novembre 1903 a institué des juridictions indigènes dont l'action s'exerce en dehors des territoires du ressort du tribunal de première instance de Cotonou et à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle, dont les décisions sont contrôlées par le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

C'est le chef de village qui est investi des pouvoirs de juge pour tous les litiges civils ou commerciaux dont il est saisi par les parties. Les sentences qu'il rend ne lient pas les plaideurs qui peuvent toujours porter leurs différends devant les tribunaux de province. Le chef de village est également

constitué juge en matière de simple police pour toutes les contraventions prévues par l'autorité administrative ou les coutumes locales susceptibles d'entraîner 1 franc à 15 francs d'amende et un jour à cinq jours d'emprisonnement.

Les tribunaux de province au nombre de 22 sont formés du chef de la province assisté de 2 notables, l'un de ces deux notables est en pays musulman le cadi, s'il en existe un. Juridiction intermédiaire, ce tribunal de province ne connaît des litiges qui lui sont soumis, des délits qu'il a à réprimer qu'à charge d'appel devant les tribunaux de cercle. Cet appel doit être interjeté dans les deux mois et l'appelant qui succombe peut être condamné à une amende maximum de 100 francs.

Enfin, au chef-lieu de chaque cercle, c'est-à-dire de chaque division administrative, et se superposant à ces deux degrés de la juridiction indigène, a été institué un tribunal de cercle composé, sous la présidence de l'administrateur, de deux notables avec voix consultative, et dont l'avis est toujours mentionné dans le jugement. En matière civile commerciale et correctionnelle, ce tribunal connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux de province. Il est en outre compétent pour juger tous les crimes (1), mais les décisions de ce tribunal prononçant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement sont soumises à l'homologation de la Chambre spéciale de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Cette Chambre est composée du vice-président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, de deux conseillers de cette cour, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de

(1) Bien entendu en dehors du ressort du tribunal de première instance et à l'égard des individus non justiciables de cette juridiction. Voir plus haut.

deux assesseurs indigènes parlant français, ces derniers avec voix consultative.

L'élément indigène a donc été largement associé, à tous les degrés, à l'œuvre de la justice en Afrique occidentale, et le



Ago li Agbo, ex-roi d'Abomey, successeur de Béhanzin.
Tofa II, roi de Porto Novo.
Gi Gla, roi d'Allada.

statut personnel a été respecté partout où il était possible d'en faire état devant tous les tribunaux français ou indigènes. Nous avons prouvé par là aux populations du Dahomey que nous ne voulions pas substituer nos idées, nos

mœurs aux leurs chaque fois que l'intérêt supérieur de l'humanité ne le commandait point. Elles sont assurées, de plus, de trouver devant les tribunaux la plus large équité et une justice toujours bienveillante. Le gage que nous leur donnons ainsi n'est pas vain et ces peuplades sauront l'apprécier à sa valeur, elles qui étaient, avant notre occupation, livrées à l'arbitraire des chefs et des féticheurs. Certains grands personnages qui se faisaient de gros revenus des épices exigées des plaideurs ne s'y sont pas trompés et ont vu sans aucun plaisir inaugurer le régime nouveau. C'est là la meilleure preuve que le décret de 1903 était nécessaire dans son principe et qu'il est adéquat dans ses dispositions.

C. Instruction publique. — Jusque dans ces dernières années, l'instruction publique était peu développée au Dahomey en raison de l'inertie et de la superstition des indigènes. Les seules écoles qui existaient étaient celles des missions catholiques et de la mission protestante. Chacune de ces écoles en plein exercice recevait autrefois une subvention de deux mille francs sur les fonds du budget local. De plus, un crédit modeste était prévu pour l'entretien des écoles dirigées par les interprètes dans toute la colonie. Le plus grand nombre d'entre ces agents connaissaient suffisamment la langue française pour apprendre aux indigènes à parler d'une façon compréhensible.

En 1901, fut créée à Porto-Novo la première école laïque de garçons de la colonie à laquelle furent successivement attachés un instituteur européen, un adjoint, et un sous-maître indigène.

Aujourd'hui il y a une école des filles à Porto-Novo et des

écoles de garçons à Porto-Novo, Ouidah, Grand Popo et Abomey.

Mais le service de l'instruction publique ne tardera pas à prendre une certaine extension. Un arrêté du 24 novembre 1903, applicable à toute l'Afrique occidentale française, a prévu trois degrés d'écoles primaires élémentaires ; les écoles de village, les écoles régionales et les écoles urbaines.

Les écoles de village sont dirigées en principe par des instituteurs indigènes. Le programme comprend essentiellement le français parlé, accessoirement la lecture, l'écriture, le calcul et le système métrique, des leçons de choses sur l'agriculture, enfin l'arabe en pays musulman.

Les écoles régionales sont instituées dans les chefs-lieux de cercle ou dans les centres importants Les études qui durent trois ans comprennent, en plus du programme ci-dessus, des éléments de géométrie, le dessin, des notions de sciences physiques et naturelles appliquées à l'hygiène, l'agriculture et les industries locales. A chaque école régionale est annexée une section d'agriculture.

Les écoles urbaines sont plus spécialement destinées à l'élément européen. Nous nous contentons donc de les citer.

A côté de l'enseignement primaire élémentaire, l'arrêté de 1903 a organisé l'enseignement professionnel en instituant des écoles professionnelles élémentaires dans les centres où existent des ateliers de l'industrie privée, de la colonie ou de l'Etat (elles constituent une section spéciale de l'école régionale) et une école supérieure professionnelle de l'Afrique occidentale française à Dakar à laquelle on a donné le nom d'école Pinet-Laprade.

Cette organisation très simple suffit amplement aux besoins

de la colonie. Les programmes des écoles de villages et des écoles régionales semblent déjà très chargés.

« On ne peut se dissimuler, en effet, que l'indigène qui a « passé par l'école et qui sait écrire à peu près correctement « son nom, tout en parlant un français médiocre, prend une « idée exagérée de sa valeur. Il lui semblerait déchoir s'il se « consacrait au travail de la terre ou apprenait une profession « manuelle ; il n'a qu'un but : entrer dans l'administration ou « trouver dans le commerce une place où il gagne assez pour « pouvoir porter des cravates de couleur voyante et des sou- « liers vernis. Comme ses aptitudes ne lui permettent pas de « satisfaire ses désirs, il accepte un emploi moins rétribué, « s'endette, et trop souvent finit par commettre quelque indé- « licatesse pour sortir d'une position fausse.

« Le moyen d'éviter cet écueil serait de ne donner, tous « les ans, une bonne instruction primaire qu'à un nombre « très limité d'élèves choisis parmi les plus intelligents, et de « pousser résolument les autres dans les professions ma- « nuelles, après leur avoir appris un peu de français et donné « quelques notions de lecture et d'écriture.

« Les ouvriers d'art, charpentiers, maçons, forgerons, etc., « sont en nombre insuffisant au Dahomey, et ce serait rendre « un véritable service à la colonie et à ces indigènes que de « leur apprendre des professions qui les mettent à même de « faire œuvre utile tout en leur fournissant un moyen certain « de gagner leur vie ».

Nous souscrivons entièrement à cette appréciation, d'autant plus que la colonie, les factoreries, la Compagnie du chemin de fer, celle du wharf sont obligés de faire venir à grands frais des Sénégalais qui exigent des salaires élevés. Ces noirs

amènent avec eux des jeunes compatriotes à qui ils apprennent leur métier, et qui, à leur tour, deviennent ouvriers. Il serait préférable, et il y aurait en même temps une sérieuse économie, de former des ouvriers dahoméens qui, dans un avenir rapproché, pourraient remplacer les Sénégalais. Les indigènes de la colonie ne manquent pas d'aptitude pour les



Gi Gla, roi d'Allada, et sa Cour.

travaux manuels ; il faudrait provoquer, encourager les bonnes volontés et pousser résolument l'instruction primaire dans le sens professionnel. L'administration, se rendant compte de la situation qui vient d'être exposée, paraît s'intéresser au développement de l'instruction professionnelle ; elle a attaché à l'école de Porto-Novo un maître chargé des ateliers faisant

partie de l'école. Des achats de matières premières sont prévus ainsi que des acquisitions d'outils agricoles et de graines pour les jardins de démonstration. Il n'y a encore dans les sommes prévues au budget qu'une indication d'intention, elle n'en est pas moins précieuse à retenir, la colonie a besoin non seulement de contremaîtres des diverses spécialités (bois, fer, etc.) mais encore d'ouvriers agricoles.

D. Cultes. — Les indigènes du Dahomey sont, nous l'avons vu, en majorité fétichistes. Il y a en outre un certain nombre de musulmans dont le chiffre s'accroît de jour en jour, mouvement contre lequel les missions catholiques et protestantes luttent difficilement et sans succès.

Les missionnaires catholiques qui résident au Dahomey appartiennent à la Société des missions africaines de Lyon. Leur première installation à la Côte des Esclaves date de 1861. C'est à Ouidah qu'ils recrutèrent leurs premiers adeptes. Cette ville était alors en pleine prospérité. D'anciens esclaves, un certain nombre de mulâtres revenus du Brésil où ils avaient reçus le baptême formèrent le noyau du groupement catholique noir du Dahomey. Mais l'année suivante, la foudre tomba sur la mission. Les autorités indigènes virent dans ce fait un mauvais présage et prétendirent que les missionnaires avaient mécontenté le « Fétiche ». Ils imposèrent en conséquence une forte amende que le supérieur refusa énergiquement de payer. Il fut jeté en prison et n'en sortit que grâce aux démarches de la maison Régis de Marseille, alors toute puissante. Depuis notre installation, les missions catholiques ont prospéré et ont à leur tête le vicaire apostolique du Bénin. Elles ont maintenant des établissements à Porto-Novo, Grand-

Popo, Athiémé, Abomey-Calavi, Kétou, Zagnanado, etc. Elles ne se sont pas encore établies dans le Nord, l'essai qu'elles ont tenté à Péréré, en pays Bariba, n'ayant pas réussi.

Indépendamment de leur œuvre de prosélytisme religieux, les missions catholiques ont ouvert des écoles. Elles ont pu former ainsi de jeunes indigènes, susceptibles de servir comme interprètes, agents inférieurs de l'administration et des factoreries. L'administration a encouragé leurs efforts en ce sens, mais, depuis la création des écoles laïques, les écoles congréganistes ne sont naturellement plus subventionnées. Dans ces écoles, les missionnaires se bornaient à apprendre le français, la lecture et l'écriture et n'ont pas tourné leurs efforts vers les écoles professionnelles. Il serait injuste à cet égard de ne pas indiquer qu'ils ont établi à Zagnanado des plantations de caféiers et de cacaoyers qui paraissent devoir produire d'excellents résultats. Ils ont également planté en cocotiers une superbe concession, actuellement en plein rapport, entre la lagune et la mer, près de Badagry, en territoire anglais.

Le culte protestant est également représenté au Dahomey. A l'heure actuelle, la seule mission protestante qui existe est établie à Porto-Novo. Elle fut fondée en 1862 par un nommé Thomas Marshall, fils de féticheur, élevé à la mission de Badagry, où il s'était converti. Il resta à Porto-Novo jusqu'à sa mort et donna une certaine importance à l'établissement qu'il avait créé. La mission protestante de Porto-Novo relève du synode de Lagos ; son école n'est plus subventionnée par l'administration locale.

En toute sincérité, nous ne pensons pas que les missions chrétiennes, quel que soit le zèle des pères ou des pasteurs,

puissent acquérir au Dahomey une grosse influence. Aucun obstacle spécial ne se dresse devant elles dans cette colonie. Les raisons qui les empêchent et les empêcheront, à notre avis, de convertir la majorité des indigènes résident dans la doctrine qu'elles nous enseignent et qui ne nous paraît pas devoir suffisamment s'adapter à la mentalité des noirs ; l'islamisme est bien supérieur au christianisme à cet égard et c'est là le secret du succès des marabouts. Mais qu'ils aient embrassé le catholicisme, le protestantisme ou la religion de Mahomet, les indigènes du Dahomey sont des fidèles fort tièdes et, dans les manifestations de leur foi, ils ne voient que le côté extérieur.

Indiquons en terminant que les ministres des différents cultes européens n'ont jamais suscité, malgré quelques défaillances individuelles immédiatement réprimées et qui ne se sont pas renouvelées, de sérieuses difficultés au gouvernement local. La neutralité la plus absolue a toujours été en matière de culte la règle de l'administration et si nous sommes intervenus maintes fois dans l'exercice du fétichisme, c'est que l'intérêt de l'humanité ou de la civilisation nous en faisait un devoir impérieux.

E. Postes et Télégraphes. — L'administration des Postes et des Télégraphes est, de tous les services publics du Dahomey, celui qui est le plus complètement organisé comme le mieux assuré.

Trente bureaux fonctionnent au double point de vue postal et télégraphique dans les localités ci-après : Abomey, Abomey-Calavi, Adjohon, Agoué, Allada, Athiémé, Cabolé, Carimama, Carnotville, Cotonou, Djougou, Diapaga, Fada

N'Gourma, Grand Popo, Kandi, Konkobiri, Kouandé, Nikki, Ouidah, Paouignan, Parahoué, Parakou, Porto-Novo, Sagon, Sakètè, Savalou, Zagnanado, Zougou. Les bureaux d'Abomey-



Topa Mélé, frère de Béhanzin.

Calavi, Agoué, Cotonou, Grand Popo, Ouidah, Porto-Novo sont dotés du service téléphonique privé urbain et interurbain.

Ceux de : Abomey, Abomey-Calavi, Adjohon, Agoué, Allada,

Athiémé, Cotonou, Grand Popo, Savalou, Zagnanado, reçoivent et expédient les valeurs déclarées.

Les trente bureaux acceptent et font la remise des colis postaux jusqu'à 10 kilos, mais seuls les bureaux de Cotonou, Grand Popo, Ouidah et Porto-Novo admettent les colis postaux grevés de remboursement jusqu'à cinq cents francs. En résumé le service téléphonique, celui des valeurs déclarées et des colis postaux recommandés n'existent que dans certains postes du Bas-Dahomey.

Postes. — Les départs de courriers de Porto-Novo sont journaliers pour Cotonou, Ouidah, Grand Popo, Agoué, Illacondji (frontière allemande du Togo) où se fait l'échange des correspondances.

Les correspondances à destination du Haut-Dahomey partent de Porto-Novo trois fois par semaine. Elles sont acheminées jusqu'à Carnotville par Abomey et Savalou. A partir de ce point un tri est fait et des courriers partent les uns vers Fada N'Gourma par Djougou, Kouandé, Koukobiri, Diapaga, Matiacouali, les autres se dirigent vers l'Est, c'est-à-dire à Parakou. Entre Parakou et le Niger les transports postaux sont effectués par cavaliers. L'utilisation du chemin de fer activera le service des correspondances postales.

Télégraphes. — Depuis 1896, les lignes télégraphiques ont pris au Dahomey une extension considérable. Le réseau qui couvrait à cette époque 200 kilomètres à peine atteint aujourd'hui 3.000 kilomètres. Il s'étend :

a) De Porto-Novo au Togo par Cotonou, Abomey-Calavi, Ouidah, Grand Popo.

b) De Savalou à Ouidah par Paouignan, Abomey, Allada.

c) De Grand Popo à Parahoué.

d) De Porto-Novo par une double ligne à Fada N'Gourma où il est relié au réseau du Haut-Sénégal et Niger. Les bureaux intermédiaires sont Dogba, Sagon, Zagnanado, Carnotville (avec prolongement à l'Est sur Parakou), Djougou, Kouandé, Konkobiri, Diapaga.

e) De Diapaga à Say,

f) De Parakou au Niger par Nikki et Kandi. Toutes les parties de la colonie sont ainsi reliées au chef-lieu et au réseau intérieur de l'Afrique occidentale française (Haut-Sénégal et Niger, Côte d'Ivoire, Guinée, Sénégal).

Or depuis l'ouverture du câble français Brest-Dakar, le Dahomey, par les colonies du Haut-Sénégal et Niger et du Sénégal, se trouve en communication directe et par lignes exclusivement françaises avec la Métropole. L'avantage politique et militaire de cette liaison se double d'un avantage économique. Par la voie sous-marine de la West african Cy L^ed^, le mot pour France revient à 7 fr. 95. Le coût du mot d'un télégramme acheminé par les lignes terrestres du Haut-Dahomey au Sénégal et de là, par le câble Brest-Dakar, est très sensiblement inférieur. C'est donc un trafic assuré tant pour le Dahomey que pour les réseaux intermédiaires et le nouveau câble français, car il n'y aura pas de concurrence possible, lorsque ce réseau intérieur sera ouvert au trafic international, ce qui est aussi vrai pour les télégrammes expédiés de Togo que pour ceux originaires du Dahomey.

La colonie anglaise de Lagos vient d'être tout récemment mise en communication télégraphique directe avec le Dahomey et pourtant les chefs-lieux des deux colonies étaient voisins. Il n'existe pas encore de lignes aériennes entre Porto-Novo et Lagos quoique Porto-Novo soit très rapproché de

la frontière anglaise, et que le dernier poste télégraphique anglais à Badagry, sur la lagune, soit peu éloignée. Pour correspondre télégraphiquement avec le Lagos il n'y a que la voie du câble. Or le câble qui aboutissait à Cotonou n'a été prolongé jusqu'à Lagos que dernièrement. Autrefois un câblogramme de Porto-Novo ou Cotonou à destination de Lagos était d'abord transmis de la station de Cotonou à celle d'Accra (Gold Coast) pour être réexpédié de là à la capitale anglaise. Il y avait là une véritable lacune qui vient d'être comblée par l'immersion d'un câble anglais de Cotonou à Lagos, qui continue la voie de la West-African. De sorte que lorsque les lignes télégraphiques terrestres de l'Afrique occidentale française seront ouvertes au transit international, elles feront, avec le câble français Dakar-Brest une concurrence redoutable à la West African Company.

La bonne marche du service des postes et des télégraphes est assurée par 23 fonctionnaires européens, 35 agents locaux et environ 100 sous-agents locaux (surveillants contrôleurs, facteurs, piroguiers et coureurs piétons).

F. Travaux publics. — La construction de l'infrastructure du chemin de fer de Cotonou-Niger étant effectuée, par la mission du génie, la superstructure étant confiée à la compagnie agissant comme entrepreneur de la colonie ; d'autre part la ligne de tramway étant exécutée également par des officiers du génie, il s'ensuit que le rôle du service des travaux publics du Dahomey est réduit dans de fortes proportions.

La tâche qu'il est appelé à remplir est encore cependant



Gardes de Cercle.

assez considérable, si l'on songe au personnel réduit dont dispose le chef de ce service.

C'est au service des travaux publics qu'incombe l'entretien des bâtiments locaux et la construction des immeubles nécessaires aux diverses branches de l'administration, qui depuis quelques années ont augmenté dans des proportions considérables. Les travaux de voirie des villes, l'aménagement des marchés, le balisage des passes des lagunes, lui sont également confiés. Enfin c'est le chef du service qui est chargé du contrôle de la Compagnie du wharf de Cotonou et de celle du chemin de fer, qui bénéficient toutes deux de garanties d'intérêts.

Au service des travaux publics est rattachée la flottille locale. Organisée en 1892, elle a été fort utile lors de la première expédition. Elle comprend actuellement l'*Ambre* et la *Mascote*, petites chaloupes à faible tirant d'eau, l'*Onyx*, canonnière à fond plat. Ces bateaux sont employés aux transports des courriers, des troupes, du personnel et du matériel. Depuis que des travaux de dragage ont été entrepris dans le lac Nokoué et le Toché — passage qui sépare le lac de la lagune de Porto-Novo — ils peuvent les parcourir en tous temps et à la saison des hautes eaux il est possible à ceux de ces vapeurs faisant le service Cotonou-Porto-Novo de remonter l'Ouémé jusqu'à la hauteur de Zagnanado.

Depuis deux ans, navigue sur le Mono le petit vapeur du même nom. Il relie le Mono et le lac Ahémé par la lagune de Grand Popo et sert en même temps de remorqueur aux grandes pirogues.

L'entretien, les réparations de ces bateaux sont confiés au service des travaux publics.

A côté du service des travaux publics, fonctionne le service topographique représenté au Dahomey par un géomètre et un dessinateur du cadre général de l'Afrique occidentale française.

G. Agriculture. — En 1899 fut fondé, sur un terrain cédé par le roi Tofa, près de Porto-Novo, un jardin d'essais dont le but était ainsi défini par l'arrêté qui le créait :

« 1° Recevoir, garder ou vendre au profit du service local « les divers produits provenant de l'impôt indigène perçu « ou à percevoir ainsi que les produits résultant de l'élevage ; « rechercher et améliorer les variétés, chevalines, bovines, « ovines, caprines, porcines, etc..., existant déjà dans la colo- « nie ».

« 2° Rechercher les perfectionnements à apporter aux « systèmes de culture suivis jusqu'à ce jour au Dahomey ; « tenter la culture de toutes les plantes, indigènes ou non, « dont les produits peuvent donner lieu à un commerce « quelconque et fournir à un prix aussi minime que possible « aux particuliers, aux colons européens ou indigènes dont il « convient d'encourager les efforts, les plantes, boutures, « graines, etc... »

Il est indispensable, en effet, non seulement d'encourager l'agriculture indigène, fondement de la richesse de la colonie, mais encore d'apprendre aux noirs des procédés de culture moins rudimentaires pour le palmier et le cocotier dans le Bas-Dahomey, le coton, le tabac, l'indigo dans le Haut-Pays. La qualité des divers produits s'en ressentirait d'une manière très heureuse, en même temps que leur quantité augmenterait dans de notables proportions. Nous avons dit plus haut que

les indigènes, même ceux qui pratiquent le système des jachères, ne fument pas les terres qu'ils emploient, ils se contentent d'en laisser de temps à autre quelques-unes en friche. Les cultures ne sont pas suffisamment soignées, quoique parfois les champs soient convenablement entretenus. Les indigènes ont beaucoup de notions à acquérir et les leçons de



Famille indigène de Zagnanado.

choses faites dans les écoles peuvent être très heureusement complétées par des expériences pratiques, et ce dans l'intérêt des agriculteurs dahoméens comme dans celui du commerce local.

L'administration l'a si bien compris qu'au budget de la colonie figurent des crédits destinés à rétribuer 10 apprentis agriculteurs ; que, de plus, elle a inscrit un crédit de 5.000 fr.

pour essais de culture de coton à Savalou, un autre de 600 fr. pour le gardiennage des plantations de caoutchouc et de bananiers à Allada Avec de la ténacité et une grande patience, il est hors de doute que nous ne triomphions des routines indigènes même les plus enracinées. Partout au Dahomey le noir à quelque race qu'il appartienne a conscience de son intérêt.

Nous avons dit plus haut que le Haut-Dahomey était un pays propice à l'élevage. Dans un but d'encouragement et d'exemple une ferme hippique a été installée au Gourma sur des bases modestes.

II. Service de santé. Assistance médicale indigène. — Le service sanitaire au Dahomey est confié aux officiers du corps de santé des troupes coloniales placés hors cadres. Ils assurent le service à l'hôpital de Porto-Novo, aux ambulances de Cotonou et dans les postes de Parakou, Djougou et Kandi. Ils sont secondés par des infirmiers militaires européens, des infirmiers laïques et des infirmiers indigènes. Le chef du service est également chargé de la police sanitaire maritime. Enfin, des officiers ont été spécialement affectés à la vaccine et aux recherches bactériologiques.

Le budget local prévoit 10 officiers, 3 infirmiers européens, 3 infirmières, 19 infirmiers indigènes, 5 agents sanitaires.

Eu égard à l'étendue de la colonie et à son insalubrité, ce cadre est très restreint. Il suffit pour les soins à donner à la population européenne. Son action sur les indigènes, qui pourrait avoir les plus heureux effets, est presque nulle. D'autre part, il est difficile pour ne pas dire impossible d'augmenter

le personnel supérieur de médecins et de pharmaciens empruntés au département de la guerre. Dans l'intérêt des populations qui nous sont soumises et qui se confond avec celui de la colonie, il est indispensable que nous apprenions aux indigènes les principes d'une hygiène rationnelle, que nous soulagions leurs misères physiques laissées jusqu'ici aux soins empiriques des sorciers et des féticheurs.

Dans cet ordre d'idées, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française a été amené à créer par arrêté du 8 février 1905 le service de l'assistance médicale indigène gratuite. Il est confié à des médecins des troupes coloniales et à des médecins civils recrutés en France par engagements individuels, ces derniers beaucoup plus nombreux ou tendant à le devenir. Ces médecins civils doivent être français ou naturalisés français, et munis du diplôme français de docteur en médecine. Ils doivent, en outre, être pourvus du brevet spécial délivré par les instituts de médecine coloniale, tels que ceux de Paris, Bordeaux, Marseille, ou présenter des garanties équivalentes. Avant d'entrer en fonctions, ils pourront être attachés à l'hôpital principal de la colonie où ils sont appelés à servir, ou dans un hôpital d'une autre colonie pour y accomplir un stage de trois mois.

Les médecins civils de l'assistance médicale indigène sont engagés pour une durée de cinq années, divisée en deux périodes de deux ans suivies chacune d'un congé de six mois. L'ensemble des congés afférents à l'engagement de cinq ans ne pourra pas excéder une année. Ils reçoivent une solde annuelle de dix mille francs et ont droit, en outre, mais seulement pendant le temps de leur présence en service en Afrique occidentale française, à une allocation annuelle de deux mille

francs leur tenant lieu de toute indemnité de déplacement, de cherté de vivres ou autres. Les moyens de transport pour leur service en Afrique occidentale française leur sont fournis en nature.

Les médecins civils de l'assistance médicale indigène ne sont nommés qu'après avoir signé un contrat d'engagement qui leur est soumis par l'administration. Dans le cas où, pour des raisons personnelles, un médecin résilie son engagement, il supporte les frais de son rapatriement. Les médecins ont droit au logement, suivant les ressources de la résidence qui leur est attribuée. Ils sont placés sous les ordres directs de l'administrateur du cercle et correspondent, par son intermédiaire, avec le chef du service de santé de chaque colonie.

Dans chaque ville indigène ou chef-lieu de cercle où est créé un poste de l'assistance médicale indigène, une infirmerie ou un dispensaire peut être ouvert, dont la gestion appartiendra au médecin sous le contrôle de l'administrateur commandant le cercle.

Cette institution hautement humanitaire se trouve heureusement complétée au Dahomey par une organisation déjà ancienne du personnel subalterne d'infirmiers indigènes, régi au point de vue du recrutement, de l'avancement, de la solde et de la discipline par les dispositions ci-après :

La hiérarchie de ce personnel, qui ne jouit d'aucune assimilation par rapport au personnel européen des infirmiers coloniaux, est établie ainsi qu'il suit :

Infirmier-major de 1re classe,

Infirmier-major de 2e classe.

Infirmier ordinaire de 1re classe.

Infirmier ordinaire de 2e classe.

Infirmier stagiaire.

La solde du personnel des infirmiers indigènes, dont le cadre est déterminé d'après le besoin du service, dans la limite des crédits inscrits au budget, est fixée ainsi qu'il suit :



La douane à Porto-Novo.

Infirmier major de 1re classe. . . .	750 fr.
Infirmier-major de 2e classe. . . .	600
Infirmier ordinaire de 1re classe . .	480
Infirmier ordinaire de 2e classe. . .	360
Infirmier stagiaire	300

A partir du grade d'infirmier ordinaire de première classe, les infirmiers indigènes reçoivent à titre d'indemnité représentative de la ration une allocation de 0 fr. 30 par jour, ainsi qu'une indemnité d'habillement de 0 fr. 20 par homme et par jour. Des avancements en grade et en classe peuvent être accordés aux infirmiers indigènes, après un an au moins de service dans le grade ou la classe immédiatement inférieurs. Ce personnel ne pourra être titularisé infirmier qu'après au moins un an de stage, et, si à l'expiration de ce stage, il contracte un engagement de trois ans. Tout infirmier rengagé pour une nouvelle période de trois ans recevra une prime de cinquante francs. Les infirmiers indigènes portent comme signes distinctifs au collet du veston, et de chaque côté, les lettres H. C. (hôpital colonial), bordées en lettres rouges, et sur les manches, des galons variant suivant les grades, soit :

Infirmier-major de première classe : Deux galons d'argent de sous-officier, superposés et disposés comme ceux des sergents-majors d'infanterie.

Infirmier-major de deuxième classe : Un galon d'argent.

Infirmier ordinaire de première classe : Deux galons de laine rouge superposés et disposés comme ceux des caporaux d'infanterie.

Infirmier ordinaire de deuxième classe : Un galon de laine rouge.

I. Imprimerie officielle. — Depuis 1889, fonctionne à Porto-Novo une imprimerie officielle. D'abord installée sur des bases modestes, elle a pris, surtout depuis quelques années, une certaine extension. Elle assure le tirage du *Journal officiel* de la colonie qui paraît le 1er et le 15 de chaque mois et du budget.

De plus, elle établit tous les imprimés nécessaires à l'administration et se charge de travaux pour les particuliers. Un atelier spécial de reliure lui a été rattaché.

Le chef de l'imprimerie s'attache à former des apprentis et l'on peut dire, à la louange de ce fonctionnaire, que son service est une véritable école professionnelle d'imprimerie et de reliure.

J. Police. — Il existe au Dahomey un service de la police qui fut organisé au lendemain de la conquête. Il comprend un commissaire de police, un commissaire adjoint indigène, et un adjudant de police à Porto-Novo, un adjudant à Cotonou, à Ouidah et à grand Popo, des brigadiers, sous-brigadiers et agents.

Le commissaire de Porto-Novo exerce la police administrative et judiciaire sous les ordres du Gouverneur et du Procureur de la République. Il transmet à cet effet à ce magistrat un extrait de son rapport pour ce qui concerne les crimes, les délits, les contraventions et les arrestations opérées. Il est chargé de la surveillance des prisonniers et donne avis au Procureur en même temps Lieutenant-Gouverneur des évasions dès qu'elles se produisent. Il doit également assurer par lui-même ou par les agents dont il dispose la commodité de la circulation dans toutes les parties de la ville et fait veiller au maintien de l'ordre dans tous les lieux de rassemblement et principalement sur les marchés, à la propreté de la ville et particulièrement à celle de la ville indigène. A ce sujet, il doit tenir la main à ce que les propriétaires ou locataires procèdent au nettoyage des abords des maisons ; il empêche les dépôts d'immondices dans les terrains vagues, les cours et les

jardins, en un mot, il surveille l'exécution des règlements, arrêtés, décisions, en général de toutes les mesures ayant trait à la santé et à l'hygiène publiques.

Les commissaires et adjudants de police prêtent serment en entrant en fonctions et les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à inscription de faux : ils doivent être affirmés dans les soixante-douze heures.

Les adjudants touchent une solde annuelle de 1.500 francs, les brigadiers, 700 francs, les sous-brigadiers, 500 francs, les agents, 468 francs pour ceux de 1re classe, 450 francs pour les autres.

Le personnel de la police du Dahomey porte un uniforme spécial : comprenant une grande et une petite tenue.

Grande tenue : dolman en drap national du modèle de l'infanterie coloniale avec col et parements de la couleur du fond, une rangée de sept gros boutons argentés avec le mot « police » fermant le dolman, six boutons sur deux rangées garnissant les pans du dolman par derrière. Pattes d'épaules en remplacement d'épaulettes, pantalon bleu foncé, képi ou casque du modèle réglementaire.

Petite tenue : vestons en toile blanche de la même forme que le dolman de drap, tresses mobiles sur les manches, pantalon blanc.

Les insignes de grade sont trois tresses en argent posées en pointes au-dessus du parement.

Les adjudants de police ont ce même uniforme, mais portent seulement deux tresses à la manche et si l'adjudant est un indigène une tresse seulement.

Les brigadiers, sous-brigadiers et gardes portent une blouse et un pantalon en toile bleue, une calotte rouge avec le numéro

de l'agent. Le col de la blouse est bordé d'un galon en toile blanche de 0,02 de large ; aux manches même bordure. Sur la couture extérieure du pantalon, même bordure qu'au collet de la blouse. Le pantalon tombant à 0,20 au-dessous du genou.

Les brigadiers portent en outre deux galons blancs mobiles



Croix de chevalier et d'officier de l'Etoile noire du Bénin.

de 0,02 sur fond rouge débordant de 0,02 de chaque côté posés en chevron.

Les sous-brigadiers portent un galon semblable à ceux des brigadiers et posé de la même façon.

L'habillement des gardes, sous-brigadiers et brigadiers indigènes leur est fourni par l'administration.

L'armement des adjudants consiste en un sabre du modèle adopté dans l'infanterie, sans dragonne, et un revolver du modèle 1874.

Les brigadiers, sous-brigadiers et gardes indigènes ont un sabre baïonnette, avec ceinturon en cuir noir.

APPENDICE

ÉTOILE NOIRE DU BENIN

Le roi Tofa, notre vieux protégé, institua à Porto-Novo, le 1er décembre 1889, l'ordre de l'Etoile Noire du Benin. Le ruban de cette décoration était primitivement bleu clair à liseré rouge. Cette décoration ne fut pas immédiatement reconnue par le Gouvernement français. Le nombre de croix prévu pour les différents grades était trop considérable en raison de l'importance restreinte du royaume de Porto-Novo. En août 1892, après la première guerre, Tofa, sur les conseils du Résident de France, modifia les statuts qui cette fois furent approuvés. L'ordre de l'Etoile Noire fut, en conséquence, reconnu par une décision du Président du Conseil des Ministres du 30 juillet 1894. Cet ordre civil et militaire comprenait des chevaliers en nombre illimité, des officiers au nombre de 3.000, des commandeurs, 1.000, des commandeurs avec plaques, 500, des grands croix, 100.

Le modèle de la décoration était et est encore d'ailleurs « une croix d'émail blanc à quatre rayons doubles, bordés de bleu, partagés entre eux par des rayons, surmontée d'une couronne formée de branches de chêne et de laurier. Au centre de cette

croix une étoile d'émail noir à cinq rayons simples. La monture et les rayons de la croix sont en argent pour les chevaliers, en or pour les grades supérieurs. Le diamètre est de 45 millimètres pour les chevaliers et officiers et de 62 millimètres pour les commandeurs et les grands croix ».

Le ruban qui soutient cette décoration est en moiré bleu clair.

Les chevaliers portent la croix attachée par un ruban, sur le côté gauche de la poitrine.

Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais en forme de rosette.

Les commandeurs portent la croix en sautoir attachée au cou par un ruban de 54 millimètres.

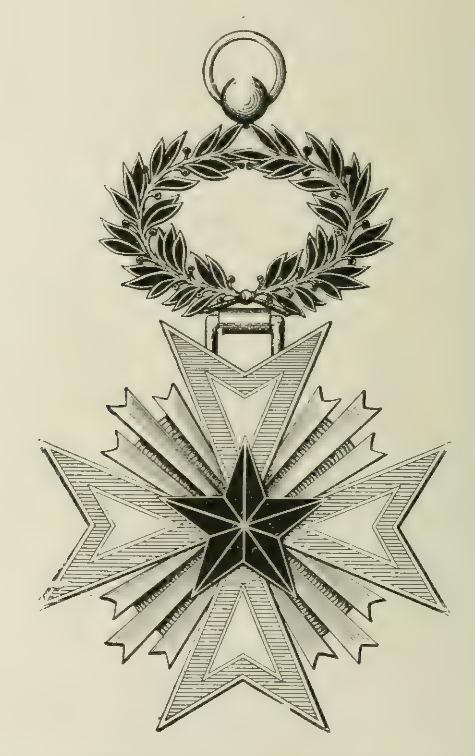
Les commandeurs avec plaque ont en outre sur le côté droit de la poitrine une plaque diamantée tout argent, du diamètre de 90 millimètres, dont le centre représente une étoile d'émail noir. Les grands-croix portent un ruban moiré bleu clair de 11 centimètres de largeur, en écharpe passant sur l'épaule droite, au bas duquel est attachée la croix. De plus, ils portent la plaque sur le côté gauche de la poitrine.

Les nominations étaient faites autrefois par Tofa et le brevet délivré était contresigné par le gouverneur de la colonie du Dahomey et dépendances.

Depuis 1896 (décret du 10 mai) l'Etoile Noire fait partie des cinq ordres coloniaux français (ordre du Dragon de l'Annam, ordre du Cambodge, ordre de l'Etoile Noire, ordre du Nicham-el-Anouar, ordre de l'Etoile d'Anjouan). Les nominations dans ces ordres sont desormais accordées par une décision présidentielle sur le rapport du Ministre des Colonies et après avis du Conseil de l'Ordre de la Légion

d'Honneur. Les lettres de service sont enregistrées à la Grande Chancellerie et délivrées moyennant paiement d'un droit de :

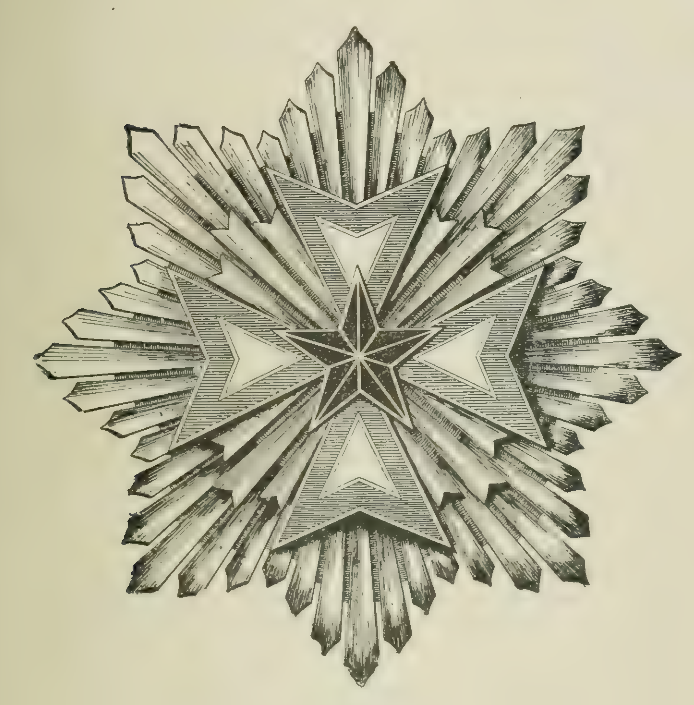
5 francs pour les brevets de chevalier,
10 francs pour ceux d'officier,
20 francs pour ceux des autres grades.



Croix de commandeur de l'Etoile Noire du Bénin.

Aux termes du décret du 12 janvier 1897 nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils

ou militaires (ceux passés aux colonies comptant pour trois fois leur durée). Les promotions à un grade supérieur ne peu-



Plaque de l'Etoile Noire du Bénin.

vent être accordées qu'après deux ans passés dans le grade inférieur (1).

(1) Voir pour plus de détails la notice : *Les ordres coloniaux français*, de J. Brunet et L. Brasier.

§ III. ORGANISATION FINANCIÈRE

A. Budget, caisse de réserve et services financiers. — Le budget local autonome du Dahomey existe depuis l'exercice 1890, ayant été créé par le décret du 1er août 1889, dont le chapitre III traitait de l'organisation des établissements français du golfe de Bénin. Il était alimenté en recettes par toutes les taxes directes ou indirectes perçues sur son territoire et pourvoyait sans exception à toutes les dépenses de la Colonie. Si l'on consulte les budgets locaux depuis 1890, ainsi que les comptes définitifs se rapportant à ces années, on constate que les exercices se sont constamment soldés — sauf en 1896 — par des excédents de recettes, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Prévisions — fr.	Réalisations — fr.
1890. . . .	123.000	325.219 80
1891. . . .	342.000	460.523 45
1892. . . .	426.436	639.004 89
1893. . . .	1.032.700	1.046.067 96
1894. . . .	1.380.000	2.021.082 05
1895. . . .	1.600.000	1.695.207 09
1896. . . .	1.735.000	1.675.474 61
1897. . . .	1.735.000	1.914.515 47
1898. . . .	1.810.000	2.409.915 50
1899. . . .	1.960.834	2.709.510 84
1900. . . .	2.200.000	3.414.237 29

La situation financière de la colonie n'a donc pour ainsi dire à aucun moment préoccupé l'administration, le déficit

de 1896 qui ne s'est pas renouvelé l'année suivante, ayant été occasionné par l'acquittement de dépenses d'ordre *impérial*, dépenses qui ont été par la suite remboursées à juste titre au budget local du Dahomey. Le gouvernement local avait donc pu, sans qu'il fût besoin d'envisager la perspective d'un emprunt, penser aux voies de communications nécessaires à sa mise en valeur, songer à la création de son outillage économique. Des sommes importantes ont été prévues de 1899 à 1904 inclus au budget local ordinaire pour la construction de l'infrastructure du chemin de fer, auxquelles venaient se joindre, à titre de dettes exigibles, la garantie accordée à la compagnie française des chemins de fer au Dahomey et celle allouée à la Société du wharf de Cotonou. C'est là précisément ce qui rend plus remarquable les excédents réalisés qui sont allés constituer la caisse de réserve où sont obligatoirement versées jusqu'à un maximum fixé les plus values constatées après l'apurement des comptes. Malgré l'augmentation progressive du budget, malgré le développement des divers services, l'avoir de cette caisse au 26 décembre 1904 était de 2.079.721 fr. 35. Bien qu'il ait été ramené par un prélèvement de 729.721 fr. 33 à 2.000.000 fr., ce chiffre constituait encore le chiffre le plus important de l'Afrique occidentale française. La constatation d'une telle prospérité financière pouvait être prévue après l'exposé du mouvement commercial si rapidement ascendant. A partir de cette année, il ne sera plus possible de se rendre un compte exact de l'état des finances dahoméennes. Un décret du 18 octobre 1904 a créé un budget général de l'Afrique occidentale française superposé aux budgets locaux. Ce budget général est alimenté en recettes (article 7). « par les

produits des droits de toute nature à l'exception des droits d'octroi communaux perçus à l'entrée et à la sortie, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, sur les marchandises et sur les navires ». Il peut, en outre, recevoir des contributions des budgets de ces diverses colonies ou leur attribuer des subventions. La première année le budget général a subventionné le budget local du Dahomey pour une somme de 2.170.000 francs.

Le budget général pourvoit aux dépenses (article 7). 6° des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature est arrêtée chaque année par le gouverneur général en conseil du gouvernement et approuvée par le ministre, et 7° aux frais de perception des recettes qui lui sont attribuées. Les crédits du chemin de fer de Cotonou au Niger, ceux du personnel et du matériel du service de la douane figurent désormais non au budget local, mais bien au budget général de l'Afrique occidentale française. Et si la solde du trésorier-payeur et des trois préposés du Trésor, ainsi que les remises de ces derniers et celles du trésorier-payeur afférentes aux recettes laissées au Dahomey continuent à être inscrites au budget local, la plus forte partie des remises du trésorier-payeur est maintenant à la charge du budget général.

Quant au budget du Dahomey, il n'a conservé comme recettes que les taxes directes (impôt personnel) et les produits de l'enregistrement des domaines et de l'immatriculation, des postes et des télégraphes, et les taxes diverses. On remarquera que des patentes n'ont pas encore été établies au Dahomey. Les impôts directs étant ceux qui produisent le moins, il est à présumer que le Dahomey devra recourir longtemps à la subvention du budget général : les seuls ser-

vices dont il n'acquitte pas les dépenses étant ceux du chemin de fer, des douanes et les remises du trésorier-payeur sur le produit des taxes perçues à l'entrée et à la sortie. Le budget, autrefois arrêté par le gouverneur en Conseil d'administration, est présenté à l'examen du gouverneur général en Conseil du gouvernement et approuvé par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies.

L'exercice financier — période d'exécution du budget local — va jusqu'au 30 juin de l'année qui suit le budget. A cette date, les comptes sont arrêtés par le gouverneur en Conseil du gouvernement.

L'ancienne législation est donc maintenant complètement abrogée. L'autonomie financière du Dahomey — comme l'autonomie administrative et économique — est aujourd'hui fortement entamée.

Appendice : La Banque de l'Afrique occidentale

La banque de l'Afrique occidentale française, qui succéda à l'ancienne banque du Sénégal, a installé une succursale à Porto-Novo, il est donc indispensable de donner ici quelques indications sur l'institution et sur son fonctionnement.

Un groupe de commerçants et de financiers, instruits par l'expérience qu'ils avaient des affaires de la Côte occidentale d'Afrique, émirent l'idée, pour assurer au commerce local le concours d'un établissement de crédit appelé à faciliter les transactions et par suite favoriser le développement, de doter nos établissements de l'Afrique occidentale d'une ban-

que spéciale et autonome, ayant son siège social en France. L'intérêt de cette combinaison fut signalé à l'attention des actionnaires de la banque du Sénégal. Ceux-ci, réunis en assemblée générale et extraordinaire le 25 février 1901, décidèrent qu'il y avait lieu de liquider leur société et de reporter leurs capitaux dans la nouvelle institution projetée.

Le gouvernement adopta les propositions qui lui furent soumises par la banque de l'Afrique occidentale. Le texte des statuts de cet établissement fut soigneusement examiné par la Commission de surveillance des banques coloniales instituée au ministère des Colonies, puis discuté entre les ministères des Colonies et des Finances, et la rédaction en fut définitivement arrêtée après entente avec les représentants de la nouvelle société. Sous quelle forme reconnaître à cette institution les privilèges dévolus aux banques coloniales ? Devant exercer son action dans des colonies soumises au régime des décrets, un décret simple suffisait pour reconnaître son existence et régler ses opérations (1). Un décret intervint le 29 juin 1901 et institua sous le nom de « Banque de l'Afrique occidentale » une banque d'émission, de prêt et d'escompte et approuva ses statuts. Elle a pour objet de faire toute opération autorisée au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Congo et au Dahomey.

La durée du privilège est fixée à vingt ans, à partir du

(1) Le sénatus consulte du 3 mai 1854, qui régit avec celui de 1866 la constitution coloniale, dispose dans son article 18 que le pouvoir exécutif règle la législation coloniale par simples décrets dans les colonies autres que les trois vieilles colonies, c'est-à-dire la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Toutes les autres colonies sont soumises à ce qu'on appelle le régime des décrets.

jour de sa constitution définitive. Néanmoins, dans le cours de l'année 1911, un décret pris sur la proposition des ministres des Colonies et des Finances pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

Dans les colonies ou pays de protectorat français où elle a des succursales ou des agences, la banque de l'Afrique occidentale est investie des droits et privilèges édictés par la loi au profit des banques coloniales (1), ainsi que du droit d'émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets remboursables au porteur et à vue.

Elle pourra être tenue de créer des succursales ou agences nouvelles dans les pays auxquels s'étendent ses opérations. Ces succursales sont créées en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre des Finances, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue. Elles ne pourront être supprimées que dans la même forme. Le Conseil d'administration de la banque est préalablement appelé à fournir ses observations sur les créations qui lui sont demandées.

La banque émet des billets de 1.000, 500, 100, 50, 25 et de 5 francs. Les billets de 5 francs ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du ministre des Colonies, après avis conforme du ministre des Finances.

Le montant des billets en circulation de chaque succursale et qui sont remboursables à vue ne peut, en aucun cas, excéder le triple de son encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées et le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres

(1) Loi du 13 décembre 1901.

dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.

Aux termes des statuts le capital social est fixé à 1.500.000 francs divisé en 3.000 actions indivisible de 500 francs chacune. Jusqu'à leur entière libération, ces actions sont nominatives. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Elles portent le timbre de la société.

La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts. Ces opérations doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements. Elles consistent, dans ces pays :

1° A émettre des billets à vue et au porteur dans les conditions déterminées par le décret constitutif de la banque ;

2° A escompter les billets à ordre ou effets de place, à deux ou plusieurs signatures, notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser six mois ;

3° A créer, à négocier, à escompter au acheter des traites, mandats ou chèques directs et à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger.

L'échéance de ces traites ou mandats ne devra pas dépasser six mois ;

4° A escompter des obligations négociables garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins appartenant à la banque ou loués par elle ;

b) Par des cessions de récoltes pendantes ;

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endos-

sés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées ;

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ou en valeurs créées par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies, ou en actions de la banque ;

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

f) Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime ;

5° A acheter et à vendre des matières, d'argent ou de cuivre ;

6° A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

7° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte courant avec ou sans intérêts, de tous titres, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre.

Les opérations consistent aussi à Paris et dans les succursales et agences :

8° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis et à payer tous mandats et assignations ;

9° A recevoir, avec l'autorisation du ministre ou des gouverneurs de colonies, les produits des émissions et des sous-

criptions publiques ouvertes, soit dans les colonies, soit dans la métropole ;

10° A émettre des billets à ordre, traites ou mandats ;

11° A délivrer contre garanties des lettres de crédit ;

12° A faire escompter en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales, ou garantis par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ;

13° A faire acheter des matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

En outre, la banque peut participer aux emprunts d'Etat émis dans les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre des Colonies et après avis conforme du ministre des Affaires étrangères lorsqu'il s'agit d'emprunts émis par un gouvernement étranger. dépasser la moitié des réserves. Elle peut également, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, participer à la création ou à la constitution d'entreprises financières, industrielles ou commerciales ayant leur objet dans les pays où elle possède des établissements. La banque peut également traiter pour le compte de tiers et les représenter.

La banque est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de huit au plus. Les administrateurs doivent être Français. Le Conseil d'administration est assisté du commissaire du gouvernement. Les administrateurs sont nommés pour cinq années par l'assemblée générale des actionnaires et sont rééligibles.

En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est

tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme, avec l'agrément du ministre des Colonies, les directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces directeurs représentent la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Auprès de chaque succursale est établi un conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments sont déterminés par un règlement du conseil d'administration.

Il est placé auprès de la banque de l'Afrique occidentale un commissaire du gouvernement nommé par le ministre des Colonies. Il est convoqué à chaque séance du Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille à l'exécution des statuts et des règlements de la banque ; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement, il se fait présenter l'état de caisse, les registres et les portefeuilles, il requiert tous les extraits et copies des livres de la banque. Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles, et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du Conseil d'administration.

Chaque mois le Commissaire du gouvernement adresse au ministre un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du Conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque et de chacune des succursales. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du gouvernement, le ministre lui donne un sup-

pléant. Un censeur administratif peut être nommé par le ministre des Colonies près de chaque succursale de la banque.

Toutes les précautions désirables ont éte prises pour le bon fonctionnement d'une institution qui, par les opérations qu'elle est susceptible d'entreprendre, peut rendre aux colonies de l'Afrique occidentale française et spécialement au Dahomey, colonie essentiellement agricole, les plus utiles services.



CHAPITRE V

TOGO. DAHOMEY. LAGOS.

Le Dahomey — ainsi que nous l'avons indiqué — se trouve placé entre la colonie anglaise de Lagos à l'Est et le Togo allemand à l'Ouest

Si les Anglais sont installés sur la côte depuis plus d'un demi siècle, c'est bien plus tard qu'ils songèrent à pénétrer dans l'intérieur et à occuper effectivement les pays qu'ils désiraient voir reconnus et soumis à leur influence. Nous avons retracé les efforts des explorateurs anglais qui cherchaient à prendre pied au Borgou pour nous empècher d'atteindre le Niger, pendant que MM. Ballot, Bretonnet, Toutée s'efforçaient d'étendre notre installation le plus en aval possible sur le grand fleuve.

C'est à la même époque que Français et Allemands arrivèrent dans la région des Popos (1885). C'est quelques années après (1894) que les voyageurs des deux puissances, les Grüner, les von Carnap, d'une part, les Ballot, les Decœur, les Alby, les Baud, les Veermersch, luttèrent de vitesse dans l'arrière-pays

On peut dire en somme que le Togo et le Dahomey furent formés en même temps : deux conventions franco-allemandes ayant délimité leur possession aussi bien sur la côte (1887) que dans l'hinterland (1897).

Il est donc intéressant de jeter un rapide coup d'œil sur les résultats obtenus par les Allemands au Togo et de les comparer à ceux réalisés par la France au Dahomey.

Sans revenir sur le développement économique du Dahomey, il nous faut rappeler en quelques mots les indications révélées par l'examen des statistiques du service des douanes. De 1890 à 1902, année où il atteignit son chiffre le plus élevé, le commerce dahoméen a été en progrès constant. De 9.406.388 fr. le commerce général est passé à 30.759.602 fr., les importations allant pendant cette période de 3.489.894 fr. à 17.090.386 fr., les exportations de 5.916.494 à 13.669 216 fr., en d'autres termes le mouvement général des affaires fit plus que tripler, les importations quintuplèrent, les exportations atteignant trois fois leur valeur primitive.

Mais depuis, la crise agricole a fait baisser le trafic à 20.804.324 fr. en 1903 et à 21.837.247 fr. en 1904 (importations 11.264.258 fr. et 10.681.238 fr., exportations 9.540.066 et 11.156.009 fr.).

C'est en 1902 également que le Togo voyait son commerce monter au chiffre le plus élevé qu'il ait obtenu, comme l'indique le tableau ci-après :

	Importations fr.	Exportations fr.	Total fr.
1891 . . .	2.570.573.75	3.601.292,50	6.171.865,75
1892 . . .	2.669.931,25	3.014.427,50	5.684.358,75
1893 . . .	3.018.612,50	4.267.480,00	7.286.092,50
1894 . . .	2.800.802,50	3.617.991,25	6.418.793,75
1895 . . .	2.940.652,50	3.810.581,25	6.751.233,75
1896 . . .	2.333.551,25	1.964.271,25	4.297.822,50
1897 . . .	2.469.926,25	963.781,25	3.433.707,50
1898 . . .	3.113.656,25	1.838.105,00	4.951.761,25
1899 . . .	4.099.634,00	3.228.376,25	7.328.010,35

	Importations fr.	Exportations fr.	Total fr.
1900 . . .	4.395.982.50	3.823.627,50	8.219.610.00
1901 . . .	5.903.623.75	4.613.187,50	10.516.811,25
1902 . . .	7.800.000,00	5.242.500,00	13.042.500,00
1903 . . ,	7.631.078,75	4.520.076,25	12.151.155,00
1904 . . .	8.622.903,75	4.439.197,50	13.062.101,25

De 1890-1891 à 1902, le total du commerce est passé de 6.171.865 à 13.042.500 fr., les importations de 2.570.573 (statistique 1890-1891) à 7.800.000 fr., les exportations de 3.601.292 à 5.242.500 fr. Seul le chiffre des importations a triplé.

L'année 1902 a été aussi la plus favorable au Togo qui a subi la même crise agricole et pour les mêmes raisons que le Dahomey. En 1903, le commerce perdait presque un million, quoique les importations se soient maintenues et il le regagnait dès l'exercice 1904 en raison de l'énorme augmentation des importations. Cette plus-value peut être, au point de vue commercial, considérée comme factice puisqu'elle provient uniquement des introductions d'alcools avant l'application de droits plus élevés et des importations de matériaux destinés à des services publics, notamment aux chantiers du chemin de fer côtier aujourd'hui terminé de Lomé, la capitale, à Anecho (anciennement Klein-Popo), importations qui furent grandement facilitées par l'achèvement du wharf de Lomé inauguré le 27 janvier 1904 et ouvert à l'exploitation en avril.

La mauvaise récolte de 1903 a été la cause principale de la baisse des exportations à 4.520.076 et à 4.439.197 fr. en 1904. Encore dans ces chiffres figurent les sorties d'argent monnayé (1.502.204 fr. en 1903, 1.266.975 fr. en 1904, chiffres ronds), ce qui ramène les exportations en nature à 3.017.868 fr. en 1903 et à 3.172.222 fr. en 1904 c'est-à-dire aux chiffres des exportations de 1891 et 1892. Cet exode de

numéraire témoigne suffisamment de la situation précaire de la colonie, d'autant que l'argent en circulation est généralement constitué par des espèces anglaises que les indigènes du Togo — comme il y a quelques années les noirs du Dahomey, en ce qui concerne les monnaies françaises — préfèrent aux pièces impériales.

Au Dahomey, au contraire, si les importations et les exportations ne se balancent pas, du moins elles n'offrent pas les énormes différences entre les entrées et les sorties qu'on constate au Togo. A cet égard, les statistiques des cinq dernières années doivent être corrigées, car les travaux du chemin de fer ont amené l'importation de matériaux de construction en quantités importantes. De sorte qu'on peut dire qu'à peu de choses près le Dahomey vend autant qu'il achète.

Les marchandises d'importation sont au Togo les mêmes qu'au Dahomey : alcools dont les commerçants se sont approvisionnés en 1904 avant la mise en vigueur du nouveau tarif douanier concernant ce liquide, les noix de cola, les cotonnades, le tabac, la poudre, les armes de traite, — ces cinq articles sont en diminution puisque les indigènes appauvris par la mauvaise récolte ont peu acheté —, le sel, la quincaillerie, etc.

Les produits d'exportation sont d'abord, comme au Dahomey, les huiles et des amandes de palme. Il est sorti du Togo :

Amandes	Huiles
1902 : 2.151.250 francs	1902 : 1.287.750 francs
1903 : 1.012.500 —	1903 : 506.250 —
1904 : légère augmentation	1904 : en diminution

Nous n'avons pas trouvé les quantités de produits représentés par la valeur accusée aux statistiques. Elles peuvent



Chef indigène de la frontière allemande entouré de sa famille.

approximativement se déduire en prenant pour base les prix moyens payés au Dahomey : soit 200 francs la tonne pour les amandes et 375 francs pour l'huile. Il aurait été expédié, d'après ce calcul, que nous avons lieu de tenir pour exact :

Amandes	Huiles
1902 : 10.750.000 kgs	1902 : 3.407.333 kgs
1902 : 5.062.500 —	1903 : 1.350.000 —

alors que pendant les mêmes années le Dahomey a fourni :

Amandes	Huiles
1902 : 29.777.715 kgs	1902 : 12.675.999 kgs
1903 : 21.684.907 —	1903 : 6.963.649 —
1904 : 25.997.006 —	1904 : 8.368.469 —

chiffres de beaucoup supérieurs à ceux du Togo et qui montrent pour les deux articles une semblable augmentation en 1904.

Comme le Dahomey, la colonie allemande commence à produire du coton, dont il a été exporté 32.108 kg. en 1903 et 108.169 kgs en 1904 ; mais si la récolte a augmenté en quantité, la qualité a beaucoup diminué, puisque les 32.000 kgs de 1903 ont produit 47.296 fr. 25, alors que les 108 000 kgs de 1904 n'ont été vendus que 62.492 fr. 50.

En dehors des amandes, des huiles de palme et du coton, le Togo exporte de plus en plus du caoutchouc (458.806 kgs en 1902, 800.000 kgs en 1903, 890.000 kgs en 1904) du cacao (867 kgs en 1903, 10.635 kgs en 1904) et de l'ivoire (964 kgs en 1903, 1.780 kgs en 1904).

Si, dans ce commerce général, qui est loin d'atteindre celui du Dahomey on recherche quelle est, dans ces dernières années, la part de l'Allemagne, on constate que sur 8 millions 623.000 francs d'importation, la métropole vend pour 5 millions 113.519 francs sur les 3.508.000 francs restant, la

France figure pour 300.000 francs et le Dahomey pour 1.347.000 francs.

Enfin, en ce qui concerne les exportations, sur 4 millions 439.197 francs, l'Allemagne achète pour 2.312.500 francs, c'est-à-dire un peu plus de la moitié.

Le trafic du Togo est donc, dans son ensemble, bien inférieur à celui du Dahomey : et cependant les deux colonies sont contemporaines, leurs productions sont les mêmes. Il nous est donc permis de dire que la mise en valeur du pays est moins avancée qu'au Dahomey.

La situation financière du protectorat allemand est naturellement moins brillante aussi. Le Togo est la seule colonie impériale qui soit censée subvenir à ses besoins à l'aide de ses propres ressources. En réalité, le Togo paie la moitié de ses dépenses. C'est la constatation qui ressort de l'examen des chiffres budgétaires et des comptes de 1903, les derniers qui aient été publiés.

Les recettes ont produit en 1903 : 1.413.973 fr. 75, dont 1.249.627 fr. 50 de contributions indirectes et 99.747 fr. 50 d'impôts directs. Or, les dépenses ont atteint 2.807.903 fr. 75 et la différence entre les recettes propres du protectorat et ses dépenses, soit 1.393.930 francs, a été couverte par leur reliquat non utilisé des subventions métropolitaines de 1.396.443 fr. 75, d'où, grâce à cette subvention, un très léger excédent de recettes (2.513 fr. 75). Le Togo ne peut donc, avec ses seules ressources, équilibrer son budget, tandis que le Dahomey connut presque constamment des excédents de recettes et possède une caisse de réserve atteignant le maximum fixé ; il doit cette prospérité financière aux recettes directes et indirectes perçues sur son territoire.



Le prince Ymavô, ancien ministre de Béhanzin, entouré d'une partie de ses femmes et de ses enfants.

Etant donné le mouvement des affaires du Togo. le protectorat ne peut compter sur des recettes indirectes plus élevées. Il est, par contre, étonnant que les taxes directes, au nombre desquelles l'impôt de capitation, produisent une somme si faible par comparaison, toutes proportions gardées quant au chiffre de la population, avec les réalisations de la contribution personnelle indigène au Dahomey. Il y a là certainement une indication à retenir en faveur du système d'administration et de la politique indigène pratiquée dans la colonie française.

En résumé, de même que pour le développement économique, de même pour la situation financière, la comparaison des résultats est tout à l'avantage du Dahomey.

Remarquons en terminant que les grands travaux d'outillage économique sont moins développés au Togo. Le wharf est ouvert à l'exploitation depuis moins de deux ans. Le chemin de fer va de Anecho à Lomé et de Lomé à Palim il n'y a qu'une voie carrossable, utilisée pour la traction humaine ; les bêtes employées un instant n'ayant pu résister.

De quelque côté qu'on l'envisage, l'exploitation du Togo est en retard sur celle du Dahomey. Cette constatation, à laquelle aboutit une étude impartiale poussée uniquement dans le domaine économique, dans les résultats obtenus, est bonne à retenir pour être opposée à ceux, s'il en est enore, qui prétendent que nous ne savons pas tirer parti de nos colonies.

Si, quittant le Togo, nous nous rendons chez nos voisins de l'Est, nous sommes amenés à des observations tout autres sans être cependant complètement désavantageuses pour la colonie du Dahomey. Il faut en effet se rappeler que l'installation des Anglais à Lagos est bien antérieure à notre éta-

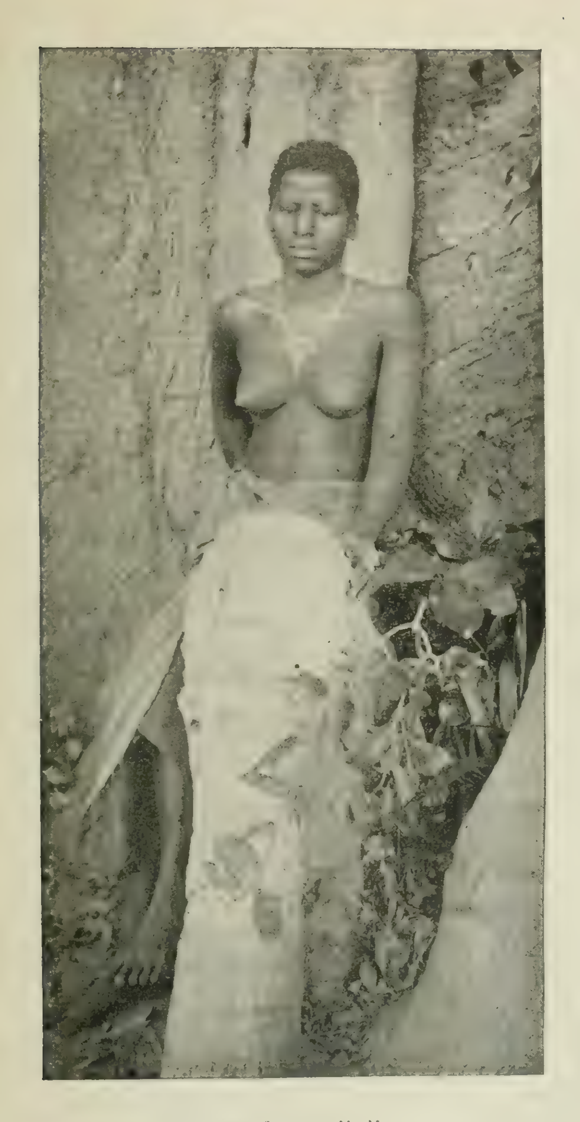
blissement dans le Bas-Dahomey et que le commerce de ces deux colonies se fait surtout dans les régions côtières. Il est nécessaire également de ne pas oublier que Lagos est le port de transit par lequel passe un trop grand nombre, hélas, d'articles d'importation destinés au Dahomey, une trop forte quantité de produits d'exportation allant en Europe.

Ceci posé, nous devons constater que dans son ensemble le mouvement des affaires est plus important à Lagos, comme le montre le tableau suivant :

Années	Importations	Exportations	Total
	fr.	fr.	fr.
1890. . .	12.520.675	14.879.821	27.400.496
1891. . .	16.254.800	17.941.075	34.195.875
1892. . .	13.651.025	14.427.075	28.078.100
1893. . .	18.725.675	20.907.375	39.633.050
1894. . .	18.614.025	20.542.050	39.156.075
1895. . .	20.395.375	24.739.875	45.135.200
1896. . .	22.536.875	24.381.575	46.918.450
1897. . .	19.262.775	20.274.375	39.537.150
1898. . .	22.708.795	22.058.225	44.767.020
1899. . .	24.164.875	22.898.350	47.063.225
1900. . .	20.761.750	22.127.800	42.889.550
1901. . .	18.432.125	22.730.800	41.162.925
1902. . .	23.268.625	33.446.625	56.715.250
1903. . .	21 603.675	28.658.025	50.261.700
1904. . .	22.995.600	30.268.000	52.263.600

On remarquera que la marche ascendante des affaires est identique à l'extension du trafic dahoméen, qu'elle atteint son apogée également en 1902 et se trouve soumise aux mêmes fluctuations.

Elle s'est ressentie notamment de la mauvaise récolte de 1897 et 1898, générale dans les trois colonies du Togo, du



Jeune femme djedj.

Dahomey et de Lagos, et dont l'effet se fit sentir plus longuement dans la possession anglaise.

Mais les statistiques données plus haut ne réflètent pas la situation exacte et doivent être corrigées. En effet elles comprennent et les importations et les exportations de numéraire et le commerce de transit.

Or, la monnaie anglaise était très répandue au Dahomey et l'est encore au Togoland, elle constituait donc jusqu'à ces dernières années un appoint sérieux au commerce général tel qu'il ressort des chiffres donnés par le service des douanes de Lagos.

D'un autre côté, nous avons indiqué qu'une grande partie des marchandises allant au Dahomey ou en sortant, transitaient par Lagos. Quelle valeur représentent ces marchandises ou ces produits ? Il n'est pas possible de l'indiquer, les statistiques n'ayant fait aucune distinction.

Quoi qu'il en soit, le commerce de Lagos est incontestablement supérieur à celui du Dahomey.

Les principales importations consistent en cotonnades dont 97 0/0 viennent de la Métropole, en alcool, et spiritueux d'origine allemande (94 0/0 en moyenne) en tabac, sel, et machines. Si l'on prend l'ensemble des marchandises d'importation, on constate qu'elles sont fournies par la Métropole pour 74 0/0, par l'Allemagne pour 17 0/0.

La situation change avec les exportations constituées principalement comme au Dahomey par les huiles et les amandes de palme.

Années	Huiles	Amandes
1890. . .	14.403.708 k.	38.829.000 k.
1891. . .	18.921.757 k.5	42.342.080 »

Années	Huiles	Amandes	
1892. . .	11.062.170 k.	32.180.000	»
1893. . .	18.328.747 k.5	51.456.000	»
1894. . .	15.270.898 k.5	53.534.000	»
1895. . .	17.218.764 k.	46.501.000	»
1896. . .	14.194.498 k.5	47.649.000	»
1897. . .	8.465.356 k.	41 299.000	»
1898. . .	8.504.725 k.5	42.775.000	»
1899. . .	14.821.964 k.5	49.501.000	»
1900. . .	13.400.567 k.	48.514.000	»
1901. . .	9.144.274 k.5	57.216.000	»
1902. . .	23.580.716 k.5	75.416.000	»
1903. . .	14.283.270 k.	63.569.000	»
1904 . .	14.383.989 k.	69.288.000	»

Comparées aux chiffres du Dahomey, les quantités d'huile et d'amandes de palme exportées de Lagos sont notablement supérieures, mais elles doivent être diminuées du nombre de tonnes d'huile et surtout d'amandes qui proviennent de la colonie française. Les moyennes des sorties de ces produits pendant les six dernières années de 1898 à 1903 inclus ont été pour les huiles de 13.955.920 francs et pour les amandes 56.157.000 francs (au Dahomey, pendant la même période 9.267.696 et 22.933.429 francs). La différence est, on le voit, surtout sensible en ce qui concerne les amandes. Or, presque toutes les amandes de palme du Dahomey vont en Allemagne et passent non par Cotonou, mais par Lagos, elles viennent ainsi grossir les chiffres présentés par les statistiques anglaises pour cet article.

L'Allemagne prend 89 0/0 des amandes et 36 0/0 d'huile. L'Angleterre 11 0/0 des amandes et 63 0/0 d'huile.

Les autres produits d'exportation sont le café, le cacao et le caoutchouc, dont la production diminue d'une façon très

notable. En 1895, on exportait quatre fois plus qu'actuellement et la production est allée constamment en diminuant. Les auto-



Musulman nago de Lagos.

rités anglaises se sont inquiétées de cet épuisement, et d'intéressantes mesures ont été prises pour le reboisement du pays. Les indigènes qui connaissaient la valeur du précieux produit

ont intelligemment imité ce que faisait l'administration à cet égard.

La plus grande partie des exportations de Lagos sont destinées à l'Allemagne 65,4 0/0, après vient la Métropole avec 30 0/0.

La situation est renversée au Dahomey où la part de la France est plus forte pour les exportations que pour les importations. En examinant le commerce total, on remarquera que la Grande-Bretagne entre pour 51 0/0, l'Allemagne pour 42 0/0, il reste donc 7 0/0 au trafic des autres nations.

Il n'en était pas de même, il y a quelque quinze ans. Il y avait à cette époque d'importantes maisons françaises établies à Lagos. Notre commerce n'était plus ces années dernières représenté dans cette colonie. Une puissante société, la Compagnie française de l'Afrique occidentale, qui dispose de capitaux importants, vient d'installer à Lagos une superbe factorerie. Son succès dans nos colonies de la Côte Occidentale nous permet d'espérer qu'elle saura se faire une bonne place à Lagos.

Si la situation commerciale est plus brillante dans la colonie anglaise, il n'en est pas de même de l'état des finances locales. Le budget de Lagos connut en effet de sérieux déficits. De 1895 à 1900 l'excédent des dépenses a été en moyenne de 200.000 fr. ; le déficit a été en 1895 de 60.750, en 1897 de 118.875 et en 1899 de 762.450 francs.

Depuis, non seulement, l'équilibre a été rétabli, mais encore le budget se solde par des plues-values de recettes : 2.640.725 fr. pour l'année financière, 1902-1903.

La dette publique est d'environ 30 millions. Si le Dahomey

(1) Discours du gouverneur Mac Gregor au Lagos Institute.

prenait à sa charge les 12 millions de bons du Trésor créés pour faire face aux obligations de la nouvelle convention avec la Compagnie française des chemins de fer au Dahomey sa dette serait seulement de 9.500.008 francs La caisse de réserve, en effet, parferait la différence. La colonie de Lagos est donc plus endettée que le serait notre Dahomey. Ajoutons toutefois que cette charge est bien inférieure à la capacité et au crédit de la possession anglaise.

Les deux colonies ont pensé aux voies de pénétration. La ligne Lagos-Abenkuta-Ibadan, prolongée vers Ilorin, dessert une partie aussi riche en palmiers que la voie ferrée Cotonou-Niger en exploitation jusqu'à Paouignan. La construction de la première est revenue à un prix beaucoup plus élevé le kilomètre qu'au Dahomey et avança moins rapidement. Le rendement des deux lignes est également jusqu'ici inférieur.

La navigation extérieure et intercoloniale est plus développée à Lagos, la disposition des lagunes favorisant la colonie anglaise à cet égard.

Enfin, nous ne possédons pas au Dahomey une ville comme Lagos qui est tout au moins une superbe façade beaucoup plus saine que la capitale française.

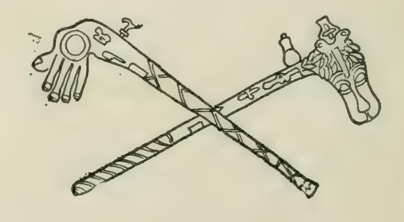
Nous avons volontairement laissé de côté l'administration des deux colonies allemande et anglaise dont l'exposé nous eût entraîné trop loin. Il était préférable de s'en tenir aux résultats ; ce sont eux seuls que nous avons considérés. Dans l'ensemble nous n'hésitons pas à le dire, après les constatations qui précèdent, ils sont satisfaisants. Incontestablement, le Dahomey est au point de vue économique en avance sur le Togo. Il n'en est pas moins vrai également que le Lagos anglais ait acquis un développement commercial plus considé-

rable, mais la différence n'est pas aussi accusée que l'indiquent les chiffres des statistiques, nous avons apporté les corrections nécessaires. Il faut donc rendre ici un hommage mérité aussi bien aux Anglais du Lagos qu'aux Français du Dahomey. L'activité des uns et des autres a produit dans la sphère d'action de chacun des deux peuples de très heureux effets. Aux yeux du public, une telle constatation n'a rien de surprenant pour une colonie anglaise : il a été longtemps admis en France que, seuls, nos voisins et amis d'outre-Manche savaient tirer parti de leurs colonies.

Nous espérons avoir démontré, en présentant le développement du Dahomey, que nous possédons également le génie colonisateur. La supériorité du Dahomey sur le Togo est évidente pour tout esprit impartial. Et si la comparaison des résultats économiques obtenus au Bénin français et à Lagos n'est pas à notre avantage, du moins pouvons-nous dire que, toutes proportions gardées dans le temps et l'espace, nous avons su ne pas nous montrer inférieurs.

L'œuvre que nous avons faite dans cette colonie française du Dahomey prouve qu'en matière de colonisation africaine nous tenons un bon rang : les étrangers sont d'ailleurs les premiers à nous le reconnaître.

Rendons-nous donc en France justice à nous-mêmes.



CONCLUSION

En moins de vingt ans la France s'est constitué en Afrique un domaine colonial de premier ordre auquel nos rivaux d'outre-Manche et d'au delà du Rhin rendent un hommage mérité.

Parmi nos possessions de l'Afrique occidentale française, réunies depuis peu en un gouvernement général, aucune n'a présenté un essor plus brillant et plus rapide que notre colonie du Dahomey. En 1890, comme nous l'avons montré, nous n'étions installés que sur quelques points de la côte, à Porto-Novo, à Cotonou, dans le Popos. Deux expéditions contre Béhanzin nous rendirent maîtres du Bas-Dahomey, jusqu'au 9° de L. N., le pays plus septentrional n'étant pas occupé effectivement comme l'exigeaient les stipulations de l'acte de Berlin.

Puis l'énergie et la vitesse de nos explorateurs dans l'hinterland nous permirent d'opérer, quatre ans après la reddition du roi d'Abomey, la jonction du Dahomey avec le Soudan à l'Ouest, le Niger à l'Est (Conventions franco-allemande de 1897 et franco-anglaise de 1898). Le Dahomey atteignait,

après ces accords, son complet et rationnel développement territorial.

L'organisation de la colonie avait marché de pair avec sa constitution géographique, puisque, dès 1894, elle devenait un établissement autonome. Son budget local, créé depuis 1890, a été non seulement en constant équilibre, mais encore le règlement des comptes de chaque exercice s'est traduit par des excédents des recettes sur les dépenses. A aucun moment la jeune colonie n'a eu besoin de l'aide financière de la métropole ; elle a même acquitté des dépenses d'ordre impérial lorsque nos missions parcouraient le Haut-Pays, avances qui, par la suite, lui ont été, il est vrai, complètement remboursées. C'est là un fait qui domine la courte histoire du Dahomey. Il est peu de colonies qui se soient toujours suffi à elles-mêmes, et qui, sur leurs propres ressources, aient pu commencer l'exécution de grands travaux d'outillage économique, comme le chemin de fer de Cotonou au Niger. Lorsque fut institué le budget général de l'Afrique occidentale française la caisse de réserve atteignait 2.079.721 fr. 33 somme la plus élevée de tout le gouvernement général.

A cette brillante situation financière correspond le mouvement commercial remarquable qui a été décrit en détail.

Nous aurions aimé constater une part plus grande de la France dans le trafic dahoméen. Cette part pourra augmenter dans une large proportion le jour où les industries françaises de tissage produiront des étoffes à bon marché et appropriées au goût des indigènes.

Nos négociants, nos industriels, pour lutter contre leurs concurrents étrangers ne doivent compter que sur eux-mêmes, ils n'ont aucune protection à attendre de tarifs différentiels.

La France s'est interdit dans la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 (article 9) d'établir des droits douaniers à la Côte d'Ivoire et au Dahomey. Aurions-nous cette faculté que nous ne pourrions en user au Dahomey qui, étranglé entre le Togo et le Lagos, a besoin, pour se développer, de la plus complète liberté commerciale et de taxes fiscales modérées.

Au tableau que nous avons présenté, il y avait une ombre. Jusqu'à présent cette colonie, essentiellement agricole, était sujette aux crises auxquelles sont inévitablement exposés les pays de monoculture, les seuls produits d'exportation étant ceux du palmier à huile. Nous avons vu que cette situation va changer par suite de l'extension donnée aux plantations de cocottiers, par suite également des légitimes espérances fondées sur la culture du coton et sur les ressources de l'élevage.

Seuls les indigènes peuvent réussir dans ces différentes exploitations agricoles. Dans le Bas-Dahomey, chaque palmier a son propriétaire et il est impossible d'accorder de grandes concessions de terres. Celles qui ont été octroyées en 1900 ont dû être retirées, deux autres, plus anciennes et moins étendues, n'ont pu être réellement exploitées. Dans le Haut-Pays, les espaces sont plus vastes, mais — et ceci s'applique également à la zone côtière — les indigènes sont seuls susceptibles de produire à bas prix et avec bénéfices rémunérateurs pour eux.

Le chemin de fer, qui atteint Paouignan, fera pénétrer la vie économique dans de riches régions qui, faute de moyens de communication, ne pouvaient être mises en valeur. Des calculs présentés plus haut et qui reposent sur des données

certaines, il résulte que 70.000 hectares seulement sur 300.000 en chiffres ronds sont cultivés dans le Bas-Dahomey. Le commerce d'exportation a là une réserve qui n'est pas entamée et qui triplera le mouvement des affaires. Quant aux territoires du Nord, ils ne sont pas sans ressources auxquelles ne manquent que des débouchés vers la côte.

Les différentes races indigènes de la région basse ont jusqu'ici montré une réelle aptitude au commerce. Les noirs du Haut-Dahomey n'ont pas eu encore l'occasion de nous révéler leurs capacités à ce sujet. Les unes et les autres sont maintenant parfaitement tranquilles et la sécurité règne pour les blancs dans cette colonie où la densité de la population est plus forte, du moins dans toute la zone côtière, que partout ailleurs en Afrique occidentale française.

C'est donc avec espoir que nous pouvons, au terme de cette étude, envisager, sans optimisme, l'avenir de cette possession française. Certes, jamais nous n'y ferons de colonisation. Son climat malsain ne permet pas aux Européens d'y vivre à demeure. Le Dahomey, comme nos autres établissements de l'Afrique occidentale française, est une colonie d'exploitation. Il n'y a pas lieu de nous en plaindre « les colonies d'exploitation convenant à un pays qui a plutôt besoin de débouchés pour ses capitaux que pour sa population » (1).

Les capitaux français peuvent trouver au Dahomey de productifs emplois. Puissent les considérations exposées dans les différents chapitres de ce livre leur montrer le chemin de la Côte occidentale d'Afrique, où l'outillage est à peine ébauché, où l'extension des grands travaux publics nécessaires à l'exploi-

1. Giraud, *Principes de colonisation et de législation coloniale*.

tation de richesses, agricoles partout, minières en certaines régions, ne peut être entreprise que si nos capitalistes veulent bien faire au gouvernement général, qui représente les cinq colonies de l'Afrique occidentale française, le crédit que sa situation financière et économique lui permet d'espérer.

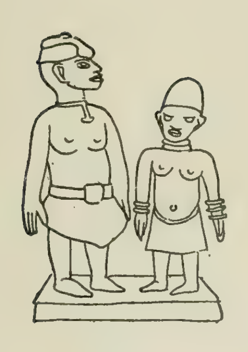


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

Le problème de la mise en valeur

CHAPITRE IV

Organisation de la colonie

CHAPITRE V

Togo. Dahomey. Lagos

TABLE DES ILLUSTRATIONS (1)

(1) Un certain nombre d'illustrations nous ont été gracieusement communiquées par la maison Challamel, elles proviennent de photographies prises au Dahomey par M. l'administrateur Beurdeley, actuellement sous-chef de bureau de l'Afrique au Ministère des Colonies.

PAGES

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD & Cie